

LES CAHIERS DE L'ASSOCIATION AFRICAINE DES HAUTES
JURIDICTIONS FRANCOPHONES

10^{ème} PUBLICATION

**Les Actes du Colloque International de Cotonou
(BENIN)**

Thème :

« La protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones. »

17 - 19 Décembre 2009



**LES ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL SUR
« LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR
LES JUGES AFRICAINS FRANCOPHONES »**

SOMMAIRE	
RUBRIQUES	PAGES
NOTE DU SECRETARIAT GENERAL	
TEXTE DE PROBLEMATIQUE DU COLLOQUE	
I- CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE	
<i>ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF</i>	
<i>MESSAGE DU REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE</i>	
<i>DISCOURS D'OUVERTURE DES TRAVAUX PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN, CHEF DE L'ETAT</i>	
II-TRAVAUX DU COLLOQUE	
A- PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE : MONSIEUR SALIOU ABOUDOU, PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN, PRESIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AA-HJF.	
B- COMMUNICATIONS	
<i>" INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT " : MADAME FREDERIKE STIKKELBROECK, DIRECTRICE DU CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES JUDICIAIRES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE.</i> <i>Et</i> <i>MADAME RITA FELICITE SODJIEDO, MAGISTRAT, DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME.</i>	
<i>"LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT" : MADAME SEYNABOU N'DIAYE DIAKHATE, AVOCAT GENERAL A LA COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA.</i>	
<i>"LES EXPERIENCES EUROPEENNES DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LE JUGE : CAS DE LA FRANCE" : MADAME ELISABETH CONDAT, JUGE DES ENFANTS AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE PARIS.</i>	
<i>"LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LE JUGE AFRICAIN : PERSPECTIVES" : MADAME SODJIEDO HOUNTON RITA – FELICITE, MAGISTRAT - DOCTEUR EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME</i>	
<i>"JUSTICE DE DEJUDICIARISATION ET JUSTICE RESTAURATIVE AU PROFIT DE L'ENFANT" : MONSIEUR JOSEPH DJOGBENOU, PROFESSEUR AGREGE DES FACULTES DE DROIT, AVOCAT AU BARREAU DU BENIN.</i>	

RAPPORT GENERAL	
RECOMMANDATIONS	
REMERCIEMENTS	
ANNEXES	
- Programme du Colloque	
- Liste des participants	
RAPPORT DES ATELIERS NATIONAUX ORGANISÉS PAR LES JURIDICTIONS DU FOND	
RAPPORT DU BENIN	
RAPPORT DU MALI	
RAPPORT DU NIGER	

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

Déterminée à œuvrer à l'atteinte des objectifs qui ont présidé à sa création et à donner tout son sens à l'Etat de droit à l'édification duquel, elle voudrait faire jouer à la justice toute sa partition, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) a tenu le pari d'organiser à l'occasion de ses 11^{èmes} assises statutaires qui ont eu lieu à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009, un colloque international sur "la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones".

Pourquoi un tel colloque, pourquoi de hauts magistrats ont éprouvé le besoin de se rencontrer pour réfléchir sur une telle thématique ?

Ils sont certainement nombreux à s'interroger sur la pertinence du choix des responsables de l'AA-HJF qui ont décidé de faire réfléchir leur réseau sur la question des droits de l'enfant.

Monsieur Saliou ABOUDOU, Président de la Cour Suprême du Bénin et Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association, répond à cette légitime interrogation, lui qui dans son mot de bienvenue à l'adresse des participants à cette rencontre, indiquait que « la problématique de la protection des droits de l'enfant intègre celle plus vaste de la promotion et de la défense des droits de la personne humaine qui reste, dans le contexte des mutations qui s'opèrent de nos jours partout dans le monde, une question au dessus de toute transaction ». Les propos du Président Saliou ABOUDOU illustrent à suffire, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme.

La convergence de points de vue sur la question entre le réseau AA-HJF et l'Organisation Internationale de la Francophonie a du reste conduit ces deux Institutions à l'élaboration concertée d'un cadre de partenariat en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant à la lumière de la résolution sur les droits de l'enfant adoptée par le XII^e sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements tenu en octobre 2008 au QUEBEC.

Le choix du thème de la rencontre de Cotonou est heureux. Il est heureux d'autant plus que le colloque aura révélé que malgré l'existence des normes tant nationales qu'internationales y relatives, la question de la protection judiciaire des droits de l'enfant reste problématique dans l'espace africain francophone.

Bon nombre de facteurs expliquent une telle situation.

Aussi le colloque de Cotonou, après les intenses et riches débats qui l'ont caractérisé, a-t-il abouti à des conclusions fort intéressantes et formulé un certain nombre de recommandations.

Par la parution du présent numéro de la deuxième revue du réseau, "Les Cahiers de l'AA-HJF", le secrétariat général voudrait assurer la diffusion des actes de cet important colloque.

Les conclusions ici publiées, loin d'épuiser la réflexion sur la problématique de la protection des droits de l'enfant, voudraient s'enrichir de la contribution de tous ceux qui s'intéressent à la question.

L'humanité, comme le dirait l'autre, doit effectivement donner à l'enfance, le meilleur d'elle-même.

Le Secrétaire Général

Victor D. ADOSSOU

TEXTE DE PROBLEMATIQUE

Fidèle aux objectifs qui ont présidé à sa création, l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), a décidé lors de ses 10^{èmes} assises statutaires tenues à N'DJAMENA en République du Tchad de consacrer en cette décennie d'éclosion, partout dans le monde, des droits de l'homme, ses prochaines réflexions à la question préoccupante de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

La problématique de la protection des droits de l'enfant constitue de nos jours en Afrique, une préoccupation essentielle. La majorité de la population africaine est âgée de moins de 20 ans et cette couche juvénile représente plus de 55 % des habitants du continent.

L'enfant, a occupé de toute époque, la première place et fait l'objet de la plus grande attention dans nos sociétés. Si en occident, chaque enfant que l'on enseigne est un homme que l'on gagne, c'est en chaque enfant nouveau né que s'incarne déjà, la prospérité familiale et socio-économique en Afrique.

Pourtant à regret, aux antipodes de ce culte socio-économique voire juridique à lui voué, le traitement quotidien dont bénéficie l'enfant africain, rappelle constamment à la réalité pathétique du fossé entre les droits ainsi proclamés à son profit et l'effectivité de leur jouissance. En Afrique notamment, le statut social de l'enfant a périçité. De « gage de prospérité » et « père de l'homme », il est passé à « instrument des passions adultes », « paria social », « enfant de la rue », « mineur délinquant » ou encore « enfant en situation difficile ». Sur le continent, les avatars sociaux les plus ignominieux frappent toujours l'enfant, qu'il soit enrôlé comme soldat, exploité comme esclave sexuel, détenu avec les adultes ou tout simplement vendu comme esclave.

Si l'office quotidien du juge est de bâtir le pont entre les proclamations virtuelles et la jouissance vécue des droits, la modernisation d'un tel ouvrage se fait insistant et urgent en faveur de l'enfant. En effet, le juge n'est-il pas le défenseur de l'orphelin et du vulnérable ? La réponse univoque à cette interrogation s'applique davantage à l'enfant africain, témoin, acteur et victime de la pauvreté, des conflits armés, du SIDA, et de la crise sociale qu'engendre la désintégration du tissu familial dans les pays en développement. Les droits de l'enfant resteront chimériques s'ils ne sont transportés par le juge, de la rhétorique des normes à l'effectivité des sentences des tribunaux. Mais encore, faudrait-il, s'il veut bien se faire la bouche du droit de l'enfant, que déjà le juge le connaisse sous ses meilleures coutures, le comprenne, l'adopte et l'applique dans son office quotidien.

Lorsque l'on parle des droits de l'enfant, de quels droits s'agit-il ? Des droits d'origine universelle consacrés notamment par la Convention des nations unies sur les droits de l'enfant ou des droits assortis de devoirs garantis par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ?

Par ailleurs, entre l'une et l'autre des sources normatives internationales et régionales africaines, comment le juge national doit-il appréhender les droits reconnus aux enfants par la Constitution et les autres normes nationales de protection ?

Et puisque les outils devant servir à l'administration de la justice locale sont en l'occurrence empruntés au droit international, le magistrat ne saurait échapper au rendez-vous de l'interprétation, exercice parfois périlleux qui, s'il n'est conduit avec information et sagesse, peut conduire à l'indécision, voire à une justice tronquée ou mal rendue. A quel saint normatif le juge doit-il se référer ? Le cas échéant, quel rôle doivent jouer les observations générales et autres repères d'interprétation fournis par les organes compétents et spécialisés, notamment le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant ?

Même si le juge dispose de ces boussoles pour guider son jugement, quid du fond des espèces soumises à son office, chacune conditionnée par des circonstances spécifiques ? A titre d'illustration, l'intérêt supérieur de l'enfant est-il limité à l'enfant ou s'étend-il aux personnes qui subviennent aux soins de l'enfant ? De manière connexe, lorsqu'il vient à enfreindre la loi et qu'il est aux prises avec la justice, de quel poids pèse l'intérêt supérieur de l'enfant dans le choix du traitement judiciaire à lui appliquer ?

Ces interrogations questionnent la pertinence et l'efficacité sociale d'une justice en faveur des droits de l'enfant. Elles interrogent le rôle social même du juge en même temps qu'elles pourraient servir à évaluer son rôle dans le gouvernement législatif national en faveur des droits de l'enfant.

Dans nos différents pays, différentes réalités législatives et judiciaires régissent l'administration de la justice. Cependant, les préoccupations restant identiques, les questions fondamentales sont communes. Elles concernent l'état du cadre normatif en faveur des droits de l'enfant, les réalités pratiques que rencontre le juge national dans la gestion des contentieux sur les droits de l'enfant, la jurisprudence pertinente existant en la matière et les ébauches de solutions en vue de faire des droits de l'enfant, une matière d'attention judiciaire en Afrique francophone.

Le colloque envisagé sur cette pertinente question avec le soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie, s'inscrit dans l'atteinte des objectifs ci- après :

A- Objectif général du colloque

L'objectif principal de ce colloque est de renforcer les capacités d'intervention des juges africains francophones sur les questions touchant à la protection des droits de l'enfant afin d'assurer l'effectivité de la jouissance desdits droits.

Cet objectif général se décline en quatre objectifs spécifiques.

B- Objectifs spécifiques du colloque

1. Permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales de protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones ;

2. Mettre en adéquation les systèmes judiciaires africains pour mineurs avec les impératifs de protection effective des droits de l'enfant ;
3. Garantir l'application des normes de protection des droits de l'enfant par les juges africains ;
4. Formuler à l'endroit de nos Etats, toutes recommandations et résolutions afin de garantir sous tous ses aspects, la protection des droits de l'enfant en Afrique.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés, il est envisagé de nourrir les réflexions autour des sous-thèmes ci-après :

- I- Les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.
 - le comité des droits de l'enfant des Nations Unies
 - les conventions de la Haye sur la protection des droits de l'enfant
 - la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- II- Présentation des instruments nationaux africains de protection des droits de l'enfant ;
- III- "Les Expériences Européennes de protection par le juge, des droits de l'enfant".
- IV- Les difficultés d'application des droits de l'enfant par le juge africain : perspectives ;
- V- La justice de déjudiciarisation et celle restaurative.

Ces différentes communications seront présentées en séances plénières.

Les travaux du présent colloque se dérouleront sur deux jours.

Le comité scientifique

I- CEREMONIE SOLENNELLE D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE

**ALLOCUTION DE BIENVENUE DU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU BENIN
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE D'INAUGURATION DU NOUVEAU BATIMENT
DE LA COUR SUPREME A PORTO-NOVO ET D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU
COLLOQUE SUR " LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LES JUGES
AFRICAINS FRANCOPHONES".**

Excellence Monsieur le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Chef du Gouvernement,

Président du Conseil Supérieur de la Magistrature,

Au moment où l'honneur m'échoit de prendre la parole en cette circonstance solennelle, je voudrais de prime abord, vous saluer et vous exprimer au nom des membres de la Cour Suprême du Bénin et en mon nom personnel, la fierté qui est la nôtre, fierté de vous savoir parmi nous en ces instants qui resteront à jamais gravés dans la mémoire des béninoises et des béninois dont la croyance en ce que représente la justice pour l'Etat de droit, est des plus forte.

En décidant de présider la cérémonie officielle de ce jour qui consacre en un premier temps, l'inauguration des nouveaux locaux de la Cour Suprême bâtis ici à Porto-Novo, capitale politique de notre pays, vous achevez de convaincre de l'intérêt tout particulier que vous portez à l'institution judiciaire et aux hommes et femmes qui l'animent.

La joie qui est aujourd'hui celle de toute la compagnie judiciaire de notre pays est d'autant plus grande que vous avez voulu que cet événement véritablement national, se déroule devant les hauts magistrats de l'Afrique francophone arrivés au Bénin dans le cadre des 11^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, assises dont la tenue des travaux au Bénin a été autorisée par votre Gouvernement.

Permettez qu'au nom de mes collègues, Présidents des hautes juridictions africaines, de toute la compagnie judiciaire du Bénin et en mon nom personnel, je vous adresse l'expression émue de notre profonde reconnaissance.

- Monsieur le Président de la République ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des Hautes juridictions d'Afrique Francophone ;
- Madame la Représentante du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;

- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême du Royaume de Maroc ;
- Monsieur le Procureur Général du Roi près la Cour Suprême du Maroc ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;
- Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Mesdames et Messieurs les membres des Hautes Juridictions béninoises ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Corps Diplomatique et Représentants des Organisations Internationales;
- Monsieur le Préfet des Départements de l'OUEME et du Plateau ;
- Madame le Premier Adjoint au Maire de la ville de Porto-Novo ;
- Mesdames et Messieurs les notables et autres personnalités de la ville de Porto-Novo ;
- Honorables Invités ;
- Mesdames et Messieurs ;

C'est avec une profonde émotion que je voudrais vous souhaiter la bienvenue ici au siège de la Cour Suprême du BENIN et vous dire combien de fois, nous sommes heureux de vous accueillir devant ce splendide immeuble qui n'est pas celui d'une Institution financière internationale mais bien un édifice conçu pour les hommes en noir, construit pour abriter des services judiciaires.

Qui l'eût cru, qui aurait pu penser que dans cette Afrique et précisément dans notre pays le Bénin où le service public de la justice est resté pendant longtemps le parent pauvre de l'administration publique, un bâtiment comme celui-ci, qui se dresse devant nous dans toute sa grandeur et beauté, serait édifié pour servir de "maison du droit" ?

La réalité est pourtant là aujourd'hui, comme pour dire, les temps ont changé.

En procédant en effet, à la redéfinition des grandes options politiques et de développement de notre pays, la Conférence Nationale des Forces vives du Bénin, a jeté les bases de la construction d'une société de démocratie pluraliste dans laquelle, les droits de la personne humaine et la justice seront garantis et promus comme la condition nécessaire au développement de chaque béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle que spirituelle.

En faisant du pouvoir judiciaire par son indépendance clairement affirmée, l'épine dorsale de notre système de gouvernance, la constitution du 11 décembre 1990, a créé dans notre pays, l'environnement institutionnel et juridique propre à redonner à la justice, ses lettres de noblesse.

L'Etat de droit en chantier au Bénin est compris et perçu comme l'affirmation quotidienne du règne du droit par le juge.

Il apparaît dès lors que la République doit avoir de l'ambition pour sa justice, pour ses juges et tous ceux qui concourent à la traduction en sentences par nos cours et tribunaux, de l'idéal de justice de notre peuple, resté si présent et si fort en dépit des péripéties et autres bégaiements de l'histoire assumée de notre nation.

Le joyau que représente le siège de la Cour Suprême ici à Porto-Novo, est le témoignage vivant de la volonté politique des gouvernants de notre pays de faire de la justice, le pilier de l'édifice démocratique.

Je voudrais, Monsieur le Président de la République, vous en savoir infiniment gré quand on sait aussi que lorsque le désespoir s'est légitimement emparé des populations de Porto-Novo qui ne croyaient plus à l'installation de la haute juridiction dans leur si belle ville, vous avez résolument mobilisé tout le Gouvernement aux fins de réaliser l'équipement à tout point de vue de l'édifice.

- Monsieur le Président de la République ;
- Honorables Invités
- Mesdames et Messieurs ;

Il me plaît à ce stade de mes propos de saluer une fois encore, les responsables de la Cour Suprême du Maroc ici présents, eux qui ont tenu à être à nos côtés en cette heureuse circonstance.

Je voudrais laisser la voix plus autorisée que la mienne, dire au pays frère et ami du Maroc, les sentiments qui sont les nôtres aujourd'hui en son endroit.

A tous ceux qui ont rendu possible, la réalisation de ce projet historique, les magistrats de la République et tous les animateurs du service public de la justice de mon pays, disent merci.

A tous les architectes, entrepreneurs et ouvriers qui ont contribué à la réalisation de ce chef d'œuvre, la justice béninoise exprime toute sa satisfaction.

Nous prenons l'engagement de faire de ce bâtiment, le haut lieu du droit et le symbole de la justice béninoise retrouvée.

- Monsieur le Président de la République ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs des juridictions africaines francophones ;
- Honorables Invités ;
- Mesdames et Messieurs ;

Soyez rassurés que la célébration de l'évènement national de mise en service de ce palais à faire pâlir d'envie, ne me fait point oublier la raison d'être de votre présence si massive au Bénin.

La tenue des 11^{èmes} assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, creuset qui se veut fédérateur de nos énergies, de nos imaginations et de nos rêves pour la construction d'une Afrique plus solidaire, unie par la force du droit et de la justice, symbolise notre détermination à surmonter nos

difficultés pour apporter à nos Etats, tout l'accompagnement nécessaire à l'édification d'un véritable environnement porteur de développement socio-économique durable.

Il nous a plu, après les délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du réseau qui se sont tenus hier à Cotonou, de réfléchir pendant deux jours, à la thématique de la protection judiciaire des droits de l'enfant.

La problématique de la protection des droits de l'enfant intègre celle plus vaste de la promotion et de la défense des droits de la personne humaine qui reste, dans le contexte des mutations qui s'opèrent de nos jours partout dans le monde, une question au dessus de toute transaction.

Il va sans dire que le rôle du juge dans la protection des droits de l'homme et notamment ceux de l'enfant, reste fondamental dans un Etat de droit, qui se veut comme je le disais tantôt, l'affirmation quotidienne du règne du droit par le juge.

Le choix de notre thématique a rencontré les préoccupations de l'Organisation Internationale de la Francophonie qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution sur les droits de l'enfant adoptée par le XII^{ème} sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenu au Québec en octobre 2008, a intéressé les réseaux institutionnels francophones à l'élaboration concertée d'un cadre de partenariat en faveur des droits de l'enfant.

Aussi, notre Association a-t-elle décidé, d'organiser au profit des juges du fond, des ateliers dans les 16 pays de son espace géographique sur la protection des droits de l'enfant.

Le colloque dont les travaux s'ouvriront dans quelques instants par son excellence le Président de la République, a pour objectif, le renforcement des capacités d'intervention des juges africains francophones sur la question touchant à la protection des droits de l'enfant.

Aussi, voudrais-je exprimer à l'Organisation Internationale de la Francophonie qui nous appuie dans la tenue de cette rencontre thématique, nos sincères remerciements.

A Monsieur le Président de la République et à tout son gouvernement, nous voulons témoigner toute notre gratitude pour le soutien qu'ils nous apportent.

A nos experts venus de la France, des Pays-Bas et du Liban, nous disons nos sincères remerciements et restons très sensibles à leur soutien.

A vous tous ici présents, arrivés des quatre coins d'Afrique, je voudrais réitérer mes souhaits d'un bon séjour au Bénin et de succès à nos travaux.

Vive la coopération Internationale au service de l'Etat de droit

Vive l'AA-HJF

Je vous remercie !

Saliou ABOUDOU

**MESSAGE DE MADAME CHRISTINE DESOUCHES,
CONSEILLER SPECIAL, REPRESENTANT LE SECRETAIRE GENERAL DE
LA FRANCOPHONIE,
SON EXCELLENCE MONSIEUR ABDOU DIOUF**

- Excellence Monsieur le Président de la République du Bénin, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement,
- Messieurs les Présidents des Institutions de la République,
- Monsieur le Président du Bureau du Conseil d'administration de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones, Président de la Cour suprême du Bénin,
- Mesdames et Messieurs les Honorables députés et membres des Corps constitués,
- Mesdames et Messieurs les Ministres,
- Mesdames et Messieurs les Présidents et Membres des Hautes Juridictions francophones,
- Mesdames et Messieurs les Membres du Corps diplomatique,
- Mesdames et Messieurs, éminents participants,
- Distingués invités,

C'est avec un réel plaisir que je vous retrouve, aujourd'hui, au Bénin, berceau et lieu privilégié de l'affirmation du rôle de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones (AA-HJF) dans le dispositif francophone de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, à l'occasion des Cérémonies officielles d'ouverture de vos 11^{èmes} Assises statutaires.

Marqué par la tenue du Colloque international sur « la protection des droits de l'Enfant par les juges africains francophones », ici, à Porto-Novo, ville à la fois historique et de beauté, mais aussi capitale administrative d'un pays voulant résolument allier tradition et modernité, cet événement est également rehaussé par l'inauguration officielle du nouveau Siège de la Cour Suprême du Bénin, surplombant magnifiquement la lagune, telle une vigie gardant la cité.

Cet édifice est l'illustration de la persévérance de ceux qui ont œuvré à cet effet et de l'importance par eux accordée au droit, et dont l'achèvement sera sans aucun doute un puissant adjuvant à la vitalité de la Cour suprême, dont nous sommes fiers d'être les témoins.

Je me dois tout d'abord de transmettre à toutes et à tous les chaleureuses salutations de Son Excellence Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de la Francophonie, qui s'adressent tout particulièrement à votre personne, Excellence Monsieur le Président de la République, vous qui l'avez, par deux fois, durant cette

année, accueilli sur le sol béninois avec les marques d'une considération et d'une confiance à la mesure de votre engagement personnel et de la mobilisation de tout le peuple béninois en faveur de la réalisation des idéaux et des ambitions renouvelés de la Francophonie au service de la paix et du développement durable.

De même le Président Abdou DIOUF m'a-t-il chargée, en raison de l'importance qu'il attache au partenariat fructueux développé entre l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'AA-HJF, de faire part à toutes les Hautes juridictions et à tous les participants aux présents travaux ses encouragements à persévérer dans le noble projet qui les anime, ainsi que ses félicitations à la Cour suprême du Bénin, et en particulier à son Président, pour sa disponibilité permanente en vue du développement dynamique des missions que s'est assignées votre Réseau, dont la particularité est de transcender le cadre fonctionnel imparti à chacun de ses membres, autorisant de ce fait des échanges et des réflexions inédits.

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

La tenue, les 15 et 16 décembre 2009, à Paris, de la Conférence ministérielle de la Francophonie vient d'illustrer la détermination de nos Instances à donner toujours plus de force et d'efficacité au projet politique de la Francophonie, et je me réjouis de l'heureux concours de circonstances qui fait de vos Rencontres le premier rendez-vous majeur propre à rappeler les priorités à ce stade confirmées, dans le suivi du Sommet de Québec et en préparation au prochain Sommet de Montreux, mettant l'accent sur la contribution spécifique et toujours plus adaptée de la Communauté francophone au règlement des crises et des conflits, à l'approfondissement concerté de la démocratie et à l'amélioration significative du respect des droits de l'Homme dans leur universalité et leur indivisibilité.

L'autre attente, celle-là réitérée, réside dans une participation plus effective des francophones à l'élaboration d'un ordre international plus juste et plus exactement régulé pour mieux répondre, solidairement, au défi contemporain de la construction d'une globalisation à visage humain, respectueuse des diversités linguistiques, culturelles et juridiques, et porteuse de normes innovantes en matière politique, économique, financière, sociale et d'environnement, ce, à travers notamment la valorisation d'une position commune affirmée dans les enceintes internationales, étayée par une expertise non moins avérée, fruit des politiques nationales courageuses à l'œuvre et du savoir-faire de l'ensemble des acteurs de l'espace francophone.

Mettons à profit, dans ces perspectives stimulantes, l'expérience croisée des multiples trajectoires qui ont scandé l'évolution de nos Pays, ainsi que les outils et les mécanismes utiles dont la Francophonie s'est déjà dotée !

L'année 2010, qui célébrera tout à la fois les cinquante ans de l'indépendance de plusieurs Etats africains, les vingt ans du retour au pluralisme et à l'Etat de droit, accéléré en Europe centrale et orientale par la Chute du Mur de Berlin, mais aussi en Afrique, porté par les Conférences nationales, dont celle des Forces Vives du Bénin, qui demeure emblématique, les quarante ans de l'OIF, et, enfin, les dix ans de la Déclaration de Bamako, notre instrument normatif et de référence en matière de démocratie, des droits et des libertés, se présente à cet égard particulièrement fertile et riche en opportunités minutieusement articulées, de bilan et de prospective.

Sans préjuger des formes et du contenu que sont appelés à revêtir ces différents anniversaires, à la portée étroitement entrelacée, nous savons déjà que les dix ans de la Déclaration de Bamako, devraient permettre, au terme d'un processus participatif rigoureux, d'apprécier le chemin parcouru, tant à l'aune des acquis et des pratiques positives engrangés, que des obstacles et des déficits rémanents, pour, ensemble, fixer les termes d'une alliance stratégique de nature à juguler les difficultés d'ordre technique et ancrer définitivement la culture démocratique dans nos esprits et dans nos comportements, en améliorant d'abord notre dispositif de promotion et de sauvegarde de la démocratie, des droits et des libertés, complété par la Déclaration de Saint-Boniface sur la sécurité humaine et la responsabilité de protéger.

La Déclaration de Bamako constitue en effet une véritable feuille de route structurée autour des engagements souscrits par les Etats et les Gouvernements francophones en faveur de la consolidation de l'Etat de droit, de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, de la gestion d'une vie politique apaisée, enfin de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'Homme, assortie d'un mécanisme de suivi alliant l'observation et l'évaluation permanentes et le déploiement de mesures de prévention, de facilitation, de réaction et d'accompagnement, qu'il convient toujours de rendre plus performant au regard des objectifs poursuivis.

Excellence, Monsieur le Président de la République,

Mesdames et Messieurs,

Compte tenu des exigences d'un tel exercice, la contribution du Bénin, dont la pratique démocratique forgée par ses successifs hauts responsables, ses partis politiques, sa société civile, ses juristes et défenseurs des droits de l'Homme, ses médias et ses autorités morales et traditionnelles, et les Institutions de l'Etat, recèle et révèle une volonté partagée d'invention et d'adaptation constantes avec le souci de préserver les principes cardinaux du Pacte social, du consensus, du respect de la primauté du droit et de la bonne gouvernance, est particulièrement attendue, vous en conviendrez, elle qui n'a cessé de largement inspirer et soutenir la doctrine et la démarche francophones en faveur de l'Etat de droit et d'une vie politique apaisée.

S'inscrivant dans une longue tradition de réunions de concertation, le séminaire international organisé, en décembre 2008, sous l'égide conjointe du Gouvernement du Bénin et de l'OIF, sur le thème crucial de l'étude comparée des structures de gestion des opérations électorales en Afrique, et qui avait souligné en particulier, en vue d'élections pacifiées, l'importance de disposer de fichiers électoraux fiables grâce au recours à l'informatique, a donné une preuve supplémentaire de cette appétence et de cette générosité du Bénin à favoriser les expériences croisées. Et je note, avec plaisir, qu'un an plus tard, la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) est en bonne voie d'établissement.

De même, les compétences de l'Association africaine des Hautes Juridictions francophones, qui a su, conformément au Programme d'action de Bamako adopté en octobre 2002, contribuer directement, à l'instar des autres quatorze Réseaux institutionnels de la Francophonie, à la mise en œuvre des engagements évoqués, à travers des actions concrètes de coopération, comme les formations et les concertations promues depuis plus de dix ans sur des sujets particulièrement pertinents, seront-elles directement sollicitées.

Je me réfère à cet égard aux débats sur l'OHADA et sur les droits de l'Homme, dont votre Association s'est emparée avec talent et créativité, tout comme à l'important travail accompli tout au long de l'année 2009 pour

accompagner l'OIF dans la mobilisation d'envergure à laquelle elle s'est employée avec tous ses partenaires pour donner une impulsion décisive à la pleine mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, dont on célèbre cette année le 20^{ème} anniversaire.

Cet engagement, réitéré par le Secrétaire général de la Francophonie, qui, en novembre dernier, a appelé les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les deux protocoles additionnels à la Convention internationale sur les droits de l'enfant, a trouvé ses premiers ressorts dans les travaux des ministres francophones chargés de l'enfance qui se sont réunis en juillet 1993 à Dakar, afin de mettre en œuvre les conclusions du Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990 à New-York.

Par la suite, la Déclaration de Bamako qui a mis en exergue la nécessité de sensibiliser les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme, de même qu'à soutenir les processus de ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que la Déclaration de Saint-Boniface sur la prévention des conflits et la sécurité humaine adoptée le 14 mai 2006 qui a réaffirmé l'importance de la protection des enfants dans les conflits armés, *ont renforcé ce mandat*, confirmé par la Résolution sur les droits de l'enfant adoptée en octobre 2008 par le XII^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement francophones.

Enfin, le séminaire international sur les droits de l'enfant, récemment tenu à Tunis, les 24 et 25 novembre 2009, auquel l'AA-HJF a pris part, a permis d'acter les principaux axes d'un projet intégré en faveur des droits de l'enfant, en étroite coordination avec les autres Organisations internationales et régionales engagées dans ce secteur, comme l'UNICEF, mais aussi en s'appuyant sur les outils traditionnels de l'OIF, tels le Fonds francophone d'initiatives pour les droits de l'Homme, la démocratie et la paix (FFIDDHOP) et les Centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC), lieux d'information et de culture présents dans 19 pays de la Francophonie.

Nul doute que les recommandations issues de votre colloque conforteront le suivi de ces initiatives pour ce qui a trait, en particulier, aux principes régissant le traitement judiciaire des mineurs.

Dans ce même esprit de collaboration, nous espérons que l'Association saura donner sens et contenu à la mise en œuvre de la nouvelle programmation quadriennale de la Francophonie, qui consacre un axe d'intervention principal dans le secteur du droit et de la justice, conformément à la Déclaration de Paris, adoptée le 14 février 2008 à l'issue de la 4^{ème} Conférence des Ministres francophones de la justice.

Toutefois notre partenariat doit aller plus loin, dans la mesure où, en complément de ces actions de prévention structurelle, un effort collectif s'impose pour tenter d'apporter une réponse concertée aux nombreuses crises constatées dans l'espace francophone et auxquelles l'OIF a du faire face au cours de ces dernières années, conformément à ses textes et notamment aux prescriptions du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako.

Ces crises, en effet, dont les causes sont multiples, sans doute économiques, sociales et sécuritaires, mais aussi directement liées au non suffisant respect par tous les acteurs des règles du jeu démocratique et des principes des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, interpellent notre conscience, tant les fléaux qui y sont associés, remise en cause des libertés chèrement acquises, violations graves des droits fondamentaux, instabilité politique, voire affaiblissement de l'Etat, obèrent les politiques de développement en cours et la paix sociale.

Aussi est-il de la première urgence d'en appréhender les causes profondes et de s'investir, au-delà de la fonction d'observation et d'évaluation permanentes à laquelle l'Association apporte déjà son précieux concours, dans une stratégie consolidée de l'alerte précoce et de la prévention des crises et des conflits.

Ce sera là une des finalités essentielles de *Bamako + 10*, avec l'espoir de la formulation d'un partenariat réactualisé, à même d'arrimer encore plus fortement l'action des Réseaux aux priorités de l'heure, dans le respect de l'autonomie et des objectifs statutaires de chacun d'eux, qu'il s'agisse de la prévention bien en amont, ou de la solidarité appelée à se déployer dans les périodes de sortie de crise ou de consolidation de la paix, sans éluder la question sensible du sort réservé aux institutions des Etats ayant fait l'objet, par l'OIF, de mesures spécifiques de suspension.

Cette problématique, dont se sont déjà saisies l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF), dont la Cour constitutionnelle du Bénin préside dorénavant aux destinées, ou encore l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), sera au cœur de la réunion des réseaux institutionnels de la Francophonie, programmée au cours du premier semestre de l'année 2010, à l'occasion de laquelle nous ne manquerons pas de vous soumettre les pistes d'un dialogue renouvelé dans ce domaine, supposant également des modalités renouvelées de travail, de moyens affectés et de relations institutionnelles plus conformes à l'apport que vous souhaitez dans l'architecture francophone.

Il est donc essentiel que l'AA-HJF puisse réceptionner ces évolutions importantes pour participer, en toute connaissance et en toute responsabilité, à l'émergence de solutions crédibles et efficaces au regard des valeurs qui constituent notre patrimoine commun.

Excellence, Monsieur le Président de la République, nous savons pouvoir compter sur votre soutien actif, et sur le génie du Peuple du Bénin qui abrite un nombre considérable d'institutions fortement impliquées dans la consolidation d'une gouvernance aussi bien nationale que régionale et continentale au service du bien être des populations et de la démocratisation des relations internationales, pour favoriser les initiatives les plus innovantes destinées à donner corps à de telles ambitions.

En me félicitant du moment particulièrement opportun que sont les présentes assises de l'AAHJF et le poids de l'ensemble des institutions associées pour œuvrer de concert à relever ces défis, je souhaite plein succès à vos échanges et vous remercie de votre attention.

**DISCOURS D'INAUGURATION DU NOUVEAU BATIMENT DE LA COUR SUPREME
A PORTO-NOVO ET D'OUVERTURE DES TRAVAUX DU COLLOQUE SUR « LA
PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LES JUGES AFRICAINS
FRANCOPHONES » PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
DU BENIN, S.E.M. THOMAS BONI YAYI**

- Messieurs les Présidents des Institutions de la République ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents et membres des Hautes juridictions d'Afrique Francophone ;
- Madame la Représentante du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême du Royaume du Maroc ;
- Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;
- Honorables Députés à l'Assemblée Nationale ;
- Mesdames et Messieurs les membres des Hautes juridictions béninoises ;
- Mesdames et Messieurs les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires et les Représentants des Organisations Internationales ;
- Monsieur le Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- Madame le Premier Adjoint au Maire de la ville de Porto-Novo ;
- Mesdames et Messieurs les notables et autres personnalités de la ville de Porto-Novo ;
- Distingués Invités ;
- Mesdames et Messieurs ;

Je voudrais, avant tout propos, souhaiter la bienvenue au Bénin à nos illustres hôtes membres des Hautes Juridictions d'Afrique Francophone, ayant accepté de prendre part aux cérémonies qui nous réunissent ce jour, vendredi 18 décembre 2009 à Porto-Novo, la capitale administrative du Bénin.

Le Bénin et son Gouvernement s'honorent du choix de Porto-Novo, cité emblématique et ville d'accueil et d'hospitalité, pour abriter la onzième édition des assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones doublée de l'inauguration du siège de la Cour Suprême du Bénin.

Vous comprenez donc la joie qu'éprouvent les habitants de la ville de Porto-Novo et avec eux, tout le peuple béninois, à l'occasion de ce double événement qui se déroule ce matin devant des témoins privilégiés, que

sont les responsables du monde judiciaire francophone venus des quatre coins d'Afrique, mais aussi d'Europe, d'Asie et d'Haïti pour tenir au Bénin, les présentes assises.

En acceptant de vous associer au cérémonial de la mise en service officielle des nouveaux locaux de la Cour Suprême de notre pays, vous exprimez ainsi votre solidarité et votre soutien à la justice béninoise tout entière.

Je saisis cette opportunité pour vous exprimer, en mon nom personnel et au nom du gouvernement et du peuple béninois nos souhaits d'un bon et agréable séjour au Bénin.

Honorables invités,

C'est un sentiment de légitime fierté que nous éprouvons aujourd'hui où nous mettons officiellement en service, le nouveau bâtiment de la Cour Suprême, Haute Institution à la tête du pouvoir judiciaire béninois et dont le rôle prééminent n'est plus à démontrer dans l'enracinement du processus démocratique en cours chez nous depuis l'historique Conférence Nationale de février 1990. Conscient de ce rôle et de notre foi en ce que la justice représente pour l'Etat de droit, le Gouvernement que j'ai l'honneur de diriger, ne ménage aucun effort pour doter le pouvoir judiciaire des moyens aussi bien matériels, financiers et humains nécessaires à l'accomplissement de la mission républicaine que lui a assignée la Constitution du 11 décembre 1990.

Cette imposante bâtisse édifée ici à Porto-Novo pour abriter le siège de la plus haute juridiction de notre Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat, matérialise à n'en point douter, les sacrifices que ne cessent de consentir le Peuple et le Gouvernement béninois pour le rayonnement de la justice. Cette grande infrastructure judiciaire fait la fierté et est l'illustration éloquent de la politique de rénovation de la justice mise en œuvre depuis le 6 avril 2006.

Notre conviction en effet, est qu'il nous faut créer les conditions d'une justice indépendante, crédible et saine qui intègrent également la construction d'infrastructures et d'équipements modernes, gage de l'amélioration du service public béninois. C'est pourquoi mon Gouvernement s'attelle depuis quelques années, avec la contribution financière des partenaires au développement, à la construction et à la réhabilitation de nos Cours d'Appel, tribunaux et centres pénitentiaires. Dans ce cadre, le nouveau bâtiment de la Cour d'appel de Cotonou dont les travaux de construction sont en phase de finalisation, sera livré dans les prochains mois.

De même, la Cour d'Appel d'Abomey ainsi que les tribunaux de Première Instance d'Abomey-Calavi, d'Adjohoun, d'Allada, de Comé, de Malanville, de Nikki, de Pobè et de Savalou seront prochainement dotés d'infrastructures modernes dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Accès à la Justice » du programme que mon Gouvernement a signé avec le Millenium Challenge Corporation (MCC).

C'est ici le lieu, en cette circonstance solennelle, de réitérer au nom du peuple béninois et en mon nom personnel, nos sincères remerciements au Royaume du Maroc pour sa contribution financière appréciable dès les premières heures de la réalisation de ce beau joyau.

Ce geste, témoignage éloquent de la coopération agissante entre le Royaume du Maroc et la République du Bénin, a été renforcé par sa Majesté Mohamed VI qui, profitant de son dernier séjour au Bénin, a visité le chantier de cet immeuble alors en construction où elle a planté le fromager symbolique qui se dresse fièrement devant ce bâtiment.

Je voudrais au nom du devoir, vous prier, Monsieur Taëb CHERQUAOUI, Premier Président de la Cour Suprême du Maroc ici présent, de bien vouloir transmettre à sa Majesté Mohamed VI, Roi du Maroc, l'expression de la profonde reconnaissance et de l'amitié renouvelée de tout le peuple béninois.

Distingués Invités ;

Mesdames et Messieurs ;

L'ambition que le Gouvernement de la République et tous nos concitoyens ont pour leur justice, doit s'accompagner d'une exigence sociale de plus en plus renforcée vis-à-vis des animateurs de la justice dans leur régime de responsabilité, leur éthique, leur formation et leur pratique quotidienne.

Si l'Etat de droit doit être perçu comme la soumission des gouvernants et des gouvernés à la Constitution dans ses dispositions sur la personne humaine et sur l'individu en tant que sujet de droit, il n'en demeure pas moins que les animateurs du pouvoir judiciaire doivent prendre la mesure de leur immense responsabilité pour se mettre à la hauteur des attentes légitimes de nos concitoyens.

Le moins qu'on puisse dire, est que nos populations attendent que leur justice se mette plus résolument au diapason des exigences de l'Etat de droit.

C'est pourquoi, je voudrais une fois encore me réjouir, des rencontres périodiques que vous organisez, Mesdames et Messieurs les Magistrats des hautes juridictions africaines francophones, véritable cadre de concertation et d'échanges.

Vos réunions vous permettent en effet, d'échanger sur le fonctionnement de nos systèmes judiciaires et de proposer des approches de solutions aux dysfonctionnements qui les caractérisent malheureusement afin qu'il soit mis en adéquation avec les exigences de développement de nos Etats.

Mesdames et Messieurs les Responsables des Hautes Juridictions Africaines ici présents,

Honorables invités,

Le choix que vous portez une fois encore aujourd'hui sur le Bénin pour la tenue de vos travaux, témoigne de la confiance que vous placez en ses responsables ainsi qu'en ses Institutions et constitue assurément pour nous, un motif d'encouragement dans le combat que nous menons ensemble pour la consolidation de l'édifice démocratique au Bénin et en Afrique.

Le Droit et la Justice, comme vous le savez, constituent l'épine dorsale de cet édifice. Ils méritent donc une attention de tous les instants. La participation régulière de chacun d'entre vous aux grandes rencontres de votre institution panafricaine, est un soutien évident à la marche irréversible de nos pays vers une réelle intégration juridique et judiciaire pour plus de paix, de démocratie et de développement.

Je voudrais saisir la présente opportunité pour témoigner notre reconnaissance à l'Organisation Internationale de la Francophonie pour son soutien constant à votre Association depuis sa création et à tous les autres partenaires qui ont toujours répondu favorablement aux sollicitations de votre réseau.

A tous, j'exprime nos sincères sentiments de gratitude.

Mesdames et Messieurs les responsables des Hautes Juridictions Africaines Francophones,

Honorables invités,

Les onzièmes assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones se tiennent à un moment où la justice doit faire face à de nouveaux défis liés notamment à la nécessité de plus en plus pressante de garantir et de consolider l'Etat de Droit, de contribuer d'une manière encore plus marquée à la promotion des droits de la personne.

La justice est en effet de plus en plus interpellée par de nombreuses et complexes situations que connaît actuellement le monde dont les manifestations, les plus frappantes touchent aux droits fondamentaux de l'enfant. Les phénomènes les plus marquants, les plus désolants et les plus graves enregistrés de nos jours sont la maltraitance des enfants, la pédophilie, l'enrôlement des enfants comme soldats, leur exploitation comme esclaves sexuels, la traite des enfants, etc.

De même, les enfants en difficulté avec la loi, ne bénéficient pas encore du traitement qui convient. Grand est le fossé entre l'affirmation des valeurs africaines et universelles auxquelles nous avons adhéré à travers les normes nationales et internationales et l'effectivité de la protection des droits de l'enfant. Dans ce contexte, l'intervention des Magistrats que vous êtes, ne peut qu'être déterminante et c'est là que se révèle l'importance de votre office dans les causes qui intéressent les enfants.

Le Gouvernement du Bénin a régulièrement appuyé les efforts de la Communauté Internationale et fait siens, les valeurs et principes universels visant le plein épanouissement de l'enfant.

L'Etat béninois s'emploie en effet, à garantir l'éducation de l'enfant à travers la gratuité de l'Ecole et le soutien nécessaire qu'apporte le Ministère en charge de la Famille aux couches sociales les plus vulnérables.

L'impératif d'une protection renforcée des enfants ainsi que la lutte contre leur exploitation, exigent que la société leur assure, ainsi qu'à leur famille, une vie digne offrant toutes les chances de succès. L'Etat béninois a ainsi adopté des politiques sectorielles en vue d'offrir aux enfants, les moyens indispensables à leur épanouissement. De même, la société civile dans son ensemble, notamment les Associations œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant, déploient, en tant que partenaires de l'Etat, des efforts visant la promotion et la défense des droits de l'enfant dans toutes les régions du pays.

C'est pourquoi, je me réjouis personnellement du thème que vous avez choisi pour alimenter vos réflexions qui démarrent ce jour et qui s'articuleront autour du thème central : « *la Protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones* ».

Vous conviendrez avec moi que toutes les questions que je viens d'évoquer, s'agissant de la violation des droits de l'enfant, méritent bien évidemment toute l'attention de ceux qui sont chargés de rendre la justice pour souligner l'actualité et l'importance des résolutions qui seront issues des présentes assises.

L'acuité des violations des droits de l'enfant, dans leur complexité et dans leur caractère parfois transfrontalier, nous incite et commande même à ce que vous cherchiez dans le creuset de concertation et de coopération les informations nécessaires et les meilleures approches possibles pour le traitement des cas qui vous sont soumis dans la diversité de nos législations et de nos systèmes judiciaires.

Je perçois à travers le thème de cette rencontre, une volonté louable des hauts magistrats de l'espace africain francophone de jouer un rôle encore plus actif dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, avenir de demain.

L'Afrique tout entière place donc un grand espoir en votre rencontre et je ne doute pas un seul instant, que vos réflexions connaîtront un franc succès eu égard à vos compétences avérées.

Tout en réitérant mes souhaits d'un bon séjour au Bénin à nos illustres hôtes, je mets effectivement en service le nouveau bâtiment de la Cour Suprême et je déclare ouverts, ce jour vendredi 18 décembre 2009, les travaux du colloque international sur la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones.

Vive la justice au service du développement,

Vive la coopération internationale.

Je vous remercie.

II- TRAVAUX DU COLLOQUE

A- PRESENTATION DES OBJECTIFS DU COLLOQUE

Par Monsieur Saliou ABOUDOU,
Président de la Cour Suprême du Bénin,
Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF.

LES OBJECTIFS DU COLLOQUE

Chers collègues et participants au présent colloque.

Après la belle cérémonie solennelle d'ouverture des travaux de notre colloque et qui a consacré également la mise en service officielle du nouveau siège de la Cour Suprême du Bénin implanté à Porto-Novo, nous voici réunis en ces lieux pour engager la réflexion sur la thématique de notre rencontre.

Je voudrais en ma qualité de Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF et aux fins de garantir l'atteinte des résultats escomptés, vous préciser les objectifs poursuivis par notre réseau qui a décidé de cette rencontre autour de la problématique de "la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones".

Ainsi que je l'indiquais dans mon allocution de bienvenue, le présent colloque vise la réunion dans l'espace africain francophone, de toutes conditions nécessaires à la protection judiciaire des droits de l'enfant. L'objectif général de ce colloque est donc de renforcer les capacités d'intervention des juges africains francophones sur les questions touchant à la protection des droits de l'enfant afin d'assurer l'effectivité de la jouissance desdits droits.

Cet objectif principal se décline en quatre objectifs spécifiques :

5. Permettre une meilleure connaissance des normes tant internationales, régionales que nationales de protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones ;
6. Mettre en adéquation les systèmes judiciaires africains pour mineurs avec les impératifs de protection effective des droits de l'enfant ;
7. Garantir l'application des normes de protection des droits de l'enfant par les juges africains ;
8. Formuler à l'endroit de nos Etats, toutes recommandations et résolutions afin de garantir sous tous ses aspects, la protection des droits de l'enfant en Afrique.

Pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés, il est envisagé de nourrir les réflexions autour des sous-thèmes ci-après :

- VI- Les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.
 - le comité des droits de l'enfant des Nations Unies
 - les conventions de la Haye sur la protection des droits de l'enfant
 - la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant ;
- VII- Présentation des instruments nationaux africains de protection des droits de l'enfant ;

VIII- "Les Expériences Européennes de protection par le juge, des droits de l'enfant".

IX- Les difficultés d'application des droits de l'enfant par le juge africain : perspectives ;

X- La justice de déjudiciarisation et celle restaurative.

Ces différentes communications seront présentées en séances plénières.

Encore une fois, je voudrais solliciter la contribution active de tous pour la réussite de nos travaux.

Je vous remercie.

Saliou ABOUDOU

B- COMMUNICATIONS

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Présentée par

Madame Frederike Stikkelbroeck,

Directrice du Centre International d'Etudes Judiciaires et d'Assistance Technique de la
Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Et

Madame Rita Félicité SODJIEDO,

Magistrat, Docteur en Droit International des droits de l'Homme.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Par **Madame Frederike Stikkelbroeck**,

Directrice du Centre International d'Etudes Judiciaires et d'Assistance Technique de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

Excellences, Mesdames, Messieurs

C'est un immense honneur de représenter mon organisation la Conférence de la Haye de droit international privé aujourd'hui. Le Secrétaire général dont vous recevrez les vœux de réussite les plus chaleureux et respectueux n'était pas en mesure, à son grand regret, de se déplacer personnellement pour les 11^{èmes} assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones et m'a désignée de le représenter pendant cet important évènement. A la Conférence de La Haye, j'occupe la fonction d'Attachée de direction auprès du Secrétaire général ainsi que la fonction de Directeur du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique créé en 2007 au sein du Bureau Permanent, le Secrétariat de la Conférence de La Haye.

Le colloque international de votre Association porte sur « La protection des droits de l'enfant par les juges francophones » et la Conférence de La Haye a l'honneur d'accepter la proposition de vous entretenir sur le sous-thème relatif aux « instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant ».

Je voudrais proposer de commencer ma présentation avec une brève introduction sur la Conférence de La Haye, l'Organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale et qui donne naissance à des instruments juridiques multilatéraux répondant à des besoins mondiaux et en assurant le suivi. Ensuite, passa en revue les quatre instruments internationaux de la Conférence de la Haye relatifs à la protection des droits de l'enfant et qui mets en œuvre les principes généraux de protection des enfants figurant dans la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant dans les situations transfrontières. Pour ensuite conclure cette contribution avec une brève présentation de l'importance des travaux de suivi du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique, partie intégrante de la Conférence de La Haye.

Quel est le rôle des quatre Conventions de La Haye relatives aux enfants dans le système de la protection internationale des enfants, « préoccupation essentielle » ?

Comme vous le savez, la Conférence de La Haye s'intéresse depuis plusieurs décennies au développement de systèmes de coopération entre États pour mettre en œuvre par des systèmes fonctionnels et des procédures pratiques les principes généraux de protection des enfants figurant dans la Convention des Nations-Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant dans les situations transfrontières, dite la Convention cadre.

La Convention des Nations-Unies fait référence à divers endroits aux besoins de coopération internationale existant à tous les niveaux, judiciaire et administratif, en encourageant fréquemment la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux. Ces besoins existent dans les domaines du déplacement et du non-retour illicites d'enfants à l'étranger (article 11 de la Convention des Nations-Unies), de l'adoption internationale (article 21), des enfants réfugiés (article 22), du recouvrement des pensions alimentaires de l'enfant (article 27), de l'exploitation sexuelle de l'enfant (article 34), et de la vente, de la traite et de l'enlèvement de l'enfant (article 35).

Les quatre Conventions de La Haye relatives aux enfants en matière d'enlèvement, d'adoption internationale, de protection internationale et du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille – même si la première est antérieure à la Convention des Nations Unies – peuvent être considérées comme répondant à cet appel international de coopération au niveau multilatéral. Ces Conventions non seulement facilitent la coordination et coopération entre systèmes juridiques, mais également elles mettent effectivement en œuvre les droits de l'enfant définis dans la Convention des Nations Unies.

La Convention de 1980 [seulement Burkina Faso] est un exemple de Convention établie pour répondre à une difficulté très particulière, celle de l'enlèvement international par des parents. Cette situation a été identifiée dans les années soixante-dix comme source croissante d'inquiétudes mondiales. Les procédures établies par la Convention sont uniques et faites sur mesures. Elles permettent de mettre de l'ordre et d'apporter la justice dans un domaine où les initiatives personnelles ont souvent prévalu.

La Convention de 1993 [Burkina Faso, Guinée, Madagascar, Mali, Togo] sur l'adoption internationale est un autre exemple de Convention qui utilise des techniques faites sur mesures, très différentes de celles de la Convention de 1980. Les techniques de la Convention de 1993 sont conçues pour régler la pratique de l'adoption internationale afin de garantir que de telles adoptions ont lieu dans le seul intérêt supérieur de l'enfant, pour éliminer les abus parfois associés aux adoptions internationales, et pour assurer la reconnaissance internationale des adoptions faites en vertu de la Convention.

La Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants, est un instrument très différent dans le sens qu'elle couvre une très large gamme de mesures civiles de protection des enfants. Ces mesures de protection vont des décisions classiques sur la garde ou sur le droit d'entretenir un contact avec les deux parents aux mesures publiques de protection ou de soin. La Convention établit des règles de compétence uniformes ainsi que des règles de droit applicable, et elle prévoit la reconnaissance automatique de tout type de décisions de protection prises en vertu de la Convention. En outre, les dispositions de la Convention en matière de coopération prévoient un cadre de base pour l'échange d'informations et un degré nécessaire de collaboration entre les autorités administratives (de protection des enfants) dans les États contractants.

La Convention de 2007 [signé par Burkina Faso] est conçue pour offrir aux enfants et à d'autres membres de la famille un système international de recouvrement des aliments plus simple, plus rapide et plus économique. La Convention s'appuie sur un système solide de coopération administrative en vertu duquel des Autorités centrales se transmettent des demandes d'établissement, de reconnaissance et d'exécution des décisions d'aliments. Elle offre des solutions modernes en matière d'exécution et permet aux organismes publics de bénéficier de ce système. Le Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires comprend des règles qui aideront les juges à déterminer la loi applicable au contentieux international en matière d'aliments.

Le modèle de l'Autorité central

Une des caractéristiques particulières des quatre Conventions de La Haye relatives aux enfants est le rôle de pilier de la coopération administrative attribué aux Autorités centrales de chaque État contractant pour garantir la protection des enfants.

Les Autorités centrales ont des fonctions plus générales de coopération en matière de protection internationale des enfants. Ces fonctions couvrent :

- la localisation des enfants disparus,
- l'échange d'informations sur les enfants en danger,
- la promotion de solutions négociées lorsque cela s'avère approprié, l'échange d'informations avec d'autres Autorités centrales concernant les lois sur la protection des enfants et les services de protection des enfants œuvrant dans leurs pays,
- la fourniture de services ou d'assistance aux étrangers qui souhaitent obtenir ou faire exécuter une décision de protection d'un enfant
- et la suppression des obstacles au fonctionnement approprié des diverses Conventions.

De manière pragmatique, les Autorités centrales établies en vertu des Conventions de La Haye sont au centre d'un réseau mondial de coopération entre les États pour la protection des enfants. L'un des avantages d'appartenir à ce réseau international est l'opportunité pour les États de partager les connaissances, l'expérience et l'expertise concernant la protection des enfants.

Le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) -

La croissance d'un réseau de juges impliqués dans la protection internationale des enfants est un autre développement important entourant les Conventions de La Haye. Un degré de coopération judiciaire est nécessaire pour que les Conventions de La Haye fonctionnent avec succès.

Cette coopération nécessite dans certains cas des contacts directs entre juges des différents États contractants. Une collaboration entre les juges au niveau international participe aussi à la promotion d'une interprétation cohérente des Conventions. Un développement particulièrement remarquable ces dernières années a été la tenue d'une série de conférences et séminaires judiciaires dont un séminaire judiciaire pour les pays d'Afrique ayant en partage l'usage du français organisé en été 2007 au Bureau Permanent. Ces réunions ont abouti à la création d'un réseau de contacts ou de juges « de liaison » dans les États contractants, c'est-à-dire des juges qui ont pour rôle de faciliter les communications judiciaires directes lorsqu'elles sont nécessaires dans les affaires relevant des Conventions de La Haye. Actuellement, le réseau est de plus de 40 juges constitué formellement et informellement désignés de pays différents, entre autres, du Gabon, du Kenya, d'Afrique du Sud.

Ce développement a aussi été soutenu par la publication semestrielle par le Bureau Permanent de la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant par la Conférence.

L'assistance et les services post-Convention / Le Centre

La Conférence de La Haye, par le Bureau Permanent et depuis 2007 par le biais du Centre International d'études judiciaires et assistance technique, a été très impliquée dans le développement de services de soutien efficace à la mise en œuvre des Conventions, leur fonctionnement cohérent, ainsi que pour le suivi et l'examen de leur fonctionnement. Les Conventions ne bénéficient pas d'un système centralisé d'exécution ou d'interprétation. Parvenir à une cohérence en matière d'application de la Convention au niveau international, tel que pour la Convention de 1980 qui est interprétée dans plus de 100 systèmes juridiques, requiert des efforts de la part d'un éventail d'intervenants, incluant les juges, les Autorités centrales et les organisations non gouvernementales.

La Conférence de La Haye utilise maintenant plus de la moitié de ses ressources pour fournir ses services post-Conventions :

- Assurer que les communications entre les Autorités centrales sont efficaces et promouvoir la coopération entre elles ;
- Offrir des conseils sur la mise en œuvre des Conventions et aider à supprimer les obstacles à leur fonctionnement approprié ;
- Gérer des statistiques et effectuer et promouvoir les recherches concernant le fonctionnement de la Convention ;
- Encourager des pratiques cohérentes et des interprétations uniformes des Conventions (la base de données jurisprudentielles de La Conférence de La Haye contenant des décisions prises par des tribunaux nationaux sur l'enlèvement international d'enfants est un exemple comme les Guides de Bonne Pratique préparés par le Bureau Permanent) ;
- Organiser des réunions périodiques à La Haye auxquelles tous les États contractants sont invités pour permettre d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions.

Un des programmes couronné de succès du Centre est le Programme d'assistance technique en matière d'adoption internationale (ICATAP) qui fournit une assistance à certains États avant ou après qu'ils soient devenus parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. ICATAP a pour but d'autonomiser et de doter de capacités ces États, principalement des pays en développement, pour qu'ils mettent en œuvre des politiques et des cadres tant nationaux qu'internationaux qui répondent à ces obligations de protection. Le Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies recommande désormais régulièrement aux États de rejoindre la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale et de demander l'assistance technique de la Conférence de La Haye.

En partenariat avec des individus et des organisations sur le terrain, ICATAP développe des solutions en réponse aux besoins locaux. Cette aide peut comprendre des conseils sur la législation, l'organisation structurelle et le renforcement des capacités ; l'identification et la suppression de mauvaises pratiques d'adoption ; et, la formation des personnes impliquées dans les procédures d'adoption et dans le système de protection de l'enfance en général. Deux projets importants menés par ICATAP au Guatemala et au Cambodge ont eu des résultats positifs.

Guatemala

Les experts d'ICATAP ont mené un travail intensif avec les autorités guatémaltèques pour approuver et mettre en œuvre une nouvelle législation conforme aux traités internationaux, notamment la Convention de La Haye de 1993, et éliminant les adoptions « privées », sources de nombreux abus.

Depuis le début de ce travail avec ICATAP, la situation a radicalement changé au Guatemala. Auparavant, près de 5 000 bébés en bonne santé étaient adoptés à l'étranger chaque année tandis que les enfants en attente d'adoption restaient dans les institutions. Désormais, seuls les enfants en attente d'adoption sont adoptés à l'étranger. Le nombre d'enfants adoptables a par conséquent baissé de manière significative, reflétant à présent la vraie situation du Guatemala. Les adoptions à l'intérieur du pays sont également en train d'être développées. Le risque du trafic d'enfants pour l'adoption a été considérablement réduit grâce au travail continu mené avec ICATAP.

Cambodge

En 2008, le gouvernement cambodgien a demandé l'assistance d'ICATAP pour aider à la bonne mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993. Outre, un soutien technique, ICATAP a facilité la mise en place d'un groupe consultatif international d'États concernés pour soutenir le Gouvernement cambodgien dans sa transition vers un système d'adoption conforme à la Convention de La Haye. Le Gouvernement cambodgien a accepté plusieurs recommandations faites par le groupe consultatif. Des bases prometteuses ont ainsi été jetées pour qu'en collaboration avec des experts mondiaux de l'adoption internationale, ICATAP poursuive son travail concernant le renforcement des capacités des autorités cambodgiennes à protéger les enfants de l'exploitation au Cambodge.

La Conférence de La Haye ainsi que le Centre fournissent également aux États une assistance et des formations sur les Conventions de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et de 1996 sur la protection des enfants.

Nos experts du Centre travaillent avec les États pour identifier les besoins et développer des programmes d'activités spécialement destinés aux fonctionnaires d'État ou au personnel judiciaire. Le Centre souhaite continuer à étendre ses activités à un grand nombre de pays et nous invitons gentiment les pays présents, Excellences, de partager avec nous vos éventuelles demandes d'aide.

CONCLUSION

La Convention des Nations-Unies a formulé des principes généraux de protection des enfants, pourtant traiter les aspects de droit international privé est au-delà de son mandat. Les Conventions de La Haye mettent en œuvre ces principes généraux par des systèmes fonctionnels et de procédures pratiques (la dimension verticale des droits de l'enfant), en respectant et en coordonnant les différences entre les systèmes juridiques, (la dimension horizontale des droits de l'enfant).

Outre le fait que les Conventions de La Haye soutiennent les droits de l'enfant, elles fournissent également une structure juridique indispensable à un monde en perpétuel mouvement. Plus nos vies familiales

transcendent les frontières internationales, que ce soit pour des raisons économiques ou sociales, plus la responsabilité pesant sur les États en matière de coopération pour assurer un cadre juridique international stable en matière de protection des enfants et des membres de la famille vulnérables s'alourdit.

Je vous remercie de votre attention.

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Par **Madame Rita Félicité SODJIEDO,**

Magistrat, Docteur en Droit International des droits de l'Homme.

La protection des droits et du bien-être de l'enfant constitue l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale. A cet effet, plusieurs déclarations, traités et conventions ont été adoptés par la Communauté internationale et au niveau régional.

Quelles sont ces normes et comment envisagent-elles la protection des droits de l'enfant ?

Dans le cadre de la présente communication, deux parties essentielles seront développées : nous étudierons, les textes internationaux de protection des enfants, avec une attention particulière aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, puis les règles spécifiques concernant la justice pour mineurs.

LES TEXTES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES ENFANTS

1. Les textes des nations unies

LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET SES PROTOCOLES

Genèse : De la Déclaration de Genève à la Convention relative aux droits de l'enfant

La Déclaration de Genève

La Déclaration de Genève adoptée le **28 février 1924** à Genève par la Société des Nations est le premier jalon en faveur de la protection internationale et globale de l'enfant et un document en cinq points qui énoncent les principes de base de la protection de l'enfance. Elle reconnaît à l'enfant le droit à une protection et à des prestations sociales, eu-égard à sa vulnérabilité et à son jeune âge.

La Déclaration Universelle des droits de l'homme.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948 par les Nations Unies pour la protection de la dignité de l'homme. Elle **forme** avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels adoptés le 16 décembre 1966 et leurs protocoles la charte internationale des droits de l'homme.

A partir des dispositions de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, il est universellement admis, que les hommes naissent égaux en droit et en dignité, qu'ils sont dotés de raison et de conscience et qu'ils devraient agir fraternellement les uns envers les autres. A travers des dispositions très générales, elle édictait que les enfants ont droit à une protection qui leur soit adaptée. En effet, les articles 16, 25 et 26 contiennent des dispositions relatives à la protection de l'enfant et de sa famille.

La Déclaration des droits de l'enfant

Elle a été proclamée et adoptée le 20 Novembre 1959 par l'Assemblée Générale des Nations Unies (à l'unanimité des 78 Etats membres de l'ONU), à l'époque elle développait en dix points celle de Genève de 1924. On reconnaît quand même à la déclaration une faiblesse: elle demeurerait malgré tout, un document à caractère uniquement moral, politique, sans force exécutoire entraînant une expression de vœux.

D'où la nécessité d'une convention qui sera juridiquement obligatoire et contraignante pour tout Etat qui l'aura ratifiée et l'adoption le 20 Novembre 1989 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant est un traité international, un accord international et multilatéral qui définit des normes de droits en faveur de l'enfant. Elle a été adoptée le 30 Septembre 1989. Le BENIN l'a ratifiée le 03 Août 1990 et figure ainsi parmi les vingt (20) premiers Etats qui ont permis son entrée en vigueur le 02 Septembre 1990.

1.1 La définition de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant a donné une définition de l'enfant qui sert de référence à tous les acteurs de la cause des enfants.

Dans la Convention des droits de l'enfant, est considéré comme enfant, tout être humain chargé de moins de dix-huit ans, quels que soient son sexe, son âge, sa situation sociale, sa religion, sa culture, son lieu ou son milieu d'existence... L'enfant y est défini comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit (18) ans, sauf si la majorité est atteinte, plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». (Article 1^{er}).

Elle consacre un changement de statut juridique de l'enfant. L'enfant n'est plus objet de droit, mais est désormais un sujet de droit. Il est considéré comme un être humain qui a droit au respect de sa dignité comme tout être humain.

1.2. Quels droits sont reconnus aux enfants dans la Convention ?

D'une manière générale, la Convention consacre plusieurs types de droits :

Les droits reconnus par la convention relative aux droits de l'enfant peuvent être classés en cinq catégories :

- des droits de base comme le droit à la vie, à un nom, à une famille, à une nationalité ;

- des droits qui garantissent l'épanouissement de l'enfant : droit à l'éducation, le droit aux loisirs, le droit à un niveau de vie respectable, l'accès à une information adéquate en fonction de son âge et de son degré de maturité ;
- des droits à la protection contre l'exploitation économique sexuelle, des enfants et les abus par rapport au travail, à la vente, à l'enlèvement des mineurs ou à l'utilisation des enfants dans les trafics de drogue et dans les conflits armés ;
- le droit à la santé et à une prise en charge de celle-ci par les pouvoirs publics ;
- des droits à la protection sociale pour enfants en situation particulière : handicapés, réfugiés ou membre d'une minorité ;
- des droits aux libertés fondamentales, libertés de pensée, de religion, d'association.

On peut signaler également :

- le droit d'être défendu contre toute violence ou exploitation y compris contre l'exploitation sexuelle ;
- le droit à des soins appropriés compte tenu des situations particulières (cas des enfants handicapés, réfugiés) ;
- le droit à une vigilance spéciale de l'Etat pour les enfants placés ou adoptés.

On peut relever entre autres, comme règles nouvelles :

- l'obligation de l'Etat de faire tout son possible pour assurer la survie de l'enfant (art. 6 de la Convention) et la protection de son identité (art. 8 de la Convention)
- la nécessité de recueillir et de prendre en considération son opinion; l'insistance sur la prévention de la maltraitance; l'obligation pour les États de s'efforcer d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants;
- la nécessité d'appliquer la discipline scolaire d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain ;
- la nécessité de protéger l'enfant contre la consommation de substances psychotropes.

1.3. Les principes directeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant

Pour assurer la vie, la survie et le développement de l'enfant (article 6), la Convention a défini des critères fondamentaux.

La non-discrimination (article 2)

La Convention consacre l'égalité entre les enfants. Aucune discrimination ne peut exister selon les conditions de naissance ni selon la situation personnelle ou familiale des enfants.

L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) comme critère essentiel pour toute décision concernant un enfant.

La Convention insiste sur la détermination du véritable intérêt de l'enfant, c'est-à-dire de l'intérêt qui doit être considéré comme prioritaire par rapport à d'autres intérêts éventuels (personnels, culturels, idéologiques, économiques,...) lorsqu'on doit prendre une décision qui concerne un enfant.

Le droit à la participation (article 12).

La Convention accorde désormais aux enfants le droit de participer aux décisions qui les concernent. Ils ont le droit à l'information, à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de religion... L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

Par ailleurs, la Convention désigne la famille comme partenaire essentiel pour la mise en œuvre de la Convention

Dans le cadre de la protection due à l'enfant et de la promotion de ses droits, il est souvent fait référence à la responsabilité des parents dans l'éducation et dans l'entretien de leurs enfants, tant au plan nutritionnel, sanitaire qu'au plan du logement et de l'habillement. La Convention place les parents sur un pied d'égalité dans l'éducation des enfants.

Aux termes de l'article 18 de la Convention, les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. Ils doivent recevoir de la part de l'Etat concerné, l'aide appropriée dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe.

1.4. Quelles sont les obligations qui découlent de la Convention ?

LES DEVOIRS DE L'ETAT

Le rôle de l'Etat est à situer à plusieurs niveaux. L'Etat a l'obligation d'assurer une large diffusion des droits reconnus par la Convention tant en direction des parents (adultes de la société) qu'en direction des enfants eux-mêmes. L'Etat a en outre :

- **un rôle de protection** : protection contre la maltraitance, contre les déplacements illicites ou en cas de déplacements des familles et des enfants, contre l'exploitation économique, contre l'exploitation sexuelle ;
- **un rôle de soutien aux familles** : l'Etat doit aider les familles à s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs enfants ;
- **un rôle de suppléance des familles** en cas de défaillance ou d'incapacité des familles ;
- **un rôle de garantie** : il s'agit de garantir l'exercice des droits énumérés dans la Convention.

LES DEVOIRS DES PARENTS

Les parents doivent assurer aux enfants soins et protection et s'occuper de l'éducation et de l'orientation des enfants.

LES DEVOIRS DE L'ENFANT

L'enfant n'a pas que des droits, il a aussi des devoirs vis-à-vis de ses parents, la nation et la communauté (article 29 alinéa 1^{er}).

Les devoirs de l'enfant découlent de son droit à l'éducation. Selon l'article 29 de la Convention, tout enfant a le devoir de respecter et d'assister ses parents. Il doit aussi respecter son identité, sa langue, ses valeurs culturelles, son milieu naturel. Il doit acquérir le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie, ses capacités et ses talents au service de ses semblables.

Ces mêmes devoirs se retrouvent à l'article 31 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

1.5. Le mécanisme de contrôle mis en place par la Convention.

Un comité des droits de l'enfant composé d'experts indépendants est chargé de veiller au respect de la convention. Il doit examiner les rapports que les Etats parties devront soumettre deux ans après la ratification pour le rapport initial, et puis tous les cinq (5) ans .Il doit contribuer à l'évolution du respect des droits de l'enfant dans le monde par des études spéciales ou par des suggestions et des recommandations .

Les protocoles facultatifs

Pour compléter certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Nations-Unies ont adopté le 25 mai 2000, deux protocoles additionnels :

- Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Dans le cadre de cet atelier, nous aurons une attention particulière sur celui consacré à la protection contre la vente d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. L'article 2 est libellé comme suit :

« Aux fins du présent protocole :

On entend par vente d'enfants, tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute de personnes, de tout groupe de personne à une autre personne ou un groupe de personnes contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;

On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute forme d'avantage ;

On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ».

L'exploitation sexuelle considérée comme pire forme du travail des enfants et comme l'une des plus grandes violations des droits de l'enfant s'accompagne le plus souvent de la violation de bien d'autres droits, tels que le droit aux loisirs, la protection de l'intégrité physique de l'enfant, son droit à la santé, à la vie privée et à un développement harmonieux...

Le protocole invite les Etats à prendre des mesures par le biais d'accord multilatéraux, régionaux ou bilatéraux en vue de prévenir, d'identifier, d'enquêter, et de poursuivre et punir les auteurs.

1.6. Au niveau de l'Organisation internationale du travail

Deux conventions importantes sont à signaler :

- la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1973 et ratifiée par le Bénin le 11 juin 2001 et la Recommandation N° 146 qui l'accompagne.
- la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999 à Genève (Suisse) lors de la 87^{ième} Session de la Conférence Internationale du Travail ratifiée par le Bénin le 6. Novembre 2001 et la Recommandation 190 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 qui l'accompagne.

L'expression “ **les pires formes de travail des enfants** ” mérite d'être vulgarisée. Elle comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

1.7. Autres Conventions

Il importe de signaler :

- La Convention de la Haye sur la Coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale adoptée le 10 mai 1993.

- La Convention sur la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels adoptés en l'an 2000.

2. La protection des enfants au sein de la justice pour mineurs

2.1. Les dispositions générales

Le préambule de la Convention renvoie aux règles dites de «*Beijing*» (règles minima des Nations-Unies concernant l'administration de la justice des mineurs).

La Convention demande aux États de prévoir un seuil d'âge à partir duquel l'enfant peut être considéré comme pénalement responsable (art. 40, al. 3, a de la Convention). Cela signifie qu'en dessous de l'âge ainsi fixé, il ne peut être poursuivi devant un tribunal pour mineurs.

La Convention affirme que l'opinion de l'enfant doit être recueillie, qu'il doit être défendu et qu'en cas de placement celui-ci doit être révisé régulièrement.

Lorsqu'un enfant commet des actes délictueux, la Convention en son article 37 interdit sa détention illégale et arbitraire. En effet, l'emprisonnement doit être une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible.

2.2. Les principes directeurs de l'administration de la justice pour mineurs

Il existe des normes internationales de portée spécifique sur la justice pour mineurs. Peuvent être signalés :

- L'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ;
- Les règles minima sur la protection des mineurs privés de liberté ;
- Les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de RIYAD).

L'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Adoptées à Beijing en Chine par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 Novembre 1985, ces règles sont plus connues sous le nom de « Règles de Beijing ». Les règles de Beijing consacrent l'institutionnalisation de la notion des « enfants en conflit avec la loi ».

Sur un plan général, le système de la justice pour mineurs doit rechercher le bien-être du mineur et doit adapter les actions en direction du mineur à sa personnalité et aux circonstances du délit.

Aux termes de ces règles, la contrainte physique est interdite. Le placement en institution n'est pas toujours une solution. Des droits sont définis pour les mineurs. On peut citer la présomption d'innocence, le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés, le droit d'être assisté d'un conseil et de ses parents ou tuteurs pendant la procédure, le droit à un double degré de juridiction.

Entre autres principes, la détention préventive du mineur ne doit être qu'une mesure de dernier ressort en vue de protéger l'enfant du danger de « contamination criminelle ». Ce danger ne doit pas être sous-estimé.

Des règles sont également définies en ce qui concerne les jugements et règlements des affaires concernant les mineurs, à la privation de liberté qui ne peut être envisagée que s'il n'y a pas une autre solution, sur le traitement en institution et en milieu ouvert.

Le mineur a droit à un procès équitable. La procédure le concernant doit se dérouler dans un climat de compréhension. Toute affaire concernant les mineurs doit être traitée sans retard (évitable).

- Les règles minima sur la protection des mineurs privés de liberté

Ces règles font l'objet de la résolution N° 45/113 et ont été adoptées le 02 Avril 1991 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette résolution porte beaucoup d'attention à la détention préventive du mineur et définit les objectifs et les différentes étapes de la justice pour mineurs, l'âge de la responsabilité pénale du mineur, le jugement et le règlement des affaires concernant les mineurs.

Selon ces règles, les mineurs détenus avant jugement doivent être séparés des mineurs condamnés. Les mineurs doivent bénéficier de l'assistance d'un avocat et ils ont droit aux services d'un avocat.

Des règles sont définies sur l'administration des établissements pénitentiaires pour mineurs. Dans ces établissements, un dossier individuel doit être prévu pour chaque mineur. Aucune détention d'un mineur ne doit être entreprise sans ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou toute autre autorité publique.

Tout mineur d'âge scolarisable a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent mentionner que l'intéressé a été détenu.

- Les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de RIYAD)

Les Principes directeurs de Riyad adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 Mars 1991 (point 2) soulignent le rôle de la société dans la lutte contre ce phénomène social, en affirmant que " pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents, en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance ".

Les lignes directrices de ces principes sont les suivantes :

- La prévention de la délinquance juvénile est un élément très important de la prévention du crime ;
- Créer une justice sociale envers les enfants ;
- Leur créer un système d'éducation, donc leur créer un processus de socialisation qui mette l'accent sur le rôle dévastateur des médias ;

- Etudier la possibilité d'un rôle très positif et constructif des médias.

Merci de votre aimable attention !

« LE SYSTEME AFRICAIN DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT »

Par **Madame Seynabou N'DIAYE DIAKHATE**,

Avocat Général à la Cour de Justice de l'UEMOA.

INTRODUCTION

Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant en 1989, on parle beaucoup de ces droits.

La promotion et la protection des droits de cette catégorie vulnérable sont devenues une cause mondiale, on pourrait dire même un des leitmotivs pour l'atteinte d'un développement humain durable.

Evidemment l'Afrique n'a pas été en reste dans ce mouvement.

A l'instar des Nations Unies, elle s'est engagée à travers divers instruments à jouer sa partition dans la reconnaissance et la protection des droits de l'enfant.

Un cadre normatif a été élaboré même si la quasi-totalité des instruments relatifs aux droits de l'homme **existants** contiennent des dispositions qui protègent explicitement ou implicitement les droits de l'enfant.

Certains de ces instruments sont de simples déclarations, recommandations ou résolutions sans portée obligatoire (déclaration des droits de l'enfant de l'OUA de 1979, déclaration de Grand Baie sur les droits de l'homme de 1999), alors que d'autres ont un caractère contraignant **et sont de portée générale**.

Ces textes sont nombreux (Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée le 10 septembre 1969, l'Acte constitutif de l'Union Africaine adopté le 11 juillet 2000 au sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine à Lomé).

En effet l'article 3 cite parmi les objectifs de l'Union Africaine, la *promotion des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'Homme*.

Nous ne ferons pas l'inventaire de tous ces textes, mais nous nous focaliserons dans une première partie sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et son Protocole relatif aux droits des femmes (I) avant de voir l'instrument spécifique consacré aux droits de l'enfant, à savoir la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant dans une deuxième partie (II).

Dans une troisième partie nous développerons les mécanismes de suivi de ces instruments (III).

I- APERÇU DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET SON PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

1- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Elle a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après sa ratification par 25 Etats.

C'est le texte de référence dans le domaine des droits de l'homme en Afrique.

Son article 18 stipule en son alinéa 3 « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et **de l'enfant** tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ».

2- Le protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a été adopté le 11 juillet 2003 à Maputo.

Dans certaines de ses dispositions, il réaffirme la nécessité d'assurer la protection de l'enfant.

Dans le souci d'assurer la sauvegarde de l'intégrité physique de l'enfant, son article 6 fixe l'âge du mariage chez la fille à 18 ans. Cet âge correspond à celui de la majorité retenue dans la plupart des textes relatifs aux droits de l'enfant.

L'article 7 demande aux Etats d'adopter des mesures législatives afin de veiller au **respect des droits de l'enfant** tout en préservant son intérêt en cas de divorce ou de séparation des parents.

L'article 12 c engage les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la **petite fille** contre toutes formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et à prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques.

II- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (CADBE)

A l'instar des Nations Unies, l'Afrique a adopté un texte spécifique concernant les droits de l'enfant.

Quelques mois après la signature de la Convention relative aux Droits de l'Enfant, fut adoptée la Charte Africaine des Droits et du Bien être de l'Enfant à la 26^{ème} conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Addis-Abeba en juillet 1990.

1- Pourquoi une Charte Africaine ?

C'est la sous représentation des Etats africains lors des travaux préparatoires de la Convention sur les Droits de l'enfant,(seulement quatre pays avaient participé ; Algérie, Egypte, Maroc, Sénégal)et la non prise en

compte des spécificités et des réalités socio culturelles africaines (les enfants soldats , les mariages précoces, l'excision, la mendicité etc....) mais aussi la volonté de renforcer la protection des droits des enfants en Afrique qui avaient motivé les Etats africains à adopter la Charte.

Elle est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 après sa ratification par 15 Etats Parties.

A ce jour 47 pays membres de l'Union Africaine l'ont ratifié.

Six pays ne l'ont pas encore ratifié (Tunisie, République Démocratique du Congo, Djibouti, Swaziland, Guinée Equatoriale, Sao Tome et Principe).

La Charte s'inspire de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et de la Déclaration sur les droits de l'enfant adoptée par l'OUA en juillet 1979, ainsi que de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et de la *Charte* de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine.

2- Quels sont les droits reconnus dans ce cadre ?

Premier traité régional portant sur les enfants africains, la Charte couvre tous les droits reconnus dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant : les droits civils, les droits sociaux, économiques, culturels.

La Charte garantit aussi à l'enfant certaines libertés comme la liberté de réunion, la liberté d'expression (**article 7**), d'association (**article 8**), la liberté de pensée (**article 9**).

Elle édicte des principes fondamentaux tels que la non discrimination (**articles 3 et 26**), le respect de l'opinion de l'enfant (**article 7**), l'intérêt supérieur de l'enfant (**article 4**), la participation des enfants (**articles 4,12,**) et rappelle la position privilégiée qu'occupe l'enfant dans la société africaine.

Sa particularité est qu'elle définit des devoirs et des responsabilités de l'enfant envers sa famille, la communauté et le continent (**article 31**).

Pour s'assurer du respect par les Etats Parties de leur engagement, la plupart de ces instruments prévoient un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des droits protégés.

III- QUELS SONT LES MECANISMES DE SUIVI PREVUS ?

S'agissant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, son article 30 crée une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples alors que dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être, c'est un comité qui est prévu.

1- La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Elle siège à Banjul (Gambie) et comprend onze membres élus pour un mandat de six ans renouvelable. Elle se réunit deux fois par an. La mission fondamentale de la Commission (article 45 Charte) consiste notamment à :

- *Promouvoir les droits de l'Homme et des Peuples ;*
- a. Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements;
- b. Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales;
- c. Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
- Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la Charte.

La Commission a trois procédures de contrôle du respect des droits de l'homme : la procédure des rapports des Etats, la procédure des recours entre Etats et la procédure des recours individuels.

- Interpréter toute disposition de la Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.
- Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

2- Le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien Etre de l'Enfant

Le Comité Africain d'Experts sur Les Droits et le Bien Etre de l'Enfant est prévu par les dispositions de l'article 32 de la CADBE.

Il est composé de onze (11) membres de haute moralité présentant les garanties d'indépendance et des compétences reconnues en matière de droits de l'enfant.

Les membres siègent à titre personnel.

Les membres sont élus par la conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement mais depuis 2005 par le Conseil Exécutif de l'Union Africaine pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelable.

Les premiers membres ont été élus en juillet 2001 à Lusaka, en Zambie.

Le comité tient deux sessions ordinaires chaque année.

Le comité a essentiellement pour rôle de :

- Promouvoir et protéger les droits consacrés dans la Charte ;

- Suivre l'application des dits droits ;
- Interpréter les dispositions de la Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Union Africaine ou de toute autre institution reconnue par cette organisation ;
- S'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernements ou par le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine ou les Nations Unies ;
- Examiner les rapports des Etats parties sur les dispositions prises pour la mise en œuvre effective de la Charte, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées.

Aux termes de l'article 43 de la Charte les Etats Parties doivent soumettre les rapports sur les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise œuvre de ces droits.

Des rapports initiaux devraient être déposés deux ans après l'entrée en vigueur de la Charte et des rapports périodiques tous les deux ans.

A ce jour 11 Etats ont déposé des rapports il s'agit de :

Ile Maurice, Rwanda, Nigeria, Egypte, Burkina Faso, Mali, Niger, Ouganda, Tanzanie, Kenya, Togo.

La 14^{ème} session du comité tenue à Addis Abeba du 16 au 20 novembre 2009 a examiné quatre rapports : Burkina Faso, Kenya, Mali, Tanzanie.

- Recevoir des communications de tout individu, groupe ou organisation reconnue par l'Union Africaine, les Nations Unies ou un Etat membre sur toute question relevant de la Charte.

Le comité a reçu deux communications mais ne les a pas encore examinées.

- Mener des enquêtes ou investigations sur toutes questions relevant de la Charte (Le comité a mené une mission en Ouganda en 2005).

Le comité peut aussi faire des recommandations aux Etats Parties.

3- La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

C'est en juin 1998, que l'Assemblée des Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Organisation de l'Unité Africaine avait adopté le protocole établissant la Cour africaine des droits de l'homme.

Il est entré en vigueur le 25 janvier 2004.

La Cour est l'organe juridictionnel de protection des droits de l'homme au niveau continental. Elle a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme proclamés dans les instruments africains.

L'article 3 dispose : « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et des différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte , du présent protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ».

La Cour est composée de 11 juges élus par le Conseil exécutif et nommés par la Conférence des Chefs d'Etat.

En 2008 au sommet de l'Union Africaine à Sharm El Sheikh en Egypte, **LE PROTOCOLE SUR LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME** a été adopté. Il devrait opérer la fusion entre **LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE** (Protocole de la Cour de justice de l'Union Africaine adopté à Maputo en 2003).

Elle sera composée de 16 juges.

Cette Cour sera chargée à travers ses deux sections (affaires générales et droits de l'homme) de connaître à la fois des différends portant sur l'application de l'Acte constitutif et autres traités de l'Union Africaine, des actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union Africaine, de toute question juridique, mais aussi de toute affaire concernant la violation par un Etat Partie des droits reconnus dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant, le Protocole sur les droits des femmes en Afrique et de tous les droits garantis par les autres instruments de protection des droits de l'Homme.

CONCLUSION

Malgré l'existence de tout cet arsenal juridique et l'euphorie de la dernière décennie du 20^{ème} siècle ainsi que les efforts déployés, la situation des enfants d'Afrique suscite toujours des inquiétudes. Des progrès notables ont certes été réalisés mais beaucoup de promesses n'ont pas été tenues.

Le taux d'enregistrement des naissances reste encore faible, l'école est toujours un rêve pour certains enfants de même qu'une bonne alimentation et des soins de santé.

Le travail des enfants est devenu une activité courante et visible dans nos différentes villes.

Au-delà de nos frontières, des groupes organisés s'enrichissent par des activités de trafic d'enfants.

Dans les pays en situation de conflit les enfants soldats font légion.

C'est dire que, pour citer Anatole Ayissi le « fossé se creuse entre l'idéal juridique et la réalité des conditions de vie des enfants ».

Alors que faire ?

Créer d'autres institutions ou mécanismes de défense des droits de l'enfant (Défenseur des enfants, Ombudsman, Médiateur) ou renforcer les structures qui existent déjà ?

En tous cas, il urge d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies pour une meilleure prise en charge de la problématique de l'enfant.

Car, comme affirmé dans le rapport produit par l'Unicef dans le cadre des vingt ans de la Convention relative aux droits de l'enfant. *"Il ne peut pas y avoir de progrès durable si nous continuons à ignorer les enfants qui ont le plus besoin d'aide - les plus pauvres, les plus vulnérables, ceux qui sont exploités et maltraités".*

« LES EXPERIENCES EUROPEENNES DE PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LE JUGE : CAS DE LA FRANCE »

Par **Madame Elisabeth CONDAT**,

Juge des enfants au Tribunal pour enfants de Paris.

L'EXPERIENCE FRANÇAISE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

I- Le droit pénal des mineurs

A- Regard historique avec une idée générale

Dès le XVIIIème siècle il existe un droit spécifique pour les mineurs délinquants, c'est à dire que si les législations successives ont balancé entre deux orientations, exclusion et éducation, l'enfant délinquant a bénéficié d'un régime juridique pénal dérogatoire.

Il faut attendre la loi du 22 juillet 1912 pour qu'une réelle justice des mineurs autonome de celle des majeurs soit consacrée (juridiction et procédure spéciale, minorité pénale fixée à 13 ans, l'investigation apparaît...) mais malgré la consécration d'un droit spécifique des mineurs, leur prise en charge effective ne change pas, c'est à dire qu'ils vont partager pendant des siècles les lieux d'enfermement des prisonniers adultes avec une discipline quasi militaire où il existe une absence de toute configuration éducative.

En réalité, le droit pénal des mineurs est issu de l'ordonnance du 2 février 1945 qui consacre la protection judiciaire des mineurs délinquants. Cette ordonnance consacre définitivement un droit pénal autonome des mineurs avec l'apparition du Juge des enfants. Cette ordonnance repose sur la priorité donnée à la mesure éducative sur la mesure répressive qui reste exceptionnelle. C'est l'acte de naissance de la justice des mineurs telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Enfin, l'ordonnance du 23 décembre 1958 consacre la protection judiciaire des mineurs en danger : c'est la naissance de la procédure d'assistance éducative : le Juge des enfants n'intervenait jusqu'alors que dans le domaine pénal, cette ordonnance lui permet d'intervenir dès qu'il estime qu'un mineur est en situation de danger.

De 2002 à 2007 : de profondes réformes de l'ordonnance de 1945 interviennent qui réhabilitent la sanction d'un point de vue éducatif (création des sanctions éducatives, des Centres Educatifs Fermés, naissance des procédures et de jugement à délai rapproché et de présentation immédiate).

Toutefois, les principes de l'ordonnance de 1945 sont préservés, à savoir notamment :

- la primauté de l'éducatif sur le répressif ;

- la spécialisation de la justice des mineurs.

Le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 29 août 2002, consacre la spécialisation des intervenants, la primauté de l'éducatif sur le répressif, des dispositions plus protectrices (notamment excuse de minorité) et en fait des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et qui par voie de conséquence ont valeur constitutionnelle.

B- Quelques grands principes de la justice pénale des mineurs :

- Principe de responsabilité pénale des mineurs capables de discernement : il n'existe pas de seuil d'âge ;
- Principe de mesures éducatives pour tous les mineurs, seule mesure possible pour les moins de 10 ans ; c'est un système qui repose sur les seuils d'âge pour les mesures comme pour la procédure (contrôle judiciaire, détention provisoire, peine, sanction éducative) ;
- Principe de continuité personnelle du Juge des enfants : c'est à dire que le Juge des enfants intervient tant en assistance éducative qu'au pénal, pour toutes les procédures concernant un mineur et aux différents stades de la procédure (instruction-jugement-application des peines) ;
- Principe de l'instruction obligatoire : corollaire de la priorité de l'éducatif.

C- Les grands textes de la justice des mineurs :

1- Les conventions internationales

- La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : signée en 1950 et ratifiée par la France en 1974. On peut citer l'article 6 qui est un des articles les plus importants, c'est à dire le droit à un procès équitable, public, dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.
- La convention internationale des droits de l'enfant : adoptée en 1989 et ratifiée par la France en 1990.

Un certain nombre de dispositions ont amené la France à modifier sa législation et notamment :

- Droits du mineur à exprimer son opinion dans toute question le concernant (en assistance éducative : audition du mineur capable du discernement) ;
- Droit de l'enfant placé à une révision périodique de tous les aspects du placement ;
- Séparation d'avec les détenus adultes, contact avec la famille.

(Loi de 2007 : quartier spécial pour mineurs, et établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs) ;

- Droit pour tout enfant suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit de voir ses droits fondamentaux respectés : en particulier bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière.

2- Les textes les plus importants en ce qui concerne le droit interne français :

- La décision du conseil constitutionnel de 1982 : qui donne valeur constitutionnelle à trois principes :
- Atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en raison de leur âge ;
- Primauté de l'action éducative ;
- Spécialisation des juridictions et des procédures concernant les mineurs ;
- Article 122-8 du Code Pénal (issu de la loi du 9 septembre 2002) « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables... » ;
- Ordonnance du 2 février 1945 : C'est l'ordonnance qui régit le droit pénal applicable aux mineurs par des dispositions d'ordre public, texte modifié à de très nombreuses reprises.

Les grands principes de l'ordonnance du 2 février 1945 sont les suivants :

- La priorité de l'éducatif :

C'est ainsi qu'il y a lieu de connaître la situation personnelle du mineur afin de trouver les mesures éducatives les plus à même de le soutenir avec comme corollaire le principe de l'instruction obligatoire. En principe pour les mineurs, les procédures de citation directe et de comparution immédiate sont interdites car il faut avoir le temps de rechercher des éléments de personnalité. Ce principe est aujourd'hui remis en cause même s'il demeure.

Article 375 du Code Civil : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social, sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice.

- La spécialisation des intervenants :

C'est le principe dit de « continuité personnelle » qui signifie que le juge des enfants peut intervenir par rapport à un mineur aux différents stades de la procédure pénale (instruction, jugement, application des peines), ce principe permet une cohérence dans le choix et l'articulation des mesures.

Toutefois il existe des limites à ce principe :

- en matière criminelle : instruction obligatoire par un Juge d'instruction ;
- les condamnations à des peines ne peuvent l'être que par des formations collégiales « tribunal pour enfants, Cour d'Assise des mineurs » ;
- les contraventions des quatre premières classes échappent au principe de spécialisation.

La Cour de Cassation en 1993 ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme en 1993 ont estimé que cette remise en cause du principe de séparation de l'instruction et du jugement n'était pas en contradiction avec l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme en raison de la spécificité de la justice des mineurs.

Cette spécialisation s'étend aux autres acteurs de la justice des mineurs :

- les assesseurs du tribunal pour enfants : personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance et par leur compétence ;
 - le parquet des mineurs ;
 - le Juge d'instruction des mineurs ;
 - le conseiller délégué à la protection des mineurs : au sein de chaque cour d'appel est désigné un conseiller ;
 - l'avocat ;
 - le greffier.
- Des dispositions plus protectrices :

A chaque étape du parcours judiciaire, le mineur bénéficie d'une disposition plus protectrice :

- Durée limitée en matière de garde à vue et de détention provisoire ;
- présence obligatoire de l'avocat à chaque stade de la procédure ;
- présence constante des représentants légaux ;
- publicité restreinte des débats judiciaires ;
- atténuation du maximum de la peine encourue en raison de la minorité ;
- inscription des condamnations sur le seul bulletin B1 du casier judiciaire ;
- les conditions d'incarcération, notamment absence de contact avec les majeurs, scolarité, etc.

D- Principe de responsabilité pénale du mineur :

Il n'existe aucun âge minimum en dessous duquel l'exercice de poursuites pénales serait impossible mais l'âge du mineur intervient dans le type de condamnation :

- Avant 10 ans seule une mesure éducative peut être prononcée ;
- A partir de 10 ans peuvent être prononcées, une mesure éducative et une sanction éducatrice ;
- A partir de 13 ans apparaît la possibilité de sanction pénale.

Ainsi, l'âge intervient dans le choix des mesures applicables aux mineurs et non dans la déclaration de culpabilité. Toutefois, article 122.8 du code pénal : la responsabilité pénale d'un mineur ne peut être engagée que s'il agit avec discernement.

E- La procédure

C'est le principe de l'instruction préalable obligatoire. Toutefois il existe des exceptions de plus en plus nombreuses à ce principe :

- Le juge d'instance pour les contraventions des quatre premières classes,
- les COPJ aux fins de jugement ;
- les procédures devant le tribunal pour enfants :
 - Procédure de jugement à délai rapproché ;
 - Procédure de présentation immédiate.

Dans ces deux cas, il y a saisine directe de la juridiction de jugement mais la citation directe est toujours interdite pour les mineurs.

En ce qui concerne la compétence territoriale c'est en pratique le domicile du mineur ou de ses parents mais cela peut être aussi le lieu de l'infraction et le lieu où le mineur a été trouvé.

Seul le Procureur de la République peut saisir le Juge des enfants. Le Juge des enfants ne peut saisir lui-même et ne peut être saisi par une victime.

Le Juge des Enfants peut être saisi au pénal :

- par requête (c'est-à-dire par courrier),
- par requête avec présentation,
- par COPJ mise en examen ou jugement.

Il peut y avoir une enquête par voie officieuse, c'est-à-dire que le Juge des enfants est dispensé de respecter les règles du code de procédure pénale afin d'assouplir la procédure, cela dans le but d'assurer la protection efficace de l'enfant. Toutefois la mise en examen implique au minimum d'identifier le mineur et de lui faire connaître la prévention.

Dès que le juge des enfants envisage que soit porté atteinte aux libertés fondamentales, il doit respecter strictement les règles du code de procédure pénale.

L'article 6.3 de la convention européenne des droits de l'homme va donner la définition de la mise en examen : le juge des enfants, même avec la procédure officieuse devra au minimum respecter les dispositions de cet article.

Le Juge des enfants peut accomplir les mêmes investigations que le Juge d'instruction quant aux faits et quant à la personnalité. Il a obligation de faire respecter les investigations sur la personnalité du mineur et sur son environnement (corolaire de la primauté de l'éducatif sur le répressif).

Les mesures éducatives provisoires, c'est-à-dire pendant le cours de l'instruction, sont les suivantes :

- liberté surveillée préjudicielle, c'est-à-dire l'intervention d'un éducateur,
- placement en institution,
- mesure de réparation c'est-à-dire un travail non rémunéré.

Les mesures répressives provisoires sont les suivants :

- contrôle judiciaire,
- détention provisoire.

La détention provisoire est impossible pour les mineurs de moins de 13 ans au moment des faits quelle que soit la nature de l'infraction.

Pour les mineurs de 13 à 16 ans : la détention provisoire est possible dans deux cas uniquement :

- si la peine est criminelle
- et s'il y a non respect des obligations d'un contrôle judiciaire prévoyant le placement en Centre Educatif Fermé.

Pour les plus de 16 ans : peine criminelle encourue ou peine correctionnelle encourue supérieure à sept ans ou soustraction volontaire aux obligations d'un contrôle judiciaire.

La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le Juge des libertés et de la détention.

Tout mineur remis en liberté au cours de la procédure d'instruction doit obligatoirement faire l'objet de mesure éducative dès sa libération.

A l'issue de l'instruction le Juge des enfants dispose en principe du choix d'orientation du dossier, notamment dossier jugé en cabinet ou au tribunal pour enfants.

F- Le jugement

1. Le Juge des Enfants

Le juge des enfants est une juridiction de jugement, en chambre du conseil, le juge des enfants, est seul et sans formalisme, mais il ne pourra prononcer que des mesures éducatives, notamment liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, activité de jour.

2. Le Tribunal pour enfants

Le juge des enfants avec deux assesseurs, est compétent pour les délits et contraventions de cinquième classe surtout il est compétent pour les crimes commis par les mineurs de 16 ans.

Il existe deux procédures particulières remettant en cause les grands principes de la justice des mineurs :

- loi de 2002, la procédure dite de « délai rapproché » ;
- et loi de 2007, la procédure dite de « présentation immédiate ».

Ces deux procédures remettent en cause le principe de l'instruction obligatoire et remettent aussi en cause le principe du choix de l'orientation de dossier par le Juge des enfants.

Par contre, ces deux procédures respectent le principe de spécialisation du Juge des enfants en redonnant la compétence au juge des enfants pour une éventuelle détention provisoire.

Le tribunal pour enfants prononce en priorité des mesures éducatives mais lorsque les circonstances et la personnalité du mineur paraîtront l'exiger il pourra soit prononcer une sanction éducative, soit prononcer une peine.

Les mesures éducatives sont les suivantes :

- l'admonestation et la remise à parent : c'est un avertissement adressé au mineur. L'admonestation ne peut être prononcée au tribunal pour enfant, lequel peut prononcer depuis 2007 un avertissement solennel ;
- La liberté surveillée, c'est-à-dire un suivi du jeune par un éducateur ;
- le placement éducatif, le mineur ne réside plus chez ses parents mais va résider dans un foyer de la PJJ (il existe différents foyers) ;
- La mise sous protection judiciaire : c'est l'intervention d'un éducateur mais qui peut s'appliquer au jeune majeur jusqu'à ses 21 ans et qui permet également des placements ;
- La mesure de réparation : le mineur doit effectuer un travail pendant quelques jours, non rémunéré ;
- L'ajournement de la peine : le tribunal se prononce sur la culpabilité et renvoie sur la peine. Pendant ce temps on peut mettre en place des mesures éducatives provisoires.

Les sanctions éducatives :

Elles ne peuvent se mettre en place que devant le tribunal pour enfants, à partir de 10 ans, lorsque la priorité de l'éducatif a été écartée. Le non-respect des sanctions éducatives est une mesure de placement.

Les condamnations pénales :

C'est le caractère subsidiaire de la peine par rapport à la mesure éducative, le mineur doit avoir plus de 13 ans.

L'excuse de minorité :

La juridiction de jugement ne pourra pas prononcer une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue.

Les exceptions à l'excuse de minorité existent uniquement pour les mineurs de plus de 16 ans.

Principe de non cumul entre peine et mesure éducative :

Il y a deux exceptions à ce principe :

- la liberté surveillée peut être prononcée comme mesure accessoire à une peine ;
- la loi 2002 : possibilité de sursis mise à l'épreuve avec une mesure éducative, notamment liberté surveillée ou placement.

G- L'après jugement – loi de 2004

C'est le principe prévu à l'article 29 de l'ordonnance de 1945 : en ce qui concerne les condamnations prononcées à compter du 1^{er} janvier 2005, le Juge des Enfants est compétent pour les condamnations prononcées par les juridictions spécialisées pour mineurs jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

Il existe une compétence exclusive du Juge d'Application des Peines lorsque le condamné, mineur au moment des faits, est majeur lors du jugement.

Il existe une compétence concurrente lorsque le condamné a atteint l'âge de 18 ans en cours de mesure, le juge des enfants peut se dessaisir pour le Juge d'Application des Peines.

Le tribunal pour enfants est compétent comme tribunal d'application des peines jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

II- La protection judiciaire de l'enfance en danger

L'article 375 du code civil : Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice.

L'article 371-1 du code civil : l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. La procédure d'assistance éducative est inscrite dans le chapitre du code civil consacré à l'autorité parentale.

L'article 371-1 du Code Civil : elle, l'autorité parentale, appartient aux père et mère... pour protéger l'enfant.

La procédure d'assistance éducative est la première des procédures conçues pour intervenir dans l'exercice de l'autorité parentale lorsque la protection n'est pas assurée et que l'enfant se trouve en danger.

Par rapport aux autres procédures destinées à protéger l'enfant : délégation d'autorité parentale, retrait de l'autorité parentale, tutelle, la procédure d'assistance éducative est conçue comme devant être ponctuelle et

limitée dans le temps à la persistance du danger pour l'enfant. Il s'agit d'une assistance provisoire apportée à une autorité parentale défaillante, non une procédure de substitution.

Le système français de protection de l'enfant est un système complexe. Il repose sur une double compétence administrative et judiciaire dont la délimitation n'est pas toujours aisée au sein même de l'institution judiciaire. Plusieurs juridictions interviennent dans le contentieux de l'autorité parentale et pour protéger l'enfant. Le concept de danger, critère de l'intervention du juge des enfants, n'est pas défini par la loi, le champ d'application de la procédure d'assistance éducative est vaste.

A- Protection administrative et protection judiciaire

Le système français de protection de l'enfant repose sur un mécanisme à triple détente.

A titre principal, les premiers protecteurs de l'enfant sont ses père et mère, investis de l'autorité parentale pour le protéger.

La protection administrative, transférée au département, dont la loi de 2007 a renforcé la place et le caractère prédominant. Si le père et/ou la mère sont confrontés à des difficultés risquant de mettre l'enfant en danger ou de compromettre gravement leur éducation, ces mesures ou des aides financières ou matérielles (soutien éducatif à domicile, soutien psychologique, prise en charge physique de leur enfant, accueil mère/enfant) ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'accord des familles.

La protection judiciaire :

Si l'enfant est en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures de protection peuvent être ordonnées par la justice, la famille peut se voir imposer des mesures éducatives pour l'enfant mais au terme d'une procédure accompagnée de garantie judiciaire.

La loi de 2007 pose le principe du caractère subsidiaire de l'intervention judiciaire.

Il existe une compétence de principe renforcé du président du conseil général : il ne devra aviser le Procureur de la République que dans trois hypothèses :

- Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code Civil ;
- s'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;
- ou que bien n'ayant fait l'objet d'aucune des actions, celles-ci ne peuvent être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de Aide sociale à l'Enfance ;
- ou de l'impossibilité de collaborer ou quand un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 mais qu'il est impossible d'évaluer sa situation.

B- Les magistrats et les juridictions intervenant à propos de l'autorité parentale et de la protection de l'enfant :

Dans le champ civil :

Le Procureur de la République et le substitut des mineurs : il saisit le Juge des Enfants par une requête en vue de l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative. A ce titre il est destinataire de tous les signalements. En cas d'urgence il peut prendre lui-même une mesure de protection. Il est le garant du partage des compétences entre administration et justice, un rôle de filtre.

Article 378-1.3 du code Civil : le procureur peut saisir le Tribunal de Grande Instance d'une requête en retrait de l'autorité parentale.

Enfin, le procureur de la République lui-même, saisi par un tiers, peut saisir le juge des Affaires Familiales pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le champ pénal (a.373-2.8 du code Civil) :

Il décide des situations et de l'opportunité des poursuites qui font ou non l'objet de poursuites pénales pour les infractions dont l'enfant est victime. Il fait l'articulation entre la saisine du juge des enfants et les instances pénales engagées à l'encontre des auteurs.

Il organise la circulation des informations, le Procureur de la République doit informer sans délai le Juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime.

La chambre civile de la famille est compétente dès lors que le lien de filiation est en question : adoption, retrait de l'autorité parentale, déclaration judiciaire d'abandon.

Le juge aux affaires familiales :

Il est compétent en ce qui concerne l'état civil :

- modification du prénom de l'enfant ;
- changement du nom de l'enfant naturel ;
- substitution de nom ;
- en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale :
 - en cas de divorce pour établir l'exercice de l'autorité parentale et fixer la résidence de l'enfant, les droits de visite et d'hébergement ;
 - la délégation de l'autorité parentale ;
 - l'émancipation et la tutelle mineur (en cas de vacance de l'autorité parentale notamment lorsque les parents sont décédés ou hors d'état de manifester leur volonté).

○ **Le juge des enfants**

Dans le champ civil le Juge des enfants est compétent pour assurer la protection de l'enfant en danger, procédure d'assistance éducative du jeune majeur, de la mise sous tutelle aux prestations sociales.

○ **Les juridictions pénales**

Pour éviter que l'enfant ait trop à souffrir lors des différentes étapes de la procédure pénale, il existe l'enregistrement vidéo de l'audition de l'enfant, la désignation d'un administrateur ad hoc, la possibilité d'accompagnement de l'enfant lors des auditions. La loi de 2007 prévoit l'assistance obligatoire d'un avocat pour les mineurs victimes.

- **Le Tribunal correctionnel et la Cour d'assises** peuvent prononcer le retrait de l'autorité parentale du parent condamné pénalement pour une infraction dont il s'est rendu coupable à l'égard de son enfant. Le retrait est une mesure de protection de l'enfant et non de peine accessoire.

C- Le danger, condition de l'intervention du Juge des enfants

Le danger, l'éducation ou le développement gravement compromis, condition nécessaire de l'intervention du Juge.

La notion de danger, une notion floue ou faiblement déterminée ; dans le droit de la famille le législateur a souvent recours à ces standards : l'intérêt de l'enfant, le bon père de famille, etc.

La jurisprudence de la cour de cassation renvoie le juge des enfants en disant que cela relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, « l'état de danger doit être apprécié par le Juge des enfants en fonction des circonstances de la cause ».

La différence avec la notion d'intérêt de l'enfant : le critère de l'intérêt de l'enfant est sans effet sur l'appréciation de la compétence du Juge des enfants ; par contre ce dernier doit en tenir compte uniquement lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure à prendre.

La qualification du danger :

Elle doit reposer sur des faits précis. Il faut indiquer en quoi les problèmes des parents ont des répercussions présentes ou éminentes sur l'enfant.

Les critères du danger

Le danger doit être réel, non hypothétique. Il n'est pas nécessaire d'attendre un passage à l'acte dès lors qu'il y a une certitude d'un danger potentiel éminent. L'enfant qui naît de parents dont tous les aînés ont été placés pour des actes de maltraitance grave par exemple. Le Juge des enfants ne peut être saisi pour un enfant à naître. Le danger est une condition non suffisante de l'intervention du Juge des enfants.

Un enfant peut être en danger dans sa famille sans pour autant qu'une intervention judiciaire soit jugée opportune car l'assistance éducative est une procédure d'aménagement de l'autorité parentale, et non de substitution, dont la finalité est de protéger l'enfant.

L'origine du danger

Pour justifier l'intervention judiciaire, le danger doit être lié à une carence ou à une défaillance de l'exercice de l'autorité parentale, soit les parents sont à l'origine du danger, soit ils ne sont pas en mesure de le résorber car la procédure d'assistance éducative est le seul instrument de régulation de l'autorité parentale défaillante.

Par exemple il n'y aura pas d'assistance éducative :

- quand il y a une absence de place dans les établissements de soins ;
- ou qu'il n'y a pas de possibilité de relogement ;
- ou il y a une agression sexuelle subie hors du cadre familial.

Il n'y a pas non plus d'assistance éducative en cas de vacance prolongée de l'autorité parentale.

D- Mineurs étrangers isolés

Lorsque leurs parents sont inconnus ou injoignables, leur situation relève à terme d'un mécanisme de substitution de l'autorité parentale (tutelle) et non de régulation de l'autorité parentale. Mais carence ou défaillance ne signifie pas obligatoirement faute civile ou pénale des parents. Le danger encouru par l'enfant ne se réduit pas à la faute pénale d'un parent.

La différence entre la procédure d'assistance éducative et la procédure de retrait de l'autorité parentale : cette dernière procédure repose sur l'établissement d'une faute civile ou pénale commise par les parents.

E- La finalité de l'intervention judiciaire

Le caractère exceptionnel de l'intervention du Juge des Enfants a deux conséquences :

- les protecteurs naturels de l'enfant sont les parents : si les parents sont conscients de leurs difficultés et trouvent eux-mêmes une solution pour y remédier, il n'y a pas besoin du Juge des enfants. Par exemple, une jeune mère immature prend elle-même l'initiative de laisser son enfant auprès de ses propres parents, le Juge des enfants n'a pas à intervenir.
- La protection administrative : le Procureur s'assure de la délimitation entre protection administrative et judiciaire. Le Juge des enfants n'est pas le juge naturel de l'exercice de l'autorité parentale. Si un mécanisme judiciaire de droit commun permet de régler le problème il devra être privilégié par rapport à l'intervention du Juge des enfants. Exemple : un enfant est en danger chez la mère, le père devra saisir le Juge des Affaires Familiales et non le Juge des enfants. Quand les parents d'un enfant placé ne revendiquent plus son retour en famille, il peut y avoir une procédure de délégation de l'autorité parentale qui doit se substituer à la procédure précaire pour enfant qui est l'assistance éducative.

L'intervention du Juge des enfants n'a de sens que si cette intervention peut permettre de mettre fin à la situation de danger ou d'en limiter les effets.

Enfin, le champ d'application de l'assistance éducative est vaste, la procédure est applicable à tous les mineurs de leur naissance à leur majorité. Le Juge des enfants ne peut intervenir qu'à partir du moment où l'enfant est né. Il est compétent jusqu'à la majorité de l'enfant sauf émancipation.

Il y a aussi une procédure pour les jeunes majeurs à la demande du jeune lui-même.

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous mineurs sur le territoire français même quand le mineur est en situation irrégulière.

« LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LE JUGE AFRICAIN : PERSPECTIVES »

Par **Madame SODJIEDO HOUNTON Rita – Félicité,**

Magistrat - Docteur en droit International des Droits de l'Homme

INTRODUCTION

Honorables invités au Colloque International sur « la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones »,

Chers présidents et membres et/ou représentants des Hautes juridictions africaines, chers collègues,

Honorables invités,

Sacrifiant à la tradition africaine, je vous salue et voudrais profiter de cette auguste audience pour sacrifier à la tradition mondiale, qui m'autorise à vous présenter ce jour, mes vœux les meilleurs pour les festivités de fin d'année et ceux de paix, de santé, de succès et de prospérité dans toutes vos entreprises au cours de l'année 2010 qui s'annonce.

Je voudrais d'entrée de jeu féliciter l'AA-HJF pour l'initiative de cette rencontre internationale, et plus spécifiquement pour avoir retenu de focaliser l'attention de tout son réseau sur la protection des droits des enfants par les juges du fond dans les juridictions africaines, et pour toute sa détermination sans laquelle n'auraient pu se tenir les présentes assises.

Que soit surtout remercié le Comité scientifique de l'organisation de ce colloque et à travers lui son Président, pour sa confiance et pour m'avoir offert l'opportunité de participer à ce rendez-vous du donner, mais aussi du recevoir et d'entretenir cette assistance de très haut niveau sur le thème : « **les difficultés d'application des droits de l'enfant par le juge africain : perspectives.** »

Je suis surtout très honorée en ce jour très spécifique d'ailleurs pour mon existence, de prendre la parole devant vous pour partager la réflexion en cours depuis plus d'un siècle sur la protection due à l'enfance et de manière plus accentuée, depuis plusieurs décennies sur la protection des enfants par la communauté internationale, mais également au niveau régional, national, local et dans le cercle familial à la fois sur un plan collectif que sur un plan personnel c'est-à-dire avec la participation des enfants. Ces enfants ont quitté désormais l'état d'enfant objet pour acquérir une véritable personnalité juridique faisant d'eux des sujets de droit et de véritables acteurs de leur propre protection et par voie de conséquence, des acteurs de développement.

Dans le cadre de cette réflexion, nous allons nous intéresser à l'office du juge du fond africain dans la protection des droits de l'enfant.

Notre démarche sera axée sur une approche à la fois théorique et pratique qui tentera non seulement un essai de réponses aux questionnements soulevés par cette problématique, mais fera aussi une capitalisation des réponses nationales aux diverses préoccupations tirées des résultats disponibles des ateliers nationaux. Ces rencontres qui ont été réalisées sur la base d'un même module élaboré par l'ENAM du Bénin ont abouti à l'identification sur un plan pratique des difficultés des juges du fond avec les recommandations subséquentes pour une meilleure efficacité de la justice en faveur des enfants en Afrique.

Dans cette vision, la présente communication sera essentiellement développée suivant le plan bipartite ci-après :

Première partie : Les difficultés d'application des droits de l'enfant par le juge africain

Deuxième partie : Les défis et les perspectives.

PREMIERE PARTIE

LES DIFFICULTES D'APPLICATION DES DROITS DE L'ENFANT PAR LE JUGE AFRICAIN

I- LES FORMES DE PROTECTION LEGALE ET JUDICIAIRE OFFERTES AUX ENFANTS : L'ETAT DES LIEUX

1.1 Les acquis

Les droits de l'enfant en général ont déjà fait couler beaucoup d'encre dans le monde. A ce sujet, la tendance a été dans une vision évolutionniste de la question, de penser que l'enfant passe d'un statut d'infériorité, d'objet de droit à celui d'égalité de droits avec l'adulte lui conférant un statut de sujet de droit, avec une personnalité juridique, qui jouit des droits qui lui sont reconnus par la communauté internationale, régionale et nationale.

La Convention Internationale des droits de l'enfant adoptée par l'O.N.U en 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, est tout entière basée sur l'idée de la double nature de l'enfant :

- immature et faible, il a droit à la protection ;
- personne humaine, il a le droit de jouir des droits de l'homme et de les exercer.

Elle consacre un changement de statut juridique de l'enfant. L'enfant n'est plus objet de droit, mais sujet de droit. L'enfant, à partir de la Convention, est considéré :

- comme un être humain à part entière qui a une personnalité juridique propre,
- comme un être humain qui a droit au respect de sa dignité comme tout être humain.

Même si des questions restent à résoudre concernant la protection de l'enfant, de nombreux acquis sont à signaler.

1.1.1 Les acquis de portée générale

De nombreux acquis de cette politique se matérialisent par :

- une volonté politique favorable et manifeste de protéger les droits de l'enfant ;
- l'existence des organisations de promotion et de défense des droits de l'enfant et de leurs propres droits ;
- la mise en place de politique de protection de l'enfance.

La perspective dynamique que comporte cette volonté politique (engagement) vise à assurer aux enfants un statut économique, social et civil pleinement équivalant à celui dont bénéficient des adultes. Elle s'est concrétisée entre autres par la ratification de la CDE et la CADBEE et se matérialise au niveau national par :

- la promotion d'une éducation soucieuse d'induire des changements de comportements dans la société;
- la prise de mesures adéquates pour la participation de l'enfant au processus de développement, à la vie sociale, civile publique et politique, tant au plan national qu'international ;
- l'élaboration d'un document de politique nationale de protection de l'enfant ;
- la mise en place de structures nationales de droits de l'enfant (la commission nationale des droits de l'enfant et de leurs démembrements au Bénin par exemple);
- La définition d'un plan national d'action contre la traite des enfants à des fins d'exploitation ;
- l'existence d'ONG et de réseaux travaillant pour la promotion des enfants ;
- la gratuité de l'enseignement primaire pour les enfants décrétée dans certains pays,

1.1.2 En matière de textes

Sur la base des instruments internationaux de protection des droits de l'enfant, les pays africains ont élaboré et adopté et ratifié la CADBEE.

A travers le droit constitutionnel et le droit commun, ils se sont ainsi engagés pour la plupart, à lutter contre les violations des droits de l'enfant et des abus dont sont victimes les enfants. L'adoption des textes législatifs de protection de l'enfant, l'interdiction de toutes mesures discriminatoires à l'égard des enfants, la prise de mesures adéquates pour la participation des enfants au processus de développement tant au plan national qu'international révèlent la volonté des Etats de respecter leurs engagements vis-à-vis des enfants.

Selon les Etats, le cadre législatif a été renforcé par le vote de lois spécifiques pour la promotion de l'enfant :

- le code des personnes et de la famille ;
- la loi sur les mutilations génitales féminines ;
- la loi sur le harcèlement sexuel ;
- la loi sur la traite des enfants ;
- Le Code de Protection de l'Enfant (Bénin, Niger, Mali.....) ;
- La loi portant sur la minorité pénale et institution des juridictions pour mineurs. (Niger, Mali...) ;
- Des textes créant les tribunaux spécialisés pour mineurs ; etc.

1.1.3 En ce qui concerne la protection judiciaire

Selon la Convention, l'article 1^{er} de la Convention précise qu'un enfant s'entend de *«tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable»*.

Toutes les décisions concernant un enfant doivent tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants.

Le juge doit garantir, en matière des droits de l'enfant, à la fois l'intégrité physique et morale de l'enfant. Le juge doit garantir les droits justiciables de l'enfant.

S'agissant de la protection des enfants dans l'office du juge, au regard des instruments internationaux et régionaux, de nombreux droits de l'enfant peuvent être évoqués :

- la protection de l'identité de l'enfant;
- le droit d'exprimer son opinion, et de voir cette opinion prise en compte;
- la prévention des violences à l'égard des enfants;
- le respect de procédures en cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger;
- l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants telles que l'excision ou le traitement préférentiel des garçons;
- la révision périodique des placements des enfants hors de leur famille ;
- la protection contre la consommation de stupéfiants;
- l'abolition de la peine de mort;
- la prise en compte de l'âge et du discernement de l'enfant dans toute procédure judiciaire...

L'examen des attributions actuelles et des tâches quotidiennes des Juges du fond en matière de protection des enfants montrent que le juge intervient dans des domaines divers. Peut être évoquée en l'espèce, la

protection des droits de l'enfant par le juge constitutionnel, et sa protection par le juge de droit commun qui intervient en matière pénale, civile, sociale, administrative ou autres...

➤ En matière civile

Le juge dans l'exercice de ses attributions est amené à statuer sur diverses questions civiles telles que la protection de l'enfant au sein de la famille, l'autorité parentale, l'adoption, la succession, l'état des personnes, le recouvrement d'aliments, la pension alimentaire, la garde des enfants, la protection personnelle et patrimoniale de l'enfant en cas de dissolution de la famille (divorce et de séparation des parents), la responsabilité civile de l'enfant alors qu'il est «*juridiquement incapable*»¹, la responsabilité du mineur émancipé, entre autres.

Aux termes de l'article 18 de la Convention, les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement; ils reçoivent de la part de l'État concerné, l'aide appropriée dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe; L'Etat a le devoir de tout mettre en œuvre pour que les enfants puissent bénéficier des services et établissements de garde.

La Convention impose à l'État d'aider et de protéger l'enfant privé de parents (art. 20, al. 1) et l'adoption est une solution de dernier recours pour l'enfant privé de famille.

Le juge a la responsabilité dans les procédures d'adoption de prononcer des décisions de placements judiciaires dans une famille ou dans un établissement pour enfants.

L'adoption d'enfants par des étrangers nécessite une vigilance et des garanties plus accrues du juge qui doit faire des investigations sérieuses avant de prendre sa décision. Le juge doit prendre des dispositions par exemple pour éviter que l'adoption de l'enfant ne constitue un danger pour l'enfant et ne soit sous-tendue par des profits matériels.

➤ En matière sociale

En matière sociale, le juge dans son office est sollicité pour la protection contre toutes formes d'exploitation et dans ses rapports sociaux avec son employeur lorsqu'un contrat de travail ou d'apprentissage est régulièrement établi.

En vertu de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États doivent fixer des seuils d'âges minimum d'admission à l'emploi, réglementer les horaires et les conditions d'emploi, prévoir des sanctions réprimant la violation de ces principes.

Les États doivent aussi tenir compte des autres instruments internationaux et régionaux en matière de réglementation du Travail pour définir l'âge minimum d'admission à l'emploi², les travaux dangereux pour l'enfant et les pires formes de travail des enfants³.

➤ En matière pénale

¹ DAVAGLE, Michel, «Un mineur d'âge peut-il être désigné comme mandataire ? in Droit en plus, mars 2001, p. 3 et suivantes.

² Convention N°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

³ Convention N°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

S'agissant de la **justice pénale**, la question se pose de savoir si le juge africain arrive à appliquer la législation nationale dans sa globalité et elle s'applique aux enfants.

La justice doit viser l'amendement de l'enfant, sa réinsertion, sa réhabilitation.

Le juge a plusieurs responsabilités : protéger l'enfant auteur d'infraction, protéger l'enfant victime, protéger l'enfant témoin dans une procédure.

Sur la dimension des mesures pénales, des dispositions sont prévues dans les législations nationales pour la protection du mineur en conflit avec la loi ou en danger moral : le huis clos, le double degré de juridicité, le droit d'être séparé de l'adulte dans les lieux d'incarcération, d'une part et les mesures éducatives, les dispositions procédurales spécifiques concernant les mineurs garantissant une attention particulière à la personnalité de l'enfant, les enquêtes sociales avant jugement, le juge d'instruction qui est en même temps le juge de jugement, l'assistance judiciaire obligatoire, l'assistance sociale, l'audition du mineur en présence des parents, des éducateurs, des techniciens de l'action sociale, et des éducateurs, des procédures spéciales pour les assises des mineurs d'autre part pour ne citer que ceux là.

Il doit le cas échéant prononcer des mesures d'admonestation, de placement en institution, de remise à parents, etc.

Contrairement à la justice civile qui malgré son champ très large n'est que peu traitée par la Convention des droits de l'enfant, la justice pénale a fait l'objet de longs développements.

L'article 40 de la Convention insiste sur le respect des libertés fondamentales de l'enfant, son droit à un procès équitable, la prise en compte de son âge, l'importance de la réintégration sociale et d'une assistance juridique appropriée pour assurer sa défense. La Convention demande aux États de prévoir un seuil d'âge à partir duquel l'enfant peut être considéré comme pénalement responsable (art. 40, al. 3, a de la Convention).

Cet âge est généralement fixé dans les textes divers fixant l'âge de la minorité, l'âge de la responsabilité pénale, et/ou créant les juridictions pour mineurs et organisant la procédure concernant le jugement des infractions commises par les mineurs.

Le juge pénal est amené à exercer des fonctions civiles pour la protection de l'enfant tant dans son intégrité physique que morale.

Pour ce faire, le juge africain doit avoir une bonne maîtrise des textes internationaux et régionaux, mais en matière pénale, connaître les principes directeurs de l'administration de la justice pour mineurs à travers les normes internationales de portée spécifique sur la justice pour mineurs telles que :

- L'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs ;
- Les règles minima sur la protection des mineurs privés de liberté ;
- Les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de RIYAD).

Au plan technique, une série de questions restent posées : le juge a-t-il toujours les moyens de sa politique ? Comment le juge africain appréhende-t-il, au regard de la culture africaine, la notion de minorité ? Les

juridictions africaines disposent-elles toujours de juges spécialisés pour enfants ? Comment se présente l'organisation de la justice pour mineur ?

Si dans la plupart des pays africains, la législation prévoit la création de juridictions spécialisées pour mineurs, les réalités quotidiennes du juge ne sont pas identiques en ce qui concerne la protection du mineur. Si dans des pays comme le Bénin, le Mali et le Niger, les tribunaux pour mineurs sont qualifiés de juridictions spécialisées, il n'en demeure pas moins vrai que les juges se voient affecter de multiples autres tâches mettant en danger leur intérêt pour la cause des enfants.

Ces législations établissent l'irresponsabilité pénale du mineur de 13 ans en raison de son manque de discernement. Il ne pourra être condamné à aucune sanction pénale.

Un tel modèle existe dans bon nombre de pays tels que le Bénin, le Mali, le Togo...

Il faudrait penser à une harmonisation des procédures entre pays africains, ce qui faciliterait des partages d'expériences et la recherche de solutions idoines pour une meilleure efficacité dans la gestion des affaires concernant les enfants.

Le juge appréhende-t-il les textes applicables, leur particularité et dans leur complexité ? Est-il à même d'assurer l'effectivité des conventions ? Ou bien pousserait-on l'outrecuidance qui laisserait penser à une méconnaissance des textes de protection des droits des enfants par le juge africain, procédures et autres textes spécifiques inclus ?

En l'état actuel de nos droits positifs, toutes ces réflexions nous entraînent sur le terrain de la bonne connaissance des normes internationales et régionales, et même des normes nationales relatives aux enfants, condition indispensable pour la mise en œuvre des engagements internationaux et régionaux de nos Etats par rapport à la protection des droits reconnus aux enfants.

Face à la problématique de la protection judiciaire de l'intégrité physique, mais aussi l'intégrité morale et psychologique, l'efficacité de l'approche pénale auprès des enfants est loin d'être certaine.

L'expérience en cours dans certaines juridictions africaines des mesures éducatives, des mesures alternatives, des travaux d'intérêt Général pour mineurs mérite d'être étudiée, évaluée et renforcée.

Le placement en milieu ouvert et en internat favorise-t-il la récupération du mineur en conflit avec la loi ?

La réponse à tous ces questionnements ne paraît évidente parce que le juge a besoin, en plus de sa formation, d'une volonté de se cultiver.

Dans les faits, la réalité est toute autre. Si les procédures sont enseignées de manière générale dans les écoles de formation, aucune attention particulière n'est portée à l'enfance, à l'office du juge des mineurs, même si dans certains pays, des conférences, des formations ponctuelles sont organisées sur des thèmes relatifs à l'enfance.

En tout état de cause, seule la culture personnelle pourra compléter des enseignements reçus : se cultiver de manière globale par rapport au droit qui, nul ne l'ignore, est évolutif tant dans le temps que dans l'espace, se

cultiver par rapport à la fonction spécifique que l'on exerce. Cela suppose une volonté de bien faire, de réussir, qui n'est décidée que par le juge lui-même et que personne d'autre ne peut forcer à réaliser. Il s'agit tout simplement de ce qu'on qualifie globalement de conscience professionnelle, celle du juge africain qui doit se prononcer sur tout dossier en son âme et conscience.

La justice des mineurs dans le contexte africain devrait également éviter d'être frappée de la gangrène du siècle, celle qui a pour nom la corruption et qui frappe tous nos pays comme tant d'autres d'ailleurs.

Le juge doit se former ou compléter sa formation sur les mécanismes institutionnels nationaux, régionaux et internationaux de protection des enfants. Les instruments pertinents ratifiés par nos Etats, les mécanismes de surveillance et de contrôle instaurés par les dits instruments et mis en place au plan africain et mondial doivent être des repères, voire des boussoles pour contribuer à l'amélioration du travail du juge. A cet effet, la vulgarisation des recommandations des institutions spécialisées comme le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le Comité Africain sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant doit être organisée en direction des magistrats, notamment en ce qui concerne leurs dispositions concernant l'administration de la justice.

II- Les difficultés telles que vécues par le juge africain

Est-il à même d'assurer l'effectivité des conventions : interprétation, applicabilité, conflits entre plusieurs conventions et les lois internes en faveur des enfants. Quelles sont les difficultés du juge africain dans ses attributions par rapport à la protection des droits de l'enfant ?

Quelles sont les difficultés à mettre en œuvre ces textes ?

2.1 Les difficultés générales

Des insuffisances et faiblesses ne permettent pas aux juridictions de réussir efficacement leur mission.

Les recherches sur la question font état des situations suivantes :

- l'application des lois n'est pas totalement effective :
- un manque d'effectifs dûment formés (juges pour mineurs, policiers, gendarmes) ;
- manque d'infrastructures, de moyens matériels et logistiques ;
- un manque de guide des procédures juridiques ;
- les droits de l'enfant et les textes de lois nationaux inhérents à l'enfant sont peu ou mal connus : sensibilisation souvent épisodique et non adaptée (messages, vecteurs ne tiennent pas compte des populations ciblées).

La question de l'applicabilité des instruments supranationaux et celle de l'effet direct des conventions n'est pas toujours réglées par les dispositions des législations nationales affirmant la supériorité des instruments internationaux sur la loi interne.

Certaines notions manquent de précision : l'intérêt supérieur de l'enfant, la clé de voûte et la considération primordiale de toute décision le concernant.

Cette notion s'apprécie au cas par cas en fonction des différents besoins de l'enfant qui varient en fonction du degré de discernement et de maturité de l'enfant, au gré de son développement physique, psychique ou affectif et peut être analysée en parallèle avec la notion de «*bien-être de l'enfant*» qui, tout comme le discernement, est assez difficile à cerner.

Comment est perçu le droit de l'enfant par le juge africain. A-t-il le droit d'agir seul en justice?

En principe l'enfant est juridiquement incapable jusqu'à 18 ans et ne peut en conséquence pas agir seul en justice.

L'incapacité est destinée à protéger l'enfant, mais cette protection est-elle toujours nécessaire, lorsque celui-ci atteint un certain degré de discernement ?

En Afrique, comment évoluent la jurisprudence et la doctrine de manière à permettre aux mineurs doués du discernement d'initier parfois eux-mêmes une procédure et ce surtout, lorsque le jeune est contraint d'agir contre ses parents.

Comment peut-il être entendu que le mineur introduise des actions contre ses parents en Afrique dans un contexte d'analphabétisme généralisé, de méconnaissance du droit, mais également d'analphabétisme en droits de l'homme, de la femme, et pour le cas d'espèce, des droits de l'enfant, par exemple :

- en matière de constitution de partie civile (généralement quand il y a un conflit d'intérêt avec les parents) ;
- en matière d'obligation alimentaire de l'enfant mineur contre ses parents ;
- en matière d'exercice du droit à l'aide sociale par le mineur ;
- en matière d'expulsion d'un mineur d'un territoire.

2.2 Les difficultés spécifiques au continent africain

Il y a lieu de procéder à l'analyse des goulots d'étranglements pour l'application des textes de lois en faveur des enfants dans les juridictions en Afrique. Les difficultés du juge africain sont de plusieurs ordres.

2.2.1 Difficultés d'ordre socioculturel

Elles sont liées entre autres :

- à la perception traditionnelle de l'enfant qui est a priori un être de soumission et à qui désormais sont reconnus des droits qu'il faut protéger ;
- aux traditions culturelles africaines au regard des convictions et valeurs véhiculées par les normes internationales et régionales ;

2.2.2 Difficultés liées aux textes

Elles concernent entre autres, l'application directe des instruments internationaux et régionaux, l'application directe par les praticiens des coutumes et valeurs culturelles positives reconnues par la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dont du reste aucune liste n'est disponible.

- L'effet contraire de certaines dispositions de protection des enfants : instruction qui allonge la procédure vis-à-vis de l'enfant alors que l'adulte dans la même situation est plus rapidement jugé ;
- Le défaut d'assistance judiciaire ;
- L'absence d'inventaire des coutumes africaines négatives ou positives ;
- L'invocabilité des valeurs ou coutumes africaines ;
- L'inadaptation de la législation aux situations constatées ;
- La méconnaissance des textes ratifiés par les Etats en matière de protection des enfants ;
- La contradiction existant entre certains textes nationaux ;
- La non application effective et les difficultés d'application des textes ;
- Le défaut d'harmonisation de la législation nationale au regard des textes internationaux et régionaux ratifiés ;
- La recevabilité par le juge des coutumes reconnues comme valeur conventionnelle.
- L'applicabilité effective des textes nationaux de protection de la minorité de l'enfant et des textes organisant la justice pour mineurs ;
- Les dysfonctionnements de la juridiction pour mineurs au niveau de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises ;
- La dévolution des affaires dans lesquelles les mineurs et les majeurs sont impliqués ;

2.2.3 Difficultés d'ordre conjoncturel

Les difficultés identifiées ont trait à :

- la détermination de l'âge des enfants en conflit avec la loi ou en danger moral ;
- La lenteur de la justice des mineurs ;
- La séparation des enfants des adultes qui n'est pas toujours effective ;
- L'insuffisance de personnel social ;

- le manque de formation du personnel social sur les dispositions législatives nationales ;
- L'insuffisance des structures étatiques adéquates des enfants en danger ;
- La valorisation de la fonction de juge pour mineurs.

A cela s'ajoutent :

- Le dysfonctionnement de la juridiction pour mineurs au niveau de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises ;
- le manque de personnel adéquat.

Autant d'exemples qui sans être exhaustifs, montrent à quel genre de difficultés le juge national africain pourra être confronté dans son office et tout son embarras parfois à dire le droit, à appliquer les dispositions pertinentes des conventions internationales et régionales de protection de l'enfant et de garantie de ses droits dans de telles circonstances.

En tout état de cause, il y a pour le juge africain, en réalité, de pouvoir éviter au cours des procédures judiciaires impliquant l'enfant, de tomber dans l'excès : celui du risque non négligeable d'infantilisation par une protection à outrance de la couche juvénile, qui amène à évoquer le risque d'«*adultification*»⁴ de l'enfant par l'octroi de responsabilités trop importantes et qui dépasseraient ses capacités intellectuelles et son degré de discernement. Car l'enfant, loin d'être un mini adulte, l'enfant est un être humain à part entière, un être en devenir.

Il paraît toutefois essentiel de mentionner que le droit des enfants à la participation ne saurait se concevoir sans les devoirs de l'enfant envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale, un vœu cher pour l'africain, qui n'a pas manqué de le signifier dans la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (article 31) sous le titre «*responsabilités des enfants* » selon son âge et ses capacités.

DEUXIEME PARTIE

LES DEFIS ET LES PERSPECTIVES.

I- LES DEFIS A RELEVER PAR LE JUGE AFRICAIN

Les défis à relever sont clairs, pour parvenir à l'application des droits de l'enfant par le juge africain. De grandes questions se posent encore aujourd'hui face à la pesanteur socioculturelle, aux problèmes de surexploitation de la capacité physique de l'enfant et plus spécifiquement de la petite fille. La culture et la tradition ne doivent empêcher l'exercice normal et la jouissance des droits de l'enfant. Il faut lever les

⁴ Véronique DOULLIEZ et Mwajemi NZEYIMANA, in La convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions, Les droits de l'enfant et vous, Défense des enfants-International, Deuxième édition,

obstacles socioculturels, rassurer certains parents qui considèrent les droits de l'enfant comme une remise en cause de leurs autorités et qui démissionnent.

Comment résoudre les difficultés ? Quelques pistes de réflexion et d'actions ?

Des discussions menées au cours des séminaires nationaux, nous avons retenu de nombreux défis.

1.1 La présentation des rapports nationaux de la mise en œuvre de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Si beaucoup de pays africains ont eu à ratifier la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la question de la présentation des rapports nationaux reste une préoccupation. Les juges dans leurs ateliers nationaux ont relevé le non respect de cet engagement des pays africains en ce qui concerne les pays africains.

1.2 Le changement des mentalités

Une évolution dans les mentalités, dans les actes, dans les politiques et stratégies de développement local et national, sous-régional, régional, international est souhaitée à divers niveaux.

❖ Valorisation de l'image de l'enfant

Malgré l'arsenal juridique de protection de l'enfant, il paraît encore nécessaire de valoriser l'image de l'enfant et toutes ses potentialités par une application effective des textes existants.

La question est de savoir si le discours juridique suffit pour garantir la protection des droits de l'enfant et l'application des normes universelles et régionales et nationales adoptées. Il importe de signaler que dans la pratique, les tribunaux sont souvent perçus par les populations analphabètes comme une agression.

Dans une dynamique de développement, les droits de l'enfant doivent être respectés. Bâtir un monde digne des enfants qui privilégierait le respect de son intégrité physique et psychologique, le respect de la dignité de l'enfant, n'est-ce pas là, un idéal à atteindre pour finir avec l'ère de l'enfant, objet parmi tant d'autres et propriété du père, du chef de clan ou de la communauté, et signe de ses richesses.

Nous sommes à l'ère de l'enfant citoyen, un partenaire social à part entière devant participer au développement national, qui doit jouir de la reconnaissance de sa personnalité juridique. C'est là une gageure, un objectif de développement pour la promotion des droits de l'enfant.

Pour y parvenir, les autorités judiciaires et autres responsables en charge des enfants, doivent œuvrer à prendre des mesures en vue d'éliminer à tous les niveaux toute conception stéréotypée de l'enfant et toutes pratiques coutumières ou autres fondées sur l'idée de chosification de l'enfant. Il s'agira en fait pour le juge africain dans le traitement des affaires impliquant des mineurs, d'offrir une égalité de chances aux enfants et aux adultes devant les juridictions et d'éviter que les enfants et leurs parents ne soient démunis devant les institutions judiciaires.

Changer les mentalités et admettre plus largement que les enfants puissent exercer seuls certains droits, ne pas craindre de donner des responsabilités aux enfants sans pour autant les considérer comme des adultes : ce serait une vraie révolution dans le système judiciaire africain de protection des enfants.

❖ **Valorisation de la fonction du juge des mineurs en Afrique**

Cette stratégie vise la perception de la fonction du juge des enfants dans le milieu judiciaire. Le poste de juge des mineurs dans les juridictions notamment africaines apparaît comme les plus petits postes de l'administration judiciaire.

Pour offrir une protection réelle et non illusoire aux enfants dans les juridictions africaines, le juge a besoin de garanties pour l'évolution de sa carrière.

Combien de juges africains de mineurs n'ont-ils pas mené des démarches très fortes pour quitter de telles fonctions afin de poursuivre leur carrière à l'instar de leurs collègues.

1.3 Spécialisation du juge des enfants

Pour soutenir la protection judiciaire africaine des droits de enfants, le besoin s'est fait ressentir de spécialiser le juges pour mineurs. Une démarche à double tranchant qui a suscité une question restée sans réponse et une réponse mitigée dans les ateliers nationaux préparatoires à ce colloque, à savoir :

Peut-on s'engager à être pendant toute sa carrière juge des enfants ?

Peut-on vouloir une chose et en même temps, son contraire ?

Il s'agit donc d'une réflexion à mûrir.

Dans les faits, tant de juges pour enfants, malgré les spécialisations, les formations reçues n'ont pas hésité à demander des changements de postes.

1.4 Au plan technique : la connaissance des textes

Un renforcement des capacités techniques du juge est impératif en vue d'assurer l'effectivité des conventions : interprétation, applicabilité, conflits entre plusieurs conventions et les lois internes en faveur des enfants.

Comme tout autre juge, le juge africain dispose des aptitudes morales et intellectuelles pour la gestion des affaires intéressant les enfants. Cette question a une double entrée et issue en ce sens qu'on peut s'interroger sur la notion d'aptitude intellectuelle et sur les valeurs intrinsèques et personnelles du juge, toutes deux nécessaires à la protection judiciaire et institutionnelle de l'enfant par le juge du fond, qui au regard de son **serment** a la charge de juger, dans un contexte africain basé sur les valeurs traditionnelles de solidarité, de parenté à long bras ou de parenté multiple.

1.5 De véritables formations du juge aux droits de l'enfant

L'intégration de modules de formation sur les droits de l'enfant est nécessaire dans le cursus universitaire et dans la formation des magistrats.

En amont de toutes les compétences classiques de juge, une bonne maîtrise de la notion même des droits de l'enfant s'avère nécessaire.

L'expérience existe déjà dans certaines écoles, structures de formation des pays africains.

Dans sa démarche de justice en faveur de l'enfant, le besoin est réel pour le juge de disposer de connaissances spécifiques complémentaires, voire de maîtriser la notion même des droits de l'enfant et les engagements internationaux et régionaux pris par les Etats.

Cette démarche requiert un investissement personnel dans la connaissance et la gestion des questions relatives à l'enfance, qu'elle concerne ou non des droits justiciables.

1.6 Internalisation des engagements internationaux et régionaux des droits de l'enfant

Au niveau législatif, l'harmonisation des dispositions des instruments ratifiés avec la législation nationale est à faire pour une plus grande efficacité de la justice dans les pays. .

L'affirmation dans les Constitutions africaines et autres textes nationaux de protection de l'enfance, de l'autorité supérieure des Conventions et traités dûment ratifiés sur la loi interne ne suffit pas à elle seule pour assurer à cette couche de la population leur exercice et leur jouissance.

1.7 L'harmonisation au plan africain des textes nationaux de protection des enfants

Face à la multiplicité des textes nationaux de protection des enfants en Afrique, il pourrait être envisagé de procéder à une harmonisation des législations africaines.

C'est un idéal pour une meilleure protection et gestion des questions relatives à l'enfance au niveau des juridictions africaines.

1.8 Instauration d'une véritable politique de prévention qui instaure et réaffirme la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Une telle politique fait appel non seulement aux mesures alternatives à l'incarcération pour la répression des infractions commises par les enfants, mais également à des notions plus ancrées dans certains pays fondées sur la justice réparatrice, restauratrice de l'enfant dont les grands principes seront également étudiés dans ce colloque.

1.9 Lutte contre l'analphabétisme juridique et en droit de l'enfant.

Une vulgarisation de la CDE et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant favorisera une compréhension et adhésion du justiciable et de la population en général, aux décisions du juge.

Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on. Mais en réalité, tout le monde ignore la loi, y compris parfois les personnes en charge de son application.

La vulgarisation de la CADBEE est plus adaptée au contexte africain et constitue un atout complémentaire.

Au delà de tout, la vulgarisation du concept même des droits de l'enfant est encore à promouvoir. Nous nous devons, au fait, de travailler sur les mentalités pour faire avancer la réalisation de droits reconnus aux enfants dans les instruments internationaux et régionaux qui se heurtent encore à des difficultés. Au nombre de celles-ci, se trouvent la peur et la méfiance dans lesquelles elle installe les populations. Car combien d'adultes sont encore désaxés à l'idée de savoir que les enfants ont des droits et qu'il faut les respecter ?

1.10 Un traitement plus rapide des dossiers de mineurs

Il devient urgent dans les pays africains, d'éviter que le mineur passe un temps excessivement long en détention préventive. La pratique de l'instruction obligatoire et à huis clos ne favoriserait pas toujours les mineurs en détention. Des réflexions ont été souhaitées en vue d'opérer une révision favorisant la poursuite du mineur par voie de flagrant délit pour un traitement plus rapide des dossiers.

1.11 Autres défis

Les autres préoccupations identifiées dans les ateliers nationaux ont trait à :

- L'affirmation, le cas échéant, de l'autorité supérieure des textes internationaux sur la loi interne ;
- la création et la dotation de centres d'éducation surveillée,
- la mise en place de la chambre des mineurs au niveau de la cour d'appel ;
- la nomination de Juge des enfants siégeant en matière criminelle au niveau de chaque cour d'appel ;
- la nomination de juge des enfants au niveau de chaque juridiction ;
- la nomination et formation d'assistants sociaux spécialisés dans les questions de protection des enfants ;
- la nomination près des cours d'appel des experts psychologues ;
- la nomination et la formation des Educateurs Spécialisés ;
- la bonne gestion des ressources humaines disponibles en vue d'une meilleure gestion des Centres d'éducation surveillée ;
- le recrutement de travailleurs sociaux et leur mise à la disposition des juridictions ;
- l'allocation aux juridictions des mineurs des moyens financiers conséquents destinés à la prise en charge des enquêtes sociales, des expertises médicales et des indemnités des conseils commis d'office ;
- Un réel investissement personnel du juge dans la protection des droits de l'enfant.

II- Les perspectives

La protection de l'enfance en danger relève de la compétence naturelle et traditionnelle de l'autorité judiciaire. Le dispositif légal dans nos pays désigne un magistrat spécialisé : le juge des enfants qui est plus spécifiquement investi de cette fonction. L'heure est toutefois, de mettre en adéquation les systèmes judiciaires africains pour mineurs avec les impératifs de protection effective des droits de l'enfant.

En termes de perspectives, Il se dégage de nos recherches des pistes de travail pour une véritable protection légale et judiciaire des droits de l'enfant par le juge africain.

Dans un contexte d'unification et de capitalisation des efforts comme celui qu'offre le présent colloque, les juridictions africaines se doivent de faire des droits de l'enfant un baromètre de leurs actions en faveur de l'enfant dans leur office et œuvrer pour l'effectivité de l'application des normes en faveur de l'enfance.

Si la protection de l'enfant doit émerger de l'ordre judiciaire, il faut penser à des méthodes alternatives et, surtout, il faut investir ou réinvestir dans la famille, qu'on appelle d'ailleurs cette intervention « justice informelle », « justice douce », « justice sociale ».⁵

Les hautes juridictions africaines pourraient :

- Renforcer la solidarité à tous niveaux (entre les différents pays et les différentes générations) ;
- Faire en sorte que les droits de l'enfant soient une des priorités du monde politique et de toutes les institutions ;
- Favoriser les échanges d'informations et réfléchir à l'adéquation des mécanismes juridiques ou judiciaires retenus dans les différents pays ; c'est là, en fait, toute l'importance du droit comparé.

En vue de l'instauration d'un environnement judiciaire plus protecteur des droits de l'enfant par le juge africain, l'attention des Hautes juridictions africaines pourrait être appelée sur les composantes essentielles suivantes :

- Améliorer les systèmes de justice pour mineurs, tant au plan institutionnel que matériel ;
- Renforcer le cadre normatif et institutionnel existant avec la mise en place de mesures spécifiques de protection ;
- Créer un module de formation sur la protection des droits de l'enfant au sein des institutions de formation ;
- Introduire dans les cycles de formation les notions de la protection de l'enfance ;
- Poursuivre prioritairement les réformes de mise en conformité des dispositions légales ;
- Doter les juridictions de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission ;

⁵ Michèle Rivet, Epilogue, in *La protection juridique et sociale de l'enfant*, Bruyant, Agence de coopération culturelle et technique, Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, 1993, p.669-678

- mettre en place au niveau national de structures appropriées prévues par les conventions internationales dans le cadre de la protection des droits de l'enfant (centres d'accueil, quartiers de mineurs dans les établissements pénitentiaires) ;
- Inventer de nouvelles solidarités ;
- Rechercher et vulgariser les bonnes pratiques ;
- Encourager une culture des droits de l'enfant.

Trop de questions restent cependant en suspens et recherchent solutions :

- ✓ La non-judiciarisation de certaines infractions, qui doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant, sera d'autant plus facile que l'on pourra faire appel à des notions d'engagement, de concertation des collectivités locales.
- ✓ Faut-il retourner à l'ère de la médiation faite par la famille et la communauté ? Faudrait-il revenir aux interventions des chefs de quartiers et de villages ?
- ✓ Jusqu'où peuvent aller les mesures alternatives à l'incarcération ?
- ✓ Comment aller vers la déjudiciarisation des questions relatives à l'enfance ?
- ✓ Quid de la justice restaurative si elle devait être adoptée comme une solution ?

Des recherches seront nécessaires quant à la pratique des mesures alternatives, des travaux d'intérêt général et des mesures éducatives, à la déjudiciarisation, la justice restaurative en milieu judiciaire africain.

Des recherches à mener pour déterminer la jurisprudence non seulement des juridictions du fond, mais également des hautes juridictions et les questions auxquelles elles ont répondu (avis motivés et autres demandes (interprétations ou autres), les cas déferés devant les Hautes juridictions africaines concernant la protection des enfants.

CONCLUSION

L'enfant est au centre des préoccupations. La société qui le considère comme ferment de son avenir tend non seulement à le protéger mais aussi et de plus en plus à favoriser son épanouissement.

La protection de l'enfant passe inexorablement par l'éducation et par l'information. Pour exercer un droit, encore faut-il en connaître l'existence.

Entre le droit des enfants et celui des adultes, le balancier hésite, l'équilibre se cherche. Il revient à chacun de s'investir pleinement et avec engagement en vue d'un avenir meilleur pour l'enfant. Car, comme l'a affirmé Jean-Pierre Rosenczweig, président du tribunal pour enfants de Bobigny en France, «*Les véritables droits ne*

sont pas ceux qu'on affiche, mais ceux qu'on exerce. Il ne suffit pas d'affirmer des droits, encore faut-il réunir les conditions pour qu'ils soient respectés»⁶.

Puissions-nous souhaiter des efforts accrus pour établir l'enfant comme priorité des priorités, comme une orientation pour toute action, celle pour le développement en particulier. Voilà un enjeu objectif et noble des luttes et des actions en faveur de l'enfant, gage de l'avenir des familles et des sociétés.

Et ce sera justice !

⁶ Jean-Pierre Rosenczweig, président du tribunal pour enfants de Bobigny, cité par Véronique DOULLIEZ et Mwajemi NZEYIMANA, in La convention internationale relative aux droits de l'enfant en questions Les droits de l'enfant et vous, Défense des enfants-International, Deuxième édition,

REFERENCES

I- TEXTES INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Le Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

La Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant la participation des enfants aux conflits armés.

Convention de la Haye sur la Coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale adoptée le 10 mai 1993.

La Convention contre la criminalité transnationale organisée.

La Convention N°138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La Convention N°182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants.

L'ensemble des règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

Les règles minima sur la protection des mineurs privés de liberté.

Les principes directeurs pour la prévention de la délinquance juvénile (principes directeurs de RIYAD).

II- SUR LES TEXTES REGIONAUX

- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

BIBLIOGRAPHIE

CHAILLOU Philippe, Le Juge et l'enfant, Editions Privat, Toulouse, 1987, pages 103 à 125.

Institut de l'enfance et de la famille, *L'enfance maltraitée – les violences dans les familles*, Editions **Syros Alternatives**, Juillet 1990, 295 pages

Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, *La protection juridique et sociale de l'enfant*, 1993, Bruylant, Bruxelles, 773 pages

Mamadou M Dieng, 2001 Mamadou M Dieng. Tous droits réservés.

DIENG M. M. – "Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique : le cas de la Convention sur les droits de l'enfant au Bénin". – *Actualité et Droit International*, revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, avril 2001 (www.ridi.org/adi).

Nations Unies, Droits de l'homme, recueil d'instruments internationaux, **Volume I (première partie) et Volume I (deuxième partie), Instruments universels, New York et Genève**, Édition complète de deux volumes: ISBN, 2002

UNICEF, Fiches d'information sur la protection des enfants, Mai 2006

D.E.I., Véronique DOULLIEZ Mwajemi NZEYIMANA, La Convention internationale relative aux DROITS DE L'ENFANT en question, Éditions Jeunesse et Droit.

DRUANT, Fabienne, «*Intérêt supérieur de l'enfant et dignité humaine, question de définitions*», D.E.I. Bulletin, n° 6, avril 2000, p.VIII et IX.

DAVAGLE, Michel, «*Un mineur d'âge peut-il être désigné comme mandataire*» ? in *Droit en plus*, mars 2001

LERNOUT Yves, «*L'enfant acteur de sa protection*», in *Droit de l'enfance et de la famille*, Centre de formation et d'études de la protection juridique de la jeunesse. N° Spécial, La Convention Internationale des Droits de l'Enfant, N° 29, 1990 / 1, Vaucresson.

SODJIEDO HOUNTON Rita – Félicité, Le BENIN d'hier et d'aujourd'hui face à la Convention relative aux droits de l'enfant, Mémoire DEA IDHL, 1996.

SODJIEDO HOUNTON Rita – Félicité, *Travail, placement et trafic des enfants au Bénin – Pour une recherche d'une stratégie nationale et internationale de lutte contre l'exploitation*. Thèse, IDHL, 2003.

« JUSTICE DE DEJUDICIARISATION ET JUSTICE RESTAURATIVE AU PROFIT DE L'ENFANT »

Par **Monsieur Joseph DJOGBENOU,**

Professeur Agrégé des facultés de droit, Avocat au Barreau du Bénin.

INTRODUCTION

La célébration annuelle par les fidèles chrétiens de l'enfant Jésus est une occasion de réfléchir sur le sort de l'enfant. Et, à cet égard, les organisateurs du présent colloque semblent avoir été bien inspirés en posant la problématique de la protection des droits de l'enfant par les juges africains.

La question qui nous est posée comme l'un des axes de la réflexion n'est cependant pas l'une de celles qui se laissent imprégner assez facilement, ou se laissent comprendre assez rapidement.

Aux confins de la criminologie, c'est-à-dire de cette branche de la connaissance qui s'occupe d'étudier le phénomène criminel; de la philosophie du droit, de la sociologie juridique voire de l'épistémologie juridique, les concepts de justice de déjudiciarisation et de justice restaurative appliqués à la personne de l'enfant engagent le praticien sur les sentiers délicats des considérations théoriques alors qu'il est confronté aux questions ayant une dimension pratique. Pour en saisir la quintessence, il faut déjà se résoudre à fixer l'état des lieux sur le droit de la personne qu'est l'enfant.

Il faut convenir, dès l'abord, que l'enfant, c'est-à-dire la personne humaine prise en considération de son âge qui ne dépasse pas dix-huit ans, sera prise dans le cadre de la présente réflexion, non pas en tant que victime d'atteinte et exclusivement créancier de droits particuliers, civils et socio-économique, mais plutôt en situation de rupture du ban social. C'est la personne qui a porté atteinte aux lois positives de la société, contre laquelle celle-ci propose une réaction appropriée.

Accordons-nous alors sur les principales solutions traditionnellement discutées avant de rechercher l'ancrage du droit positif de la plupart des Etats africains membres de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones. La réaction sociale contre la délinquance a toujours oscillé, quant au fond, entre le traitement du crime ou celui du délinquant, et opposé le corps social à l'individu en rupture de ban. L'outil principal de cet attelage est la peine, notamment en occident, puis dans les Etats saisis par la modernité.

Dans le sens de la protection du corps social, la doctrine classique a pu assigner à la peine diverses fonctions. On pourrait rappeler la fonction sécuritaire, faite d'expiation et d'intimidation. Son but est de sauver la partie saine de la population en sacrifiant la partie malsaine. L'ancien droit français et certains droits religieux fleurissent en instruments pénaux pour y arriver: le feu, la roue, la potence, le fouet, le point ou la langue coupée, l'écartèlement, la claie, les galères, la peine de mort appliquée même à l'égard d'infractions mineures telles que le vol.

On pourrait rappeler également la fonction sacrificielle, en cours dans les sociétés traditionnelles, y compris africaines. Tout crime appelant un châtement, le roi ou le représentant de la tradition ou du corps social y procède par délégation divine ou celle des mânes des ancêtres. On n'est pas loin de l'idée de la rétribution qui est également une fonction essentielle attachée à la peine.

A partir du XVIII^{ème} siècle et de la philosophie des Lumières, la doctrine libérale entoure ces solutions dans un postulat légaliste.

A partir du XIX^è siècle, les doctrines positivistes ont plutôt axé leurs recherches sur le traitement du criminel (l'école de la défense sociale) ou sur celui de l'anti-social (l'école de la défense sociale nouvelle).

On le voit bien, quels que soient les objectifs affichés (élimination, intimidation, rétribution, resocialisation), la politique pénale est marquée par deux traits fondamentaux:

1. Elle a, pendant longtemps (et encore de nos jours), considéré le délinquant et la société. La victime y occupe une place relativement marginale, qui contraste quelque peu avec la doctrine libérale célébrant l'individu.
2. Elle a une fonction essentiellement répressive, la répression, de nature judiciaire, étant elle-même organisée par le corps social. La réaction sociale emprunte alors, quant à la forme, la voie d'une procédure de nature mixte, légèrement accusatoire, notoirement inquisitoire.

C'est suivant ces considérations que le droit des Etats membres de l'AA-HJF traite le mineur délinquant.

Sur le fondement de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la plupart de ces Etats ont établi un dispositif particulier en vue du jugement des infractions commises par les mineurs de dix-huit ans. Au Bénin, le ressort juridique est constitué de l'ordonnance n° 069-23 du 10 juillet 1969.

Les solutions préconisées ne tranchent guère avec celles qui viennent d'être exposées: même mineur, l'enfant est considéré comme un délinquant. De ce postulat, on déroule la réaction sociale dans ces axes principaux: intimidation, isolement, resocialisation. Parce que c'est un enfant, des mesures dites de rééducation sont préconisées. La méthode est essentiellement judiciaire, le traitement aussi.

Il est dès lors pertinent de s'interroger sur la valeur des solutions administrées à la délinquance et, particulièrement, à celle des mineurs. C'est en réponse à cette interrogation que certains suggèrent la prise en compte de solutions alternatives.

La justice dite de déjudiciarisation et la justice restaurative constituent quelques unes des perspectives nouvelles. Appliquée à l'enfant, on peut craindre néanmoins que son contenu soit difficile à saisir. Les paradigmes ne paraissent pas aussi simples et il convient de les préciser. A l'usage des praticiens que sont les juges, il importe de rechercher les implications pratiques d'une pareille orientation.

C'est pourquoi il serait utile de fixer, en premier lieu, dans sa complexité, le contenu théorique; puis, en second lieu, de rechercher, quoique incertaines, les implications pratiques.

I. Un contenu théorique complexe

Deux considérations permettent de déterminer la complexité du contenu théorique: la première est relative à la complexité de la définition des concepts; la seconde est liée à la complexité de leur justification.

A. Sur la complexité relative à la définition des concepts

Il y a d'abord des confusions sémantiques à relever aussi bien en ce qui concerne la justice de déjudiciarisation que s'agissant de la justice restaurative, avant de rechercher le sens que l'on pourrait induire de chacun de ces concepts.

1. Des confusions sémantiques à éviter

La confusion est possible, aussi bien en ce qui concerne le concept de déjudiciarisation que celui de justice restaurative.

Sur la déjudiciarisation, il est facile de la confondre avec la « déjuridicisation », néologisme constitué par opposition à la juridicité, ou encore à la juridicisation. Or, il convient de rappeler que la juridicité, selon Gérard CORNU, est le caractère de ce qui relève du droit, par opposition à la morale, aux mœurs et aux convenances. La « déjuridicisation » renverrait à l'exclusion d'un phénomène ou d'une situation du domaine juridique.

Il faut encore appeler à ne pas confondre la déjudiciarisation avec la « déjuridictionnalisation » (encore un néologisme formé à partir du concept juridictionnalisation). Il s'agit ici du retrait de l'attribution à des actes de la qualification d'acte juridictionnel. Mais le risque de confusion sémantique est plus prononcé en ce qui concerne la justice restaurative. Il faut, en effet, rechercher si la justice restaurative est assimilable à la justice restauratrice; si encore on pourrait la tenir comme la justice réparatrice; ou encore la justice transformatrice, ou coopérative.

Les limites ne sont pas franches et les auteurs ne paraissent pas vouloir les déterminer outre mesure. On peut convenir avec Véronique STRIMELLE⁷ qu'il s'agit de l'expression de nouvelles approches en matière de règlement des conflits et de gestion de la délinquance. Ces formes de justice coopérative sont apparues plutôt dans les Etats d'Amérique du Nord et, particulièrement au Canada. Il est à préciser néanmoins que si la justice réparatrice est la traduction la plus courante de l'appellation anglophone « restaurative justice », on peut marquer l'accord avec le même auteur lorsqu'elle estime que le « terme « réparatrice » nous semble trop limitatif et trop axé sur les notions de compensation ou de dédommagement matériel, alors que le terme « restaurative » intègre une vision plus large de la justice, axée sur le rétablissement des liens sociaux entre les parties »⁸.

Mais si le concept de justice restauratrice pourrait être parfaitement assimilable à la justice restaurative, il semble bien qu'il faut distinguer entre justice transformatrice et justice restaurative.

⁷ V. STRIMELLE, la justice restaurative : une innovation au pénal ? in *Revue.org*, centre pour l'édition électronique ouverte, www.revues.org, 2007

⁸ V. STRIMELLE, *ibid.*

La justice transformatrice, en tant qu'elle appelle à la conscience humaine en projetant de la revitaliser, relève assurément plus du domaine de l'éthique. Or, comme on l'observera, la justice restaurative a pour projet de rétablir les rapports existentiels entre les membres d'un groupe humain.

Si, au regard de ce qui précède, des confusions sont à éviter, c'est en vue de mieux préciser le sens des concepts utilisés.

2. Des concepts à préciser

Les précisions sont nécessaires aussi bien sur le concept de « déjudiciarisation » que sur celui de « justice restaurative ».

La déjudiciarisation renvoie, quant à son contenu, à une double signification: un sens précis, duquel on a finit par déduire un sens large. Au sens précis, certains auteurs enseignent qu'il s'agit de la « **suppression du juge dans telle situation ne relevant pas, à proprement parler, de son pouvoir juridictionnel** »⁹. On a vu, en France, que la rupture du Pacte civil de solidarité est essentiellement déjudiciarisée, formalisée par la rupture unilatérale ou amiable. Le processus de déjudiciarisation du divorce est lui-même lancé, à tout le moins discuté, qui verrait consacrer la rupture du mariage par le notaire. Il en est ainsi, en droit de l'exécution, aussi bien en droit français comme en droit OHADA, des procédures d'exécution mobilière, avec la suppression de la phase de la validation des mesures entreprises. Le juge judiciaire n'étant désormais saisi, non ab initia, mais a posteriori, en cas d'incidents. L'exécution immobilière ne serait pas épargnée: en attendant la suppression totale, le législateur a déjà ouvert l'étude du notaire à la vente immobilière forcée.

De ce sens restreint, s'éclot le sens large, qui saisit la déjudiciarisation comme toute exclusion ou suppression de l'autorité judiciaire de la connaissance d'une situation déterminée. Ce sens large s'est plutôt épanoui en droit pénal.

On pourrait relever quelques illustrations.

On connaît, en droit américain et, plus généralement, en droit anglo-saxon, la procédure dite de « plea bargaining », ou le plaider-coupable, qui dispense la personne suspectée du jury de jugement et lui permet de négocier sa peine avec l'accusation. Cette procédure a fait son apparition en droit français, avec quelques aménagements, par la loi dite Perben II, du 9 mars 2004. Il s'agit de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Ce dispositif fait échapper l'infraction et son auteur de l'office du juge judiciaire. Dès que le suspect reconnaît les faits qui lui sont reprochés ainsi que sa culpabilité, le procureur de la république peut lui proposer d'exécuter une ou plusieurs peines principales ou complémentaires encourues. En cas d'acceptation, il appartient au Président du tribunal d'homologuer la proposition ainsi faite. Le droit camerounais a intégré cette procédure à l'occasion de la réforme du code de procédure pénale intervenue en 2005. Cette procédure n'est cependant pas applicable, ni aux mineurs de dix-huit ans, ni en matière de délits de presse, d'homicide involontaire, de délits dont la poursuite est organisée par une loi spéciale.

On peut également citer la composition pénale comme outil de déjudiciarisation. C'est une mesure de

⁹ R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 17^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2009.

compensation ou de réparation proposée par le procureur de la république, à une personne majeure, tant que l'action publique n'est pas ouverte et lorsque le suspect reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits ou une ou plusieurs contraventions dont la liste est fixée par la loi ou le règlement. Lorsqu'elle est validée par le président du tribunal, l'exécution de la composition pénale éteint l'action publique.

On voit bien que la déjudiciarisation est un mode de règlement des conflits de nature pénale qui atténue la rigueur de la protection de l'ordre social pour préférer la restauration des situations particulières. Appliquée à la protection des mineurs, elle n'est pas sans rappeler la justice restaurative dont il convient, à présent, de préciser le contenu.

On pourrait se référer à la définition proposée par le Conseil économique et social des Nations unies pour retenir que la justice restaurative est « **tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur** »¹⁰.

On peut considérer, en ce qui concerne l'enfant, que la justice dite de déjudiciarisation et la justice restaurative constituent des formes de justice exclusive du judiciaire et tendant à assurer le rétablissement des rapports interpersonnels et sociaux rompus par les torts de nature délictuelle causés par cet enfant. C'est une justice de restauration en ce qu'elle poursuit le rétablissement de la situation rompue. C'est une justice de déjudiciarisation en ce qu'elle entend procéder à ce rétablissement hors l'enceinte judiciaire.

La complexité, au plan théorique, n'est pas seulement dans le contenu, elle est aussi dans la justification.

3. *La complexité liée à la justification des concepts*

On se rappelle la phrase devenue célèbre de IHERING : « l'histoire du droit pénal est celle de l'abolition constante de la peine ». Au-delà de ce que Raymond GASSIN appelle « l'abandon du pénal »¹¹, il s'agirait d'un véritable abandon de la justice institutionnelle au profit de la justice coopérative, c'est-à-dire négociée en faveur de l'enfant.

Les justifications d'une telle option pourraient être recherchées, au premier degré, dans les impératifs de coût et de temps, en somme, par des raisons d'efficacité; puis, au second degré, dans les motifs de nature philosophique ou sociologique.

La déjudiciarisation serait un moyen de lutter contre le temps de la justice ainsi que son coût. On faciliterait le désengorgement des rôles. Mais si cet argument pourrait être admis en matière civile, il serait plus délicat de l'autoriser en matière pénale. Ici, en face du suspect, s'élève la société, l'infraction constituant généralement un tort à l'ordre social. Le temps et le coût sont, devrait-on dire, des aspects moins importants dans la réaction sociale contre l'infraction.

¹⁰ Conseil Economique et Social, commission pour la prévention du crime et de la justice pénale, rapport sur la 11^{ème} session, 16 – 25 avril 2002, E/CN/2002/14, www.un.org/french/ecosoc.

¹¹ R. GASSIN, *Criminologie*, Dalloz, 6^{ème} Ed., Paris, 2007, p. 605, n° 747.

Ce sont les justifications d'ordre philosophique, plus attachées à la justice restaurative, qu'il importe de relever.

Pour certains, la justice classique, de nature répressive, nie l'individu, et particulièrement la victime, au profit de la société. Or, le peu de place fait à la victime ne conduirait pas à la paix sociale qui est la fin de la justice. Finalement, le litige persisterait, la rupture aussi, après l'intervention judiciaire.

Cette situation est d'autant plus caractéristique en matière de délinquance des mineurs. L'éliision de la victime n'aurait pas une valeur pédagogique à l'égard de l'enfant, qui perdrait, à l'ombre des mesures socio-éducatives et, le cas échéant, les peines administrées par le juge, le sens de la responsabilité. Le traitement judiciaire de la criminalité juvénile ne serait pas efficace et, fatalement, contribuerait à exposer davantage le mineur délinquant au crime.

Or, la justice restaurative, ainsi que l'a souligné un auteur¹², ambitionne d'opérer une redistribution des rôles. A l'Etat la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la communauté la responsabilité du maintien de la paix sociale. Il s'agirait d'une « voie de consolidation de l'harmonie sociale »¹³. On reviendrait ainsi aux vertus de la justice traditionnelle africaine. La justice restaurative permettrait au mineur infracteur et à la victime de se réunir, sous le contrôle bienveillant et protecteur des représentants de la société, pour décider ensemble de la meilleure façon d'aborder et de régler les conséquences du délit ainsi que ses répercussions futures. M. CARIO explique : « **La justice restaurative ne se crispe pas sur le passé de la faute, ne se cristallise pas sur la seule responsabilité pénale de l'infracteur. Elle rééquilibre les priorités en réinvestissant, aux côtés de l'infracteur, la victime elle-même** »¹⁴. Toutes les parties s'approprient ainsi la loi pénale et sortent de l'isolement dans lequel les confine le système répressif classique.

Promouvant au fond l'individu, la justice restaurative est une déclinaison de la défense sociale nouvelle et de la tendance favorable à la victime qui met au cœur du système et la victime et l'auteur de l'infraction.

Si le contenu théorique de la justice de déjudiciarisation et de la justice restaurative paraît complexe, les implications pratiques ne semblent guère certaines.

II. Les implications pratiques incertaines

On l'aura remarqué: la justice restaurative et la justice de déjudiciarisation ne postulent pas le bannissement de la loi criminelle. Mais le système semble suggérer plutôt une justice pénale hors l'organe judiciaire ou, sous la simple tutelle de cet organe, pris comme un conciliateur. Sous ce regard, il est à craindre, qu'appliqué à l'enfant, l'institution recèle ou révèle une double incertitude: la première serait relative à la protection des intérêts du mineur et la seconde, aux exigences d'une justice moderne.

A. Les incertitudes quant à la protection des intérêts de l'enfant

¹² R. CARIO, Les victimes et la justice restaurative, in, P. ZEN-RUFFINE, Du monde pénal. Pierre Henri BOLLE (Mél.), Collection Neucâteloise, Helbing and Lichtenhahn, Bâle, 2006, pp. 529-539.

¹³ R. CARIO, in G. LOPEZ, S. TZITZIS (Dir.), Dictionnaire des sciences criminelles, Dalloz, 2004, Paris, pp. 571-573

¹⁴ R. CARIO, *ibid.*

Les instruments fondamentaux sur les droits des enfants attèlent le système juridique et judiciaire des Etats sur de ce qu'on qualifie d' « **intérêt supérieur de l'enfant** ». C'est ainsi que la Convention internationale sur les droits des enfants dispose, en son article 3-1 que: « **Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale** ».

Cette même préoccupation a été prise en compte par l'article 4 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. On a longtemps discuté sur le sens de « **l'intérêt de l'enfant**»; de « **l'intérêt supérieur de l'enfant**» ainsi que du caractère «**primordial**» de cet intérêt. La difficulté à fixer un contenu à la notion d'intérêt de l'enfant est encore plus pesante en matière criminelle. De manière laborieuse, le législateur a semblé rechercher des solutions adaptées à la situation de vulnérabilité prononcée du mineur.

Les mesures socio-éducatives, l'adaptation des sanctions répressives à l'âge de l'enfant, l'établissement du principe de l'irresponsabilité absolue en deçà certain âge et de l'irresponsabilité relative au-delà de cet âge en constituent quelques unes des illustrations.

Mais dans la perspective de la déjudiciarisation et de la justice restaurative, dans quelle mesure prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant? Qui, parmi les protagonistes de l'infraction, serait à même de déterminer cet intérêt et avec quels outils? L'intérêt de l'enfant, réside-t-il dans la restauration de la situation rompue, telle que recherchée par la justice restaurative? Au fond, la justice restauratrice n'exclue-t-elle pas, par hypothèse, la prise en compte d'un intérêt supérieur? Celui-ci ne peut être assuré que par la mise en mouvement de l'ordre public social que détient le système judiciaire classique.

Il semble bien qu'une justice déjudiciarisée et de nature restaurative serait moins compatible avec les instruments de protection des droits des enfants.

Il est vrai qu'il est fortement discuté la pertinence des règles positives en matière de répression de la délinquance juvénile, notamment en présence de la montée du taux de délinquance des jeunes ainsi que du rabaissement général de l'âge de discernement. C'est pourquoi on cherche ainsi, en France, à abaisser l'âge de la majorité pénale et à réduire les effets de la présomption d'irresponsabilité, comme c'est déjà le cas dans les Etats anglo-saxons. Mais cette tendance est à relativiser en ce qu'elle est toujours accompagnée, sous l'autorité judiciaire, des mesures correctives en faveur de l'enfant.

Le second volet des incertitudes est relatif aux exigences d'une justice répressive moderne.

B. Les incertitudes quant aux exigences d'une justice répressive moderne.

En dépit de la générosité humaniste qui lui sert de fondement idéologique, la justice restaurative et de déjudiciarisation pourrait, en l'état et appliquée à l'enfant, ne pas être compatible avec les exigences d'une justice moderne. On pourrait lui reprocher de manquer au droit à un tribunal impartial d'une part et au droit à la présomption d'innocence d'autre part.

1. Sur le droit à un tribunal impartial

Le droit à un tribunal impartial est l'un des critères d'une justice équitable que les Etats modernes ont érigé en

règle constitutionnelle.

A l'instar du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose, en son article 7-1-a que: « **Toute personne à droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur**».

Il convient de préciser que la disposition de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se dédouble d'un droit à un tribunal mais aussi d'un droit à un tribunal impartial.

Comment assurer ce droit dans le cadre de la déjudiciarisation et de la justice restaurative au profit de l'enfant? Si, en matière civile, le principe dispositif permet aux parties d'avoir la maîtrise du litige, il en est autrement en matière pénale.

2. Le droit à la présomption d'innocence

Le droit à la présomption d'innocence est également un principe cardinal des systèmes judiciaires de nature répressive. Son fondement réside dans l'article 7-1-b de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans l'article 17 al. L" de la Constitution béninoise : « **toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées**».

On s'interroge, avec raison, sur la compatibilité de la justice de déjudiciarisation qui suppose la mise en berne du procès ainsi que la justice restaurative qui met en relation hors décision de justice, la victime supposée et le suspect. A l'évidence, les garanties procédurales constituent un obstacle sérieux à l'expérimentation de ces formes de règlement des litiges dans l'espace de référence des Hautes juridictions francophones d'Afrique.

CONCLUSION

Si ces modes de règlement des conflits de nature répressive ont pu prospérer ailleurs, c'est en fonction, principalement, de la nature de la procédure en cours dans ces pays. Il s'agit d'une procédure essentiellement accusatoire qui permet aux suspects et victimes de confronter leurs arguments. La société s'efface au profit des individus. La confrontation devient rencontre celle-ci laisse la chance à la négociation. Tel n'est pas le cas dans l'espace francophone. La balance de procédure, quoique de nature mixte, est beaucoup plus inclinée vers le versant inquisitoire. Ici, c'est la société qui est offensée et qui réagit. Or, l'enfant est placée sous sa protection. La justice de déjudiciarisation et la justice restaurative ne sauraient éclore dans l'espace de référence qu'à la condition d'une réforme profonde des fondements de la procédure pénale.

Néanmoins, on pourrait considérer, que ces formes de justice appellent, en l'état du droit positif, à une nouvelle dimension de la fonction de juger. Il est en effet à recommander que la justice restaurative demeure dans le cadre judiciaire. Mais cela appelle à une spécialisation poussée des juges en charge de la justice des mineurs. Ils devront considérer que pour juger, il faut, certes, se conformer à la règle de droit; mais aller au-

delà de la règle de droit et considérer encore plus les parties en présence sans nier l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais là encore, il faudra convoquer le législateur à la table de la réflexion et de la décision.

Je vous remercie.

RAPPORT GENERAL

INTRODUCTION

Par sa résolution n° 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, à l'unanimité de ses membres, la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant. A cette occasion, les Etats signataires, en acceptant de se lier par un instrument à caractère contraignant, ont exprimé leur conviction que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir et jouer pleinement son rôle dans la communauté. Ils ont, en outre, souligné que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, d'où la nécessité de lui accorder une protection spéciale, de le préparer pleinement à avoir une vie individuelle dans la société, de l'élever dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité.

Au niveau régional africain, les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, ayant constaté que la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant ne prend pas en compte bien des questions spécifiques à l'enfant africain, ont adopté, quant à eux, la « Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant », ratifiée par les Etats membres de l'Organisation.

Avec le recul du temps, ces instruments internationaux sont-ils pleinement appliqués par les Etats africains francophones qui les ont ratifiés ? En d'autres termes, les juges nationaux des Etats africains francophones appliquent-ils ces instruments de façon optimale dans leurs ordres juridiques internes respectifs ?

L'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), fidèle aux objectifs qui ont présidé à sa création, notamment celui de contribuer plus efficacement au renforcement du Droit et de la Sécurité Juridique et Judiciaire en Afrique, a, lors de ses 10^{èmes} assises statutaires tenues à N'DJAMENA en République du Tchad, décidé de consacrer ses prochaines réflexions à la question préoccupante de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

Dans la droite ligne de cette décision, les onzièmes assises de l'Association, ont donné lieu au présent colloque international avec naturellement pour thème central « la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones ».

Ont pris part à ces assises :

- les membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'Association ;
- des Magistrats des Hautes juridictions membres du réseau (Cours Suprêmes, Cours de Cassation, Conseils d'Etat, Conseils et Cour Constitutionnels, Cours des Comptes, Cours de Justice et Cour des Comptes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique (OHADA), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC), le représentant de l'Association des hautes juridictions des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ;
- des Magistrats des juridictions du fond du Bénin ;

- des Experts béninois et Experts du Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de Droit International Privé, du juge des enfants du tribunal pour enfants de Paris (TPE).

Le colloque a connu la participation, pour la première fois, d'une délégation de responsables de la Cour Suprême du Maroc, conduite par Monsieur le Président de la Cour Suprême du Maroc.

La cérémonie de lancement, présidée par Son excellence le Docteur Boni YAYI, Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a eu lieu au siège de la Cour Suprême du Bénin à Porto-Novo le 18 décembre 2009, couplée avec l'inauguration officielle du nouveau bâtiment de la Cour Suprême du Bénin.

Dans son allocution de bienvenue, Monsieur Saliou ABOUDOU, Président de la Cour Suprême du Bénin, Président du Conseil d'Administration de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), a souligné que la problématique de la protection des droits de l'enfant intègre celle plus vaste de la promotion et de la défense des droits de la personne humaine qui reste, dans le contexte des mutations qui s'opèrent de nos jours partout dans le monde, une question au dessus de toute transaction. Il poursuit en précisant que le rôle du juge dans la protection des droits de l'homme, notamment ceux de l'enfant, reste fondamental dans un Etat de droit qui se veut l'affirmation quotidienne du règne du droit par le juge.

Le choix de la thématique de ces 11^{èmes} assises, a-t-il souligné, a rencontré les préoccupations de l'Organisation Internationale de la Francophonie qui, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution sur les droits de l'enfant adopté par le XII^{ème} sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement tenu au Québec en octobre 2008, a intéressé les réseaux institutionnels francophones à l'élaboration concertée d'un cadre de partenariat en faveur des droits de l'enfant. Aussi l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) a-t-elle décidé d'organiser, au profit des juges du fond, des ateliers dans les 16 pays de son espace géographique sur la protection des droits de l'enfant.

Le Président de la Cour Suprême du Bénin a fait observer que l'objectif du colloque est le renforcement des capacités d'intervention des juges africains francophones sur la question touchant à la protection des droits de l'enfant.

Madame Christine DESOUCHES, Représentant du Secrétaire Général de la Francophonie, a quant à elle, rappelé que l'année 2010 célébrera tout à la fois les cinquante ans de l'indépendance de plusieurs Etats africains, les vingt ans du retour au pluralisme et à l'Etat de droit, accéléré en Europe centrale et orientale par la Chute du Mur de Berlin, mais aussi, en Afrique, portée par les Conférences nationales dont celle des Forces Vives du Bénin demeure emblématique, les quarante ans de l'OIF, et, enfin, les dix ans de la Déclaration de Bamako. Elle a présenté la Déclaration de Bamako comme étant l'instrument normatif et de référence de l'AA-HJF en matière de démocratie, des droits et des libertés, une véritable feuille de route structurée autour des engagements souscrits par les Etats et les Gouvernements francophones en faveur de la consolidation de l'Etat de droit, de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, de la gestion d'une vie politique apaisée, enfin de la promotion d'une culture démocratique intériorisée et du plein respect des droits de l'Homme, assortie d'un mécanisme de suivi alliant l'observation et l'évaluation permanentes et le déploiement de mesures de prévention, de facilitation, de réaction et d'accompagnement, qu'il convient toujours de rendre plus performant au regard des objectifs poursuivis.

Elle a évoqué l'important travail accompli tout au long de l'année 2009 par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones pour accompagner l'OIF dans la mobilisation d'envergure à laquelle celle-ci s'est employée avec tous ses partenaires pour donner une impulsion décisive à la pleine mise en œuvre de la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Le Président de la République du Bénin, le Docteur Boni YAYI, dans son discours consacré aux cérémonies d'inauguration du nouveau bâtiment de la Cour Suprême du Bénin et d'ouverture des 11^{èmes} assises statutaires de l'AA-HJF, a relevé que la construction du nouveau bâtiment de la Cour Suprême, la plus grande infrastructure jamais réalisée au Bénin dans le secteur de la justice et son équipement moderne de tout genre, est l'illustration de la politique de rénovation mise en œuvre en faveur de la justice. Il s'est ensuite réjoui des rencontres périodiques organisées par les Magistrats des hautes juridictions africaines francophones sur le fonctionnement de leurs systèmes judiciaires pour proposer des approches de solution aux dysfonctionnements qui les caractérisent malheureusement.

Le Président de la République s'est félicité personnellement du thème choisi par les Hautes Juridictions membres de l'AA-HJF pour alimenter leurs réflexions, à savoir « *la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones* ». L'impératif d'une protection renforcée des enfants, a-t-il fait remarquer, de même que la lutte contre leur exploitation, exigent que la société leur assure, ainsi qu'à leur famille, une vie digne offrant toutes les chances de succès. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement du Bénin a régulièrement appuyé les efforts de la Communauté internationale et fait siens les principes et valeurs universels visant le plein épanouissement de l'enfant.

Après la cérémonie d'ouverture, les participants au colloque se sont retrouvés au Centre International de Conférences de Cotonou pour aborder les travaux proprement dits.

Déroulement des travaux

Les participants, dans un premier temps, se sont imprégnés des différentes normes qui régissent la protection de l'enfant, à travers le thème : « *Les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant* ». Ce thème a été abordé par Madame Frederike STIKKELBROECK, Directrice du Centre International d'Etude Judiciaire et d'Assistance Technique de la Conférence de La Haye de Droit International Privé, et Madame Rita Félicité SODJIEDO, Magistrat béninois.

Madame Frederike STIKKELBROECK a d'abord procédé à une brève introduction sur la Conférence de La Haye, l'organisation mondiale pour la coopération transfrontalière en matière civile et commerciale et qui donne naissance à des instruments juridiques multilatéraux répondant à des besoins mondiaux et en assurant le suivi.

Elle a ensuite passé en revue les quatre instruments fondamentaux de la Conférence de La Haye relatifs à la protection des droits de l'enfant.

L'une des quatre caractéristiques particulières des quatre Conventions de La Haye relatives aux enfants, dira-t-elle, est le rôle de pilier de la coopération administrative attribué aux Autorités centrales de chaque Etat contractant pour garantir la protection des enfants.

La communication a abordé également les fonctions des autorités centrales, dont les plus générales couvrent :

- la localisation des enfants disparus,
- l'échange d'informations sur les enfants en danger,
- la promotion de solutions négociées lorsque cela s'avère approprié, l'échange d'informations avec d'autres autorités centrales concernant les lois sur la protection des enfants et les services de protection des enfants œuvrant dans leurs pays,
- la fourniture de services ou d'assistance aux étrangers qui souhaitent obtenir ou faire exécuter une décision de protection d'un enfant,
- et la suppression des obstacles au fonctionnement approprié des diverses Conventions.

Elle n'a pas manqué de souligner le rôle éminent du réseau international de juges de La Haye dans la promotion de l'interprétation cohérente des Conventions.

De même, elle a souligné le rôle que la Conférence de La Haye, par le Bureau Permanent et depuis 2007 par le biais du Centre International d'études judiciaires et assistance technique, a joué dans le développement de services de soutien efficace à la mise en œuvre des Conventions, ainsi que le suivi de leur fonctionnement.

Madame Rita Félicité SODJIEDO, Magistrat, a également entretenu les participants sur les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant.

Il ressort de son exposé que la protection des droits et du bien-être de l'enfant a toujours préoccupé la communauté internationale.

Aussi, plusieurs déclarations, traités et conventions ont-ils été adoptés.

Au rang des textes internationaux, il est fait état des textes des Nations Unies notamment la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 formant avec le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés le 16 décembre 1966 et leur protocole la " charte internationale des droits de l'homme", la déclaration des droits de l'enfant proclamée et adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée Générale des Nations Unies suivie de la convention relative aux droits de l'enfant, juridiquement contraignante pour les Etats qui l'auraient ratifiée.

Adoptée le 20 novembre 1989, cette 2^e convention a le mérite d'avoir non seulement défini des normes de droits en faveur de l'enfant comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. Cette convention poursuit le conférencier en consacrant des principes directeurs, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant comme critère essentiel de toute décision le concernant, ainsi que la participation de l'enfant dans la prise des décisions le concernant fait de la famille un organe essentiel dans la protection des droits de l'enfant dont le premier qui hypothèque la jouissance des autres se trouve être le droit à la déclaration des naissances.

La convention relative aux droits de l'enfant met aussi bien à la charge de l'Etat, des parents qu'à celle des enfants des devoirs. Mieux, pour l'observation des dispositions de la convention en vue de la promotion et du respect des droits de l'enfant, un comité est mis en place et composé d'experts indépendants.

Il est également fait mention des protocoles facultatifs concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants et la participation des enfants aux conflits armés.

En matière de droit du travail, il y a lieu de retenir la convention n° 138 de l'OIT qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi adoptée à Genève le 26 juin 1973 et la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

D'autres conventions comme celle de la Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale, adoptée le 10 mai 1993 et celle relative à la criminalité transnationale et ses protocoles additionnels adoptée couvrant l'an 2000, ont été également signalés.

S'agissant de la protection des enfants au sein de la justice pour mineurs, référence a été faite aux principes directeurs de RIYAD relatifs à la prévention de la délinquance juvénile et aux règles de Beijing concernant l'ensemble des règles minima relatives à l'administration de la justice pour mineurs adoptées par l'assemblée des Nations Unies le 29 novembre 1985.

En ce qui concerne la protection des mineurs privés de liberté, c'est la résolution n° 45/113 adoptée le 02 avril 1991 par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui fixe les règles.

Et pour prévenir la délinquance juvénile, les principes directeurs de RIYAD font obligation à la société toute entière d'assurer le développement harmonieux des adolescents, en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

Après avoir pris connaissance des normes internationales en matière de protection des droits de l'enfant, les participants ont abordé le système africain et l'expérience européenne de protection des droits de l'enfant par le juge.

Le système africain de protection des droits de l'enfant a été présenté par Madame N'DIAYE DIAKHATE Seynabou, Avocat Général à la Cour de Justice de l'UEMOA, membre du Comité Africain de Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE).

L'exposante a fait remarquer que l'Afrique n'est pas restée en marge du mouvement de protection et de promotion des droits de l'enfant pris comme un être vulnérable.

Elle a joué sa partition en élaborant un cadre normatif protégeant les droits de l'enfant sous le couvert des droits de l'homme existants.

Parmi les instruments juridiques de protection de ces droits, il est fait une distinction entre les déclarations, les recommandations ou résolutions sans portée obligatoire et d'autres qui ont un caractère contraignant.

Elle a évoqué que la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi par l'OUA comme étant le texte de référence en matière des droits de l'homme en Afrique avant de préciser

que certaines dispositions du protocole adopté le 11 juillet à Maputo ont réaffirmé la nécessité d'assurer la protection de l'enfant et ont demandé aux Etats d'adopter des mesures législatives afin de veiller au respect des droits de l'enfant tout en préservant son intérêt en cas de divorce ou de séparation des parents.

Mieux, ces dispositions selon elle engagent les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la petite fille contre toutes formes d'abus.

Elle a souligné également qu'à l'instar des Nations Unies, l'Afrique a élaboré un texte spécifique concernant le droit des enfants : la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE).

La sous-représentation de la Convention des Etats africains lors des travaux préparatoires de la Convention sur les droits de l'enfant en est la cause. De plus l'Afrique veut marquer sa volonté de renforcer la protection des droits des enfants en Afrique.

Cette charte des droits et du bien être a la particularité d'une part, de rappeler la position privilégiée qu'occupe un enfant dans la société africaine, d'autre part, de définir des devoirs et des responsabilités de l'enfant envers sa famille, la communauté et le continent. Comme mécanismes de mise en œuvre de ces instruments :

Il faut distinguer la commission africaine des droits de l'homme et des peuples (prévue par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples) du Comité qui est prévu par la charte africaine des droits et du bien être. Ces organes ont pour vocation la promotion des droits contenus dans les divers instruments. La Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, organe juridictionnel de protection des droits de l'homme au niveau continental a été établi par le protocole adopté en juin 1998 par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA.

Les débats ont permis de retenir l'existence de tout un arsenal de textes mis à la disposition des juges pour intervenir dans la protection des droits de l'enfant. Il est déploré le manque de sanction attachée au non respect des engagements pris par les Etats en ratifiant les traités ou conventions. Les participants ont convenu de la nécessité par les Etats de traduire en actes les engagements pris et chacun, à quelque niveau de responsabilité doit y œuvrer. Il a été aussi relevé que le comité africain n'a pas les moyens de sa politique et qu'il a besoin d'être appuyé dans ses tâches. Il est ressorti des débats que des progrès notables ont été réalisés mais beaucoup de promesses n'ont pas été tenues si bien que le fossé se creuse d'avantage entre l'idéal juridique et la réalité des conditions de vie des enfants. Les participants ont conclu qu'il urge d'élaborer des politiques et stratégies pour une meilleure prise en charge de la problématique de l'enfant.

Dans la poursuite des travaux, les participants ont eu droit à une autre communication sur les expériences européennes, en l'occurrence le cas de la France présentée par Madame Elisabeth CONDAT, juge des enfants au tribunal pour enfants de Paris.

Pour la communicatrice, la protection des droits des enfants est une matière très complexe. Après avoir signalé que l'enfant peut être aussi bien auteur que victime d'infraction, elle a dégagé les grands principes qui gouvernent la matière. Il s'agit d'un droit spécifique avec des procédures et droits particuliers régis par une ordonnance de 1945 dans ses réformes et ayant valeur constitutionnelle. Ce droit consacre la primauté des mesures éducatives sur celles répressives et le juge des enfants doit intervenir à toutes les phases de la

procédure une fois saisi par le Procureur de la République. Le juge des enfants est présumé être là pour protéger l'enfant en prenant des mesures éducatives opérantes susceptibles de modifications compte tenu de l'éducation de l'enfant. Il faut signaler que c'est le même juge qui intervient en matière d'assistance éducative et au pénal. Celui-ci peut prendre des mesures éducatives en cabinet alors que les mesures répressives ne peuvent être prises que par le tribunal pour enfants siégeant en formation collégiale et en présence du ministère public. Il ressort des propos de l'oratrice que la tendance est à la spécialisation à tous les niveaux (paquet instruction et juge des enfants). L'âge de l'enfant intervient dans le type de condamnation à infliger à l'enfant et non dans la déclaration de culpabilité (responsabilité). La notion de discernement est laissée à la libre appréciation du juge des enfants et en cas de détentions, ceux-ci doivent être séparés des adultes dans les lieux de détention.

Sur le plan de la compétence territoriale, il est signalé que c'est le juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'enfant qui doit connaître de son cas.

Sur le plan procédural, le juge des enfants a les mêmes pouvoirs que le juge d'instruction. Il doit appliquer les dispositions du code de procédure pénale. Des assouplissements peuvent être enregistrés par des enquêtes par voie officieuse.

Relativement au mineur en danger, il a été relevé que le juge des enfants a une grande latitude d'interprétation de cette notion et peut se saisir lui-même. Mais le danger doit être réel. L'autorité parentale est dévolue aux parents et le juge des enfants doit prendre des mesures qui vont dans l'intérêt de l'enfant avec l'assistance d'autres intervenants.

A la suite de cet exposé, Madame Rita Félicité a présenté une communication portant sur "les difficultés d'application des droits de l'enfant pour le juge africain : perspectives."

Les développements ont trait aux difficultés, aux défis et aux perspectives.

L'oratrice a fait noter que différentes formes de protection sont offertes aux enfants par la ratification des textes internationaux à portée générale et par des lois spécifiques. Les domaines d'intervention du juge sont diversifiés. Il peut s'agir du domaine civil, pénal, social...

En matière pénale le juge doit viser l'amendement de l'enfant qu'il soit auteur ou victime d'infraction.

Sur le plan social le juge est impliqué dans les litiges portant sur le contrat de travail. En raison de la diversité des domaines d'intervention le juge africain doit avoir une bonne maîtrise de la procédure en matière de la justice des mineurs. Mais le problème se pose de savoir s'il a les moyens de sa politique d'où certaines difficultés qui ont été évoquées.

Au nombre de ces difficultés, le communicateur a signalé celles qui sont d'ordre général et celles qui sont spécifiques aux juges africains.

Les difficultés d'ordre général concernent les insuffisances, le manque d'effectifs, de personnel, la méconnaissance des textes, l'applicabilité des normes supranationales.

Les difficultés spécifiques au juge africain sont d'ordre socioculturel et conjoncturel notamment l'application des textes au regard des coutumes, la contradiction entre les textes et la coutume, le manque de personnel et de formation du personnel...

Des défis sont donc à relever : le changement de mentalité, la revalorisation des juges des enfants, la connaissance des textes, la formation des juges sur les droits de l'enfant, l'harmonisation des textes nationaux et internationaux, la lutte contre l'analphabétisation. Comme perspectives il faut que les hautes juridictions renforcent la solidarité tant sur le plan politique qu'institutionnel, qu'il y ait harmonisation des mécanismes juridiques et judiciaires. Il faut que les juridictions pour enfants soient dotées de ressources suffisantes. On doit tendre vers la non judiciarisation de certaines infractions et une justice restaurative comme solution.

Les débats qui ont suivi ces deux communications ont permis de relever le caractère spécifique de la justice pour mineurs en ce qui concerne les règles de procédure, de compétence et des règles de fond. Cela exige une formation des juges, leurs spécialisations notamment. Les juridictions pour enfants doivent avoir les moyens d'accompagnement nécessaires. En tout état de cause la volonté du juge de protéger les droits de l'enfant est affirmée.

Abordant sa communication sur la justice de déjudiciarisation et la justice restaurative, le Professeur Joseph DJOGBENOU l'a décliné en un double axe de réflexion.

Il a signalé que le contenu théorique du thème s'est révélé complexe aussi bien à l'égard de la définition des concepts que de la justification de ceux-ci.

Dans son développement, il s'est attelé à dégager les confusions possibles de sémantiques qu'il convient d'éviter dans le cadre de la justice de déjudiciarisation que dans celui de la justice restaurative. Le conférencier a insisté sur les nuances de terminologie notamment la différence entre la déjudiciarisation, la déjuridicisation, la déjuridiciarisation, la juridicité ou encore la juridisation. La même analyse doit conférer la précaution à avoir pour ne pas confondre la déjuridictionnalisation qui exprime le retrait de l'attribution à des actes de la qualification d'acte juridictionnel.

Si la justice semble parfaitement synonyme de la justice restaurative, il demeure important, avertit le communicateur de célébrer une distinction étanche entre la justice transformatrice et la justice restaurative. La première expression appelle la conscience tandis que la seconde a vocation à rétablir les rapports essentiels entre les membres d'un groupe humain.

Dans une formule qui se veut plus précise, la déjudiciarisation est analysée comme "la suppression du juge dans telle situation ne relevant pas, à proprement dit, de son pouvoir juridictionnel". Quant à la justice restaurative, il s'agit de tout processus dans lequel la victime et le délinquant et lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble, activement à la résolution du problème découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur conclut le Professeur Joseph DJOGBENOU, faisant ainsi référence à l'approche du Conseil Economique et Social.

Au total, le conférencier relève que le contenu théorique de ces notions demeure complexe, ce qui ne manque pas d'avoir des impacts sur leur mise en œuvre. C'est pourquoi la pratique faite de ces notions est empreinte d'incertitudes quant à la protection des intérêts de l'enfant, incertitudes afférentes aux exigences d'une justice de déjudiciarisation et de justice restaurative.

A l'issue des débats sur les différentes communications des recommandations pertinentes ont été formulées par les participants.

Cotonou, le 19 décembre 2009

Le Colloque.

RECOMMANDATIONS

A L'ENDROIT DES POUVOIRS EXECUTIF ET LEGISLATIFS

Le colloque tenu à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009 sur le thème « La protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones »,

Considérant les difficultés d'ordre normatif que les juges pour enfants rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que des Etats d'Afrique francophone ne sont pas encore parties à biens des Conventions et protocoles indispensables à une meilleure protection des droits de l'enfant;

Considérant en outre que dans la plupart des Etats africains francophones, il n'est pas prévu dans les Ecoles de formation initiale, un module d'enseignement consacré aux droits de l'enfant ;

Considérant par ailleurs que les moyens accordés à la justice pour enfants ne couvrent pas souvent les besoins exprimés ;

Considérant que pour pallier certaine lenteur de procédure concernant des mineurs, il est possible, à l'instar de bon nombre de législations, de confier l'information au Ministère public lorsque les faits incriminés ne sont pas graves ;

Considérant que la plupart des enfants naissent et ne sont pas déclarés à l'état civil ;

Considérant que cette situation a d'importants impacts sur les procédures dans lesquels ils sont impliqués en justice ;

Recommande aux pouvoirs exécutif et Législatif des Etats des Hautes Juridictions membres des l'espace AA-HJF de :

- Pour ce qui concerne les pays qui ne l'ont pas encore fait, ratifier les conventions relatives aux droits de l'enfant et, pour l'ensemble des pays membres, rendre effective leur application ;
- Reconnaître le mérite de devenir parties aux conventions de la Haye portant sur la protection de l'enfant dont la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international de l'enfant, la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, la Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires ;
- Accueillir favorablement la création, au sein du Bureau permanent de la Conférence de la Haye, du Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique, qui peut assister les Etats envisageant de devenir parties ou qui sont parties aux Conventions de la Hayes ;

- Instaurer une juridiction pour enfant dans les systèmes judiciaires des pays africains francophones où elle n'existe pas encore et favoriser la spécialisation des juges pour enfants ;
- Instituer dans les écoles de formation, un module d'enseignement initial sur la protection des droits de l'enfant ;
- Développer une plus grande volonté politique pour la promotion de la justice pour enfant à travers la dotation des services compétents en moyens matériels, financiers et humains suffisants ;
- Prévoir des réformes pour permettre au Procureur de la République de mener directement l'information pour vite faire évoluer les dossiers concernant des mineurs, si les faits sont clairs et ne nécessitent pas une enquête approfondie ;
- Instaurer des mécanismes pour faire enregistrer les enfants à leur naissance.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2009

Le Colloque

A L'ENDROIT DES JUGES ET AVOCATS

Le colloque tenu à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009 sur le thème « La protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones »,

Considérant que la fonction de juge pour enfants est parfois perçue comme secondaire au sein de l'appareil judiciaire, suscitant de ce fait peu d'engouement ;

Considérant que l'office du juge des enfants est néanmoins indispensable pour la mise en œuvre des instruments de protection en faveur de l'enfant ;

Considérant que des procédures concernant des mineurs en conflit avec la loi sont souvent lentes ;

Considérant que les Avocats ne sont pas souvent formés aux droits de l'enfant ;

Recommande :

- a- Aux Magistrats de valoriser eux-mêmes la fonction du juge pour enfants en l'exerçant avec détermination, professionnalisme et grand intérêt ;
- b- Aux juges d'instruction d'accélérer l'information des dossiers impliquant des mineurs ;
- c- Aux Avocats de se faire former sur les droits des enfants afin de mieux les défendre.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2009

Le Colloque

A L'ENDROIT DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Le colloque tenu à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009 sur le thème « La protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones »,

Considérant que les partenaires au développement soutiennent déjà les actions en faveur de la protection des droits de l'enfant ;

Considérant que le vaste chantier de protection des droits de l'enfant par les juges nécessite également la mobilisation de moyens plus accrus à la mesure de l'enjeu ;

Recommande aux partenaires au développement une attention encore plus soutenue en faveur du service public de la justice en général et particulièrement celui de la justice des mineurs.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2009

Le Colloque

REMERCIEMENTS

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ENDROIT DES HAUTES AUTORITES POLITIQUES DU BENIN

Aux termes des travaux des 11^{èmes} Assises statutaires de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones tenues à Cotonou au BENIN du 17 au 19 décembre 2009 ;

Les chefs ou représentants des hautes juridictions membres de l'Institution régionale, les Hauts magistrats participants aux assises de Cotonou ;

Considérant l'accueil particulièrement chaleureux et empreint de grande délicatesse dont ils ont bénéficié ;

Considérant l'appui financier et matériel déterminants du Président de la République et Chef du Gouvernement béninois qui a rendu possible l'organisation des présentes assises ;

Considérant les dispositions adéquates prises sur tous les plans et à tous les niveaux, à l'effet de rendre à la fois agréable, utile et fécond leur séjour au BENIN;

Considérant l'intérêt tout particulier porté à leurs travaux par les plus hautes autorités politiques béninoises;

Adressent au Président de la République du BENIN, son Excellence Monsieur BONI YAYI, au Ministre de la justice, à tout le Gouvernement, à tous les parlementaires, ainsi qu'au Peuple béninois, leurs sincères remerciements ainsi que l'expression très émue de leur profonde gratitude ;

Constata avec grande fierté et satisfaction l'engagement de l'Etat béninois dans la promotion de l'intégration juridique et judiciaire africaine.

Fait à Cotonou le 19 décembre 2009.

Les participants.

**MOTION DE REMERCIEMENT AU PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU
BENIN ET AU COMITE D'ORGANISATION DES 11^{èmes} ASSISES DE
L'ASSOCIATION AFRICANE DES HAUTES JURIDICTIONS FRANCOPHONES.**

Les participants aux onzièmes Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones tenues à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009 ;

Très sensibles à l'accueil, empreinte de convivialité qui leur a été réservés ;

Considérant l'entière disponibilité de Monsieur le Président de la Cour Suprême du BENIN ;

Considérant la parfaite organisation des travaux, la sollicitude et le dévouement tout particuliers dont ont fait montre les membres du Comité d'organisation et la constance disponibilité de leurs collaborateurs;

Expriment leurs vifs remerciements et chaleureuses félicitations à Monsieur le Président de la Cour Suprême du BENIN, aux membres du Comité d'organisation et à tous les collaborateurs qui ont contribué au succès remarquable des présentes assises.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2009.

Les participants.

MOTION DE REMERCIEMENT A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

Les participants aux onzièmes Assises de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones, tenues à Cotonou du 17 au 19 décembre 2009 sur le thème : « la protection des droits de l'enfant par les juges africains francophones » ;

Considérant l'appui financier très appréciable apporté par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) à l'organisation des onzièmes assises de Cotonou ;

Considérant le rôle important que joue cet organisme international dans la protection et la promotion des droits de l'Homme en Afrique ;

Considérant la disponibilité permanente de cette organisation à poursuivre ses efforts d'accompagnement du processus d'intégration juridique et judiciaire dans lequel s'est résolument engagée de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones ;

Expriment leur profonde reconnaissance à l'Organisation Internationale de la Francophonie dont le soutien et l'appui financier ont été déterminants dans l'organisation et la réussite des présentes assises.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2009.

Les participants.

ANNEXES

PROGRAMME GENERAL

Judi 17 Décembre 2009 :

COTONOU

09h00 - 13h00 : Réunion du Conseil d'Administration

13h00 - 14h30 : Déjeuner

14h30 - 17h30 : Réunion de l'Assemblée Générale

FIN DES TRAVAUX DE LA JOURNEE

Vendredi 18 Décembre et Samedi 19 Décembre 2009

- Inauguration du siège de la Cour Suprême.
- Colloque International sur : « **La protection des droits de l'enfant par les juges africains Francophones.** »

Vendredi 18 Décembre 2009

PORTO – NOVO : SIEGE DE LA COUR SUPREME.

Cérémonie solennelle d'inauguration du siège de la Cour Suprême et d'ouverture des travaux du colloque

08h30 - 09h30 :

- Arrivée et installation des participants
- Arrivée et installation des invités.

09h30 - 09h45 : Arrivée et installation des officiels.

09h50 – 10h00 : Arrivée et installation du Président de la République.

10h00 - 12h00 :

- Allocution de bienvenue du Président de la Cour Suprême du Bénin, Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF.
- Présentation des nouveaux locaux de la Cour Suprême.
- Message du Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de la Francophonie.
- Animation culturelle.
- Discours d'inauguration du siège de la Cour et d'ouverture des travaux par le Président de la République.
- Coupure du ruban symbolique.
- Visite guidée des locaux de la Cour Suprême.

12h - 12h30 : Cocktail d'ouverture.

TRAVAUX PROPREMENT DITS DU COLLOQUE

COTONOU : HOTEL ALEDJO

14h00 - 14h10 : Présentation des objectifs du colloque par Monsieur Saliou ABOUDOU, Président de la Cour Suprême du Bénin, Président du Bureau du Conseil d'Administration de l'AA-HJF.

14h10 - 14h40 : Présentation de la communication relative au sous-thème :

« Les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant » par M^{me} Frederike Stikkelbroeck, Directrice du Centre International d'Etudes Judiciaires et d'Assistance Technique de la Conférence de La Haye de Droit International Privé.

14h40 - 15h10 : Présentation de la communication relative au sous-thème :

« Le système africain de protection des droits de l'enfant » par M^{me} N'DIAYE DIAKHATE Seynabou, Avocat Général à la Cour de Justice de l'UEMOA, membre du Comité Africain des Droits et du Bien être de l'Enfant (CADBE).

15h10 - 16h00 : Débats.

16h 00 - 16h15 : Pause café.

16h15 - 16h45 : Présentation de la communication relative au sous-thème :

« Les expériences européennes de protection des droits de l'enfant par le juge : cas de la France » par M^{me} Elisabeth CONDAT, Juge des enfants au Tribunal pour enfants de Paris.

16h45 - 17h30 : Débats.

17h30 - 18h00 : Présentation de la communication :

« Les difficultés d'application des droits de l'enfant par le juge africain : perspectives »
par M^{me} Rita – Félicité SODJIEDO, Magistrat.

18h00 - 18h30 : Débats.

FIN DES TRAVAUX DE LA JOURNÉE.

Samedi 19 Décembre 2009

09h00 - 09h30 : Présentation de la communication relative au sous-thème :

« La justice de déjudiciarisation et celle restaurative » par M^e Joseph DJOGBENOU,
Professeur Agrégé de droit, Avocat au barreau du Bénin.

09h30 - 10h15 : Débats.

10h00 - 10h30 : Pause café.

10h30 - 12h30 : Préparation des rapports et recommandations.

12h30 - 13h30 : Déjeuner.

14h00 - 15h30 : Examen et adoption du Rapport Général.

15h30 - 16h45 : Examen et adoption des recommandations et des motions de remerciements.

16h45 – 17h30 : Cérémonie de clôture

- Présentation du Rapport de Synthèse des travaux
- Présentation des diverses motions
- Discours de clôture des travaux.

FIN DES TRAVAUX DU COLLOQUE.

LISTE DES PARTICIPANTS

N°	Nom et prénoms	Juridictions	Pays	Adresse
1	LAONA GONG Raoul	Cour Suprême	Tchad	
2	AMADOU Oumarou	Cour Suprême	Tchad	
3	ISSA SOKOYE	Cour Suprême	Tchad	+255 633 55 56 +255 971 97 86
4	Liliane SAAD	Cour de Cassation	Liban	+961 37 66 60 0 Liliane.saad@hotmail.com
5	Grégoire ALAYE	Cour Suprême	Bénin	+229 20 21 32 33
6	MONSI Jean-Baptiste	Cour Suprême	Bénin	
7	Clotilde MEDEGAN NOUGBODE	Cour de Justice CEDEAO	Nigeria	clomede@yahoo.fr +229 97 60 84 04
8	Raoul OUENDO	Cour Suprême	Bénin	rouendo@yahoo.fr +229 95 95 63 26
9	Cyprien F. BOKO	Cour Suprême	Bénin	+229 20 21 00 12 +229 90 03 57 94
10	Pierre Boureima NEBIE	Cour des Comptes	Burkina Faso	nebiepierre@yahoo.fr +00226 70 20 09 11
11	Jacques MAYABA	Cour Suprême	Bénin	+229 20 21 27 27 +229 97 17 91 14
12	Cyriaque C. DOGUE	Cour Suprême	Bénin	+229 97 57 39 99
13	Florentin GBODOU	TPI Ouidah	Bénin	florentingbo@yahoo.fr +229 94 42 77 17
14	Laurent AZOMAHOU	Cour Suprême	Bénin	+229 97 01 10 80
15	Dotouvi KOKO	Cour Suprême	Bénin	+229 90 01 20 09
16	Jacques NOUTAÏS	Cour Suprême	Bénin	
17	Inoussa A. DAGBA	Cour Suprême	Bénin	+229 97 27 85 81
18	James A. DAOUDOU	Cour Suprême	Bénin	Loercam7@yahoo.fr
19	Yves MEGBEMADO	Cour Suprême	Bénin	ymegebemado@yahoo.fr
20	Justin D. BOKOU	Cour Suprême	Bénin	
21	Aboudou ASSOUMA	Cour Suprême	Togo	+228 911 01 93
22	Arégba POLO	Cour Suprême	Togo	
23	AWOUBE KOKOU	Cour Suprême	Togo	
24	Clémence YIMBERE DANSOU	Haute Cour de Justice	Bénin	+229 21 33 40 18
25	Christine DESOUCHES	OIF	France	
26	Isabelle SAGBOHAN	Haute Cour de Justice	Bénin	
27	Marguerite BODJRENOU	Cour Suprême	Bénin	
28	Roger AKOFFODJI	Cour Suprême	Bénin	+229 90 05 02 28
29	Alexis NOUKOUMIANTAKIN	Cour Suprême	Bénin	+229 20 03 59 23
30	Francis Aimé HODE	Cour Suprême	Bénin	+229 97 57 61 61
31	Vicent DEGBE	Cour Suprême	Bénin	+229 97 58 78 26
32	Jérôme O. ASSOGBA	Cour Suprême	Bénin	
33	Michée A.S. DOVOEDO	Cour Suprême	Bénin	+229 97 98 12 04
34	Salomon DEGLA	Cour Suprême	Bénin	+229 95 22 62 82
35	Joséphine OKRY-LAWIN	Cour Suprême	Bénin	joseolade@yahoo.fr +229 95 56 96 23
36	Désiré SACCA	Cour Suprême	Bénin	+229 90 94 39 09
37	Safiatou BASSABI	AA-HJF	Bénin	+229 90 92 64 87
38	STIKKELBROECK FREDERIKE	Conférence de la Haye	Pays-Bas	secretariat@hcch.net +31 70 36 33 303
39	Boubacar DICKO	CCJA/OHADA	Côte d'Ivoire	bdicko79@yahoo.fr +225 05 82 28 10
40	Dé Albert MILLOGO	Conseil Constitutionnel	Burkina Faso	deamillogo@yahoo.fr +226 70 20 84 06

41	AUGUSTO MENDES	Cour Suprême	Guinée Bissau	augumen@hotmail.com +2245 683 23 37
42	Maria Do Cêu MONTEIRO	Cour Suprême	Guinée Bissau	mariadoceumont@hotmail.com +245 666 61 11
43	Guy OUGOUBIYI	Cour Suprême	Bénin	+229 95 42 59 96
44	Edouard Cyriaque DOSSA	TPI/Abomey	Bénin	
45	Saliou ABOUDOU	Cour Suprême	Bénin	
46	Cheick OUEDRAOGO	Cour de Cassation	Burkina Faso	
47	Koné TIA	Cour Suprême	Côte d'Ivoire	
48	Abraham ZINZINDOHOUE	Cour de Justice UEMOA	Burkina Faso	
49	BASSAH Agbenyo Koffi	Cour Suprême	Togo	
50	CISSE KANVALY	Cour Suprême	Côte d'Ivoire	
51	MOUMOUNI Bacharatou	Cour Constitutionnelle	Togo	+228 261 17 32
52	TAGBE Koffi	Cour Constitutionnelle	Togo	
53	GASSOU Adoboli	Cour Constitutionnelle	Togo	+228 92 94 682
54	HOHOUETO A. Mèwa	Cour Constitutionnelle	Togo	+228 857 15 35
55	AMADOS-DJOKO Kouassi	Cour Constitutionnelle	Togo	+228 904 42 37
56	NAHOR-TCHOUGLI	Cour Constitutionnelle	Togo	
57	FATON G. Honoré	ONG ARBRE DE VIE	Bénin	honorefaton@yahoo.fr +229 97 58 58 99
58	PABOZI N'BO	Cour de Justice CEDEAO	Nigeria	ndopab@yahoo.fr +234 806 805 66 64
59	Bouraima COULIBALY	Cour Suprême	Mali	bouraimac@yahoo.fr +223 66 73 34 83
60	M'Père DIARRA	Cour Suprême	Mali	mperediarra@yahoo.fr +223 66 75 45 76
61	AKPAKA G. Joachim	Haute Cour de Justice	Bénin	+229 90 03 57 91
62	ABOUDOU-SALAMI Mama S.	Cour Constitutionnelle	Togo	+228 261 06 40
63	BAKPE Célestine	Cour d'Appel	Bénin	bakpecelestine@yahoo.fr
64	KARBOU Tchelim	Cour Constitutionnelle	Togo	karbouchalim@yahoo.fr +228 901 58 86 +228 261 06 69
65	DADJO H. Arsène	Ministère de la Justice	Bénin	+229 95 35 20 73 +229 21 31 14 46
66	BINDOUMI Joseph	Cour de Cassation	Centrafrique	+236 75 50 76 7 +236 70 80 51 06
67	MARADAS Antoine	Cour de Justice CEMAC	Tchad	+255 629 32 57
68	DAKOURE Haridiata	Conseil d'Etat	Burkina Faso	ritadakoure@yahoo.fr +226 50 30 64 18
69	NIARE Ouéna	AA-HJF	Mali	ouenababa@yahoo.fr +223 20 22 83 58
70	IBRAHIM B. ZAKARIA	Cour Constitutionnelle	Niger	boubacarzakariaibrahim@yahoo.fr +227 96 46 61 00
71	Adama HAROUNA	Cour Suprême	Niger	+227 96 96 85 11
72	DADAGLO M. Robert	TPI Lokossa	Bénin	+229 97 60 31 91
73	AGBOWAÏ Sosthène	TPI Lokossa	Bénin	sostheneagbowai@yahoo.fr +229 90 02 42 41
74	ARABA Wilfrid	TPI Ouidah	Bénin	w.araba@hotmail.com +229 95 53 36 98
75	HUNGBO Olivia	TPI Cotonou	Bénin	ohungbpo@yahoo.fr +229 97 37 61 26
76	SIMDE Gustave	Conseil d'Etat	Burkina Faso	+226 70 27 36 98
77	COMPAORE Christophe	Commissaire du Gouvernement	Burkina Faso	compachrist@yahoo.fr +226 76 62 09 79
78	Elisabeth CONDAT	TGI Paris	France	
79	Alimata OUI	Conseil Constitutionnel	Burkina Faso	alimdeoui@yahoo.fr +226 50 30 11 18
80	Seynabou Diakhaté	Cour de Justice UEMOA	Burkina Faso	seynabound@sentoo.sn +226 78 03 97 13
81	AWA SOW CABA	Cour Suprême	Sénégal	Awawowcaba01@yahoo.fr +221 77 644 55 84
82	Bruno SANOGO	Cour des Comptes UEMOA	Burkina Faso	brunosanogo@yahoo.fr +226 71 48 35 85

83	M'BARECK Ould Elkory	Ministère de la justice	Mauritanie	mbarekelkori@yahoo.fr +222 24 24 087
84	SANCA Adelino	Cour des Comptes UEMOA	Burkina Faso	sancalino@hotmail.com +226 70 61 35 15
85	BAL AHMEDOU TIDJANE	Cour Suprême	Mauritanie	balahmedou@yaohh.fr +222 64 73 144
86	NOUHOUM TAPILY	Cour Suprême	Mali	ntapily@yahoo.fr +223 66 75 90 83
87	AFFOUKOU D. Corneille	SYNTRAJAB	Bénin	affoukoud@yahoo.fr +229 95 56 01 17
88	BIQUEZIL NAMBAK	CCJA OHADA	Côte d'Ivoire	+225 07 28 13 64
89	BODJRENOU Augustin	MFSN	Bénin	
90	Patricia HERTZ	OIF	France	
91	Victor D. ADOSSOU	AA-HJF	Bénin	vadossou2006@yahoo.fr
92	HOUNSA Ginette	Cour Suprême	Bénin	
93	KINDJI Tranquillin	Cour Suprême	Bénin	
94	Arsène CAPO-CHICHI	Cour Suprême	Bénin	acapochi@yahoo.fr +229 92 98 99
95	Georges MOÏSE	Cour de Cassation	Haïti	gjmoise29@yahoo.com
96	Jacob ZINSOUNON	Haute Cour de Justice	Bénin	
97	Robert DOSSOU	Cour Constitutionnelle	Bénin	courconstitutionnelle2@yahoo.fr +229 21 31 60 34
98	Jean LOKENGA	UNICEF	Bénin	
99	BOUBEY OUMAROU	Cour Constitutionnelle	Niger	
100	YOLOU ZACARI	Assemblée Nationale	Bénin	+229 97 89 02 08 +229 95 84 13 50
101	POTEY Eliam	Cour de Justice CEDEAO	Nigeria	poteyeliam@yahoo.fr +234 22 50 70 73 691
102	ABOH-KPADE Jocelyne	Cour Suprême	Bénin	+229 90 03 57 90

**RAPPORT DES ATELIERS ORGANISES PAR LES
JURIDICTIONS DU FOND SUR :
« LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT PAR
LES JUGES AFRICAINS FRANCOPHONES. »**

RAPPORT DU BENIN

L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) du Bénin est un établissement de formation professionnelle de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC). Elle est chargée, entre autre, de la formation initiale et professionnelle continue des cadres de l'Administration publique générale et des collectivités locales.

Consciente de ses responsabilités, l'ENAM a décidé de reconquérir sa place sur le marché de la formation professionnelle continue à l'intention des collectivités locales. Dans cette perspective, elle a adopté en 2006 un document de stratégie de la formation professionnelle continue. Puis en 2008, elle a édité un catalogue comportant des offres de formation en direction des collectivités locales.

La présente formation initiée par l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), réalisée avec l'appui financier de l'Organisation Internationale de la Francophonie puis confiée à l'ENAM, et dont rapport est ici produit, s'inscrit dans le cadre du renforcement des capacités des juges du fond du Bénin.

La formation s'est déroulée à Cotonou à la salle de conférence du "Chant d'Oiseau" du 08 au 09 décembre 2009. Ce rapport présente les objectifs de la formation, le contenu indicatif, l'organisation de la session, le déroulement de la session, l'évaluation et les enseignements à en tirer, puis les recommandations.

I. OBJECTIFS DU MODULE

1. Objectif général

Faire connaître aux juges nationaux du fond en charge de toutes les questions liées à la justice des enfants, les normes tant nationales, régionales qu'internationales de protection des enfants afin qu'ils les appliquent au quotidien dans leur fonction juridictionnelle.

2. Objectifs spécifique

Les ateliers nationaux ont comme objectifs spécifiques :

- de renforcer les capacités techniques des juges du fond, notamment les juges des enfants sur les textes nationaux, régionaux et internationales de protection de protection des enfants ;
- de recenser et d'analyser les difficultés et leurs préoccupations actuelles pour la protection des enfants rencontrés dans l'exercice de leurs attributions ;
- de proposer les solutions idoines et des recommandations pour une meilleure protection juridique et judiciaire des droits des enfants.

II. CONTENU DU MODULE

Le présent module se compose de deux sessions :

1. les normes internationales et régionales de protection des droits des enfants ;
2. les mécanismes juridiques nationaux de protection des droits de l'enfant.

III. L'ORGANISATION DE LA SESSION

1. L'équipe de la formation

L'organisation et la gestion technique de l'atelier ont été confiées à une équipe de l'ENAM composée d'un coordonnateur et de deux formateurs expérimentés, formés spécialement par l'ENAM aux principes de l'andragogie, d'un modérateur et supervisée par le Directeur de l'ENAM.

Superviseur : Monsieur GBAGUIDI A. Noël Directeur de l'ENAM :

Coordonnateur : Madame SAIZONOU DJIVOH Eliane, Responsable de la formation continue à l'ENAM ;

Formateurs : - Madame SODJIEDO HOUNTON Rita-Félicité

- Madame BAKPE Célestine

Modérateur : Monsieur ADOSSOU Victor

2. Le Lieu

A AA-HJF a identifié un cadre approprié et d'accès facile pour abriter ledit atelier à Cotonou. Il s'agit de la salle de conférence du "Chant d'Oiseau". Dans le souci d'assurer le confort des participants une salle climatisée et bien éclairée a été retenue. La salle de formation a été correctement entretenue pendant tout l'atelier.

3. Les pauses café et déjeuner

Deux pauses café quotidiennes et le déjeuner ont été assurés avec satisfaction par le restaurant du centre.

4. Le Matériel didactique

L'ENAM a mis à la disposition des formateurs du matériel didactique moderne : flip-chart, rétroprojecteur, vidéo projecteur et ordinateur.

5. Le Secrétariat de la formation

Un Secrétariat spécial bien outillé mis en place dans un coin de la salle a régulièrement saisi, produit et mis, à temps, à la disposition des participants tous les supports pédagogiques utiles.

IV. LE DEROULEMENT DE LA FORMATION

1- Méthodes et techniques d'apprentissage

L'alternance de méthodes et techniques d'apprentissage basées sur l'andragogie a permis de maintenir l'attention et l'intérêt des apprenants d'une part, et de faciliter l'acquisition des habilités recherchées d'autres part. Cette démarche participative consiste essentiellement en une série d'exposés discussions, de travaux individuels ou de groupe en atelier, d'exercices d'application sous forme de jeux de rôle et de synthèses.

1-1 Les Exposés

La formation a été animée en Team Teaching par Madame Rita SODJIEDO et Madame Célestine BAKPE les exposés sont présentés tour à tour selon le programme établi par la direction pédagogique de l'ENAM de concert avec les formateurs. Ils portent sur les notions théoriques étayées par des exemples pris dans les expériences des apprenants.

1-2 Les Discussions

Les participants ont été très réceptifs et à travers de riches échanges entre eux et avec les formateurs certaines notions fondamentales ont été clarifiées.

3. Les ateliers

Les participants ont été répartis en groupes pour le travail en Atelier. A partir des cas étudiés en groupes, les participants ont mieux assimilé la réglementation en vigueur et ont aussi renforcé leurs capacités.

1-3 Les synthèses

A la fin de chaque séquence, des synthèses ont été faites pour présenter les points essentiels à retenir.

V. EVALUATIONS ET ENSEIGNEMENTS

Il ressort de l'évaluation :

- Maîtrise de la matière :

50% de Très satisfaits

50% de Satisfaits

- Enseignement de la matière :

50% de Très satisfaits

42% de Satisfaits

Que les objectifs de la formation ont été atteints. Les conditions de travail étaient bonnes. Les méthodes utilisées étaient satisfaisantes.

Les participants déclarent dans leur majorité être très satisfaits de ces ateliers de formation. Il y a régné une bonne ambiance favorable à l'assimilation des enseignements reçus. Les formateurs maîtrisent correctement leur matière et les enseignements dispensés sont de qualité, adaptés à la cible présente. L'animation pédagogique répond aux normes de l'andragogie. Les binômes de formateurs ont, par ailleurs, bien fonctionné, car les formateurs se sont harmonieusement relayés dans la conduite des différentes séquences. Cependant quelques imperfections méritent d'être corrigées. Elles concernent essentiellement les absences et

retards constatés le premier jour, au niveau des participants, qui ont perturbé le démarrage satisfaisant de la formation.

VI. RECOMMANDATIONS

N°I

- Considérant que le centre d'éducation surveillée est le cadre idéal susceptible de permettre une réinsertion du mineur en conflit avec la loi.
- Considérant à l'heure actuelle, le Bénin ne dispose que de quelques centres d'éducation surveillée.

L'Atelier recommande :

- La création de centre de sauvegarde de l'enfance de tous les départements
- La dotation desdits centres des moyens adéquats pour leur fonctionnement

N°II

- Considérant que la fonction des juges des enfants est considérée jusqu'ici dans notre pays, comme une fonction secondaire au sein de l'appareil judiciaire,
- Considérant qu'au fil des ans cette fonction a perdu sa valeur au point de créer une réelle désaffection des magistrats relativement à cette fonction

L'Atelier recommande :

- La valorisation de la fonction du juge des enfants pour une spécialisation de la fonction, la mise à disposition de moyens matériels et financiers suffisants.
- La nomination du juge des enfants en matière criminelle au niveau de chaque cour d'appel
- La création et la fixation des peines spécifiques et autres avantages au profit des juges des enfants.

N°III

- Considérant qu'à l'Ecole Nationale de Magistrature (ENAM) dans le cadre des Enseignement dispensés à l'endroit des auditeurs de justice aucun module de formation sur la protection des droits de l'Enfant n'est effectué
- Considérant que c'est à leur nomination que les juges des enfants recherchent et rassemblent les moyens spécifiques nécessaires à leur mission.

L'Atelier recommande :

- La création d'un module de formation sur la protection des droits de l'Enfant à l'ENAM
- Prévoir un créneau de passage, des auditeurs de justice au cours de leur stage au cabinet du juge des enfants

N°IV

- Considérant le nombre très insuffisant d'Assistants Sociaux dont dispose actuellement le Bénin
- Considérant que lesdits Assistants Sociaux au près des J.E.
- Considérant que lesdits Assistants Sociaux qui assistent le J.E. dans sa mission, ont besoin d'acquérir des outils techniques susceptible de leur permettre de remplir convenablement leurs tâches

L'Atelier recommande :

- La nomination et la formation d'Assistant Sociaux spécialisés dans les questions de protection des Enfants
- L'amélioration de leur condition de vie et de travail.

N°V

- Considérant le rôle et la place non négligeable des Educateurs Spécialisés dans la protection de l'enfance malheureuse
- Considérant le nombre sinon nul de moins très insuffisant d'Educateurs Spécialisés dont dispose notre pays

L'Atelier recommande :

- La nomination et la formation d'éducateurs spécialisés dans les questions de protection des droits des enfants
- Assurer une bonne gestion des ressources humaines disponibles pour une meilleure gestion des centres de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

N°VI

- Considérant l'apport très important des médecins psychologues dans la conclusion des missions dévolues au J.E.
- Considérant l'impact psychologique des décisions du J.E. à l'endroit du mineur

L'Atelier recommande

- La mise à disposition des cours d'appels, d'une liste d'experts psychologiques agréés.

VII. SUGGESTIONS

Les participants souhaitent :

- que les invitations leur parviennent à temps
- que les organisateurs de cette formation élargissent cet atelier pour que tous les magistrats soient au même niveau d'instruction sur la matière.

CONCLUSION

La formation s'est déroulée dans de bonnes conditions et les objectifs de la formation ont été atteints.

RAPPORT DU MALI

Du **13 au 14 Octobre 2009** s'est tenu à l'Institut National de Formation Judiciaire (**I.N.F.J**) à Bamako, le séminaire sur les droits des enfants.

Il a enregistré la participation des :

- Magistrats des juridictions de base ;
- Magistrats de la Cour d'Appel de Bamako ;
- Magistrats de la Cour Suprême du Mali ;
- Personnels d'encadrement des mineurs en détention ;
- Personnels de l'assistance sociale (voir liste des participants en annexe).

I- CEREMONIE D'OUVERTURE

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Mme le Président de la Cour Suprême : **Mme DIALLO Kaïta KAYENTAO**. Elle avait à ses côtés.

- Mr Maharafa TRAORÉ : Ministre de la Justice Garde des Sceaux ;
- Mr Oumarou BOCAR : Directeur Général de l'I.N.F.J ;
- Mr Mahamadou BOUARE, Procureur Général près la Cour Suprême du Mali.

Il importe de noter la présence du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Mali parmi les invités.

Après les mots introductifs du Directeur Général de l'I.N.F.J, le discours d'ouverture a été prononcé par Mme le Président de la Cour Suprême du Mali. Dans son intervention, elle a rappelé que ce séminaire s'inscrit dans la préparation du colloque international qui s'organise à Abidjan (Côte d'Ivoire) sur les Droits des Enfants par l'Association des Hautes Juridictions Francophones. Elle a ensuite mis l'accent sur l'intérêt que la communauté internationale accorde aux Droits des Enfants car, a-t-elle souligné, les enfants constituent l'avenir du pays et son espoir d'où une meilleure protection et une promotion de leurs droits au regard de tous les dangers auxquels ils sont exposés de nos jours.

II- DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Après une suspension de séance, le Bureau suivant a été mis en place :

- Président, modérateur : Mr Nouhoum TAPILY, Vice-président de la Cour Suprême du Mali ;
- Mr Moussa SAMAKÉ, juge des Enfants de Kita : Rapporteur du 1^{er} jour ;

- Mr Ibrahim A. MAÏGA : Assistant de Maître Amadou T. DIARRA, Rapporteur du 2^e jour.

Ensuite a lieu la présentation des participants puis l'exposé des thèmes.

Le premier thème : « **La convention relative aux droits de l'enfant** » a été développé par le **Docteur Sambala TRAORÉ**, conseiller à la Cour Suprême du Mali. Il a fait l'aperçu des grandes étapes historiques au plan international du combat ayant abouti à l'adoption à l'unanimité le 20 Novembre 1989 par l'assemblée générale de la convention relative aux droits de l'enfant.

Ces grandes étapes sont entre autres :

- La Déclaration de Genève de 1924 (S.D.N) ;
- La Charte de San-Francisco ou Charte des Nation-Unies de 1945 ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du **10 Décembre 1948** et le projet polonais de convention sur les droits des enfants déposé en 1978 sur le bureau de l'Assemblée Générale des Nations-Unies et qui mérite une place de choix ; sur les droits reconnus par la convention, le conférencier a souligné d'une part les droits civils et politiques et d'autre part les droits économiques, sociaux et culturels, comme indiqués par les deux pactes internationaux des Nations-Unies de 1966.
- Sur l'apport de la convention, le conférencier a fait remarquer qu'elle a eu le mérite de rassembler tous les droits de l'enfant dans un texte unique et d'avoir mis l'accent sur les principes de non discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant dans toutes les décisions le concernant.
- Sur le mécanisme universel de contrôle de l'application de la convention, le **Docteur TRAORÉ** souligne l'institution du comité des droits de l'enfant : sa composition dix (10) experts et sa mission : celle de contrôler l'application de la convention à travers l'examen des rapports initiaux et périodiques produits par les Etats parties.

L'une des missions du comité selon le conférencier est la promotion des droits de l'enfant à travers les séminaires, colloques, l'assistance des Etats en expertise, dans le domaine qui lui est propre et le suivi de ses recommandations dans les Etats membres.

En conclusion, le **Docteur Sambala TRAORÉ** affirme qu'à la différence de nombreux instruments internationaux de protection et promotion des droits humains, le comité n'est pas habilité par la CIDE à recevoir et à examiner les communications émanant des Etats et des victimes d'une quelconque violation des droits énoncés par la convention ; Que cependant, cette faiblesse ou vide juridique de la convention pourra être comblée par la faculté reconnue aux institutions spécialisées des Nations-Unies telle que l'**UNICEF** de participer à l'examen des rapports ou de déposer des rapports alternatifs ou contre rapports.

- D'espérer l'application directe en droit interne des dispositions de la convention jugée « claires » conformément à l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation française de **Mars 2005**.

- Souhaiter de plus en plus l'invocation par les plaideurs devant les juridictions maliennes des dispositions de la CIDE.

III- DEUXIÈME THÈME

« La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant est adoptée en Juillet 1990 et entrée en vigueur en 1999. Le professeur **Amadou T. DIARRA**, Avocat à la Cour, faisant sien en partie de l'historique du premier conférencier plus la Charte de l'O.U.A en 1963, les règles de Beijing de 1985 adoptées en **Juillet 1990** et entrées en vigueur en 1999. Maître Diarra a ensuite souligné que la charte contient 48 articles.

- La 1^{ère} partie qui traite des aspects normatifs va du **1^{er} aux 31 articles**. L'Enfant est défini à l'article 2 comme étant un être humain âgé de moins de 18 ans. Malgré le classement désordonné des droits, Maître DIARRA à l'instar du 1^{er} conférencier a distingué les droits civils et politiques (droit à la vie (art4), protection de la vie privée (art10) ; protection contre les pratiques négatives, sociales et culturelles (art22) ; des droits économiques, sociaux et culturels, droit au développement (art5), droit à l'éducation (art11) ; loisirs ; activités récréatives et culturelles (art12) ; formation professionnelle (art13), santé et services médicaux (art141) ;
- Au titre des devoirs le conférencier a souligné deux types d'obligations : celles à la charge des parents (art20) et celles qui pèsent sur les enfants (art31).
- La deuxième partie est consacrée aux aspects institutionnels (art31 à 48). Maître DIARRA de souligner que l'OUA devenue l'UA a institué le comité des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant de **11** membres, qui a une mission de promotion des droits et une mission de protection, sa saisine est étendue à tout individu et ses rapports sont publiés après examen par la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. A la vérité, a souligné **Maître DIARRA**, les dirigeants africains ont voulu marquer l'adoption de l'organisation de la protection, de la défense et de la promotion de l'enfant africain aux besoins réels des Etats.

IV- S'AGISSANT DE LA PORTE DE LA CHARTE

Le conférencier a affirmé qu'en tant que traité ratifié, l'invocabilité devant les juridictions ne pose pas de problème majeur. Cependant, il s'est interrogé sur une série de problèmes susceptibles de se poser aux praticiens que nous sommes :

- Les problèmes posés par les traditions culturelles africaines ;
- L'absence d'inventaire des coutumes africaines négatives ou positives ;
- L'invocabilité des valeurs ou coutumes africaines ;
- La recevabilité par le juge des coutumes reconnues par le traité en tant que valeur conventionnelle.

Maître DIARRA a ensuite présenté quelques textes compilés et rangés sur l'administration de la justice pour mineurs :

- La **CIDE** de **1989** ;
- Les principes directeurs de **Riyad de 1990** sur la prévention de la délinquance juvénile.
- La charte africaine des Droits et du Bien-être de **1990** ;
- Les règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990) ;
- Ensemble des règles minima des Nations-Unies (O.N.U) concernant l'administration de la justice pour mineurs ou règles de Beijing (1985). Il a cité aussi d'autres instruments non spécifiques aux enfants mais qui peuvent se rapporter à eux, de façon générale en tant qu'être humain. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ;
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels ; inhumains et dégradants (1984) ;
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ;
- Les règles minima des Nations-Unies pour les traitements des détenus (1955).

V- LA DEUXIÈME JOURNÉE

Le séminaire a été marqué par l'intervention de Madame KEÏTA Djénéba KARABENTA, Président du Tribunal pour Enfants de Bamako. La conférencière a fait un bref exposé sur le thème intitulé : « **Présentation générale de la loi portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs** ».

En premier lieu, elle a évoqué les difficultés rencontrées en ce qui concerne les litiges mettant en cause les majeurs et les mineurs mais aussi sur les difficultés auxquelles, on peut être confronté au cours de l'instruction des dossiers.

Madame le président a également fait un aperçu sur la durée de la détention avant de montrer les convergences et les divergences qui se trouvent dans les deux textes relatifs aux droits de l'Enfant à savoir :

- Le Code de Protection de l'Enfant ;
- La loi portant sur la minorité pénale et institution des juridictions pour mineurs.

Elle a donné un éclaircissement sur les obligations et les prérogatives du Juge des Enfants au cours d'une procédure. La conférencière a parlé de la caducité du code de protection tout en montrant que ce code n'a pas été ratifié parce qu'une loi de ratification n'a été prise en la matière.

Un certain nombre de problèmes a été souligné par la conférencière en ce qui concerne l'applicabilité de la loi portant sur la minorité pénale et le code de protection. Après son exposé un certain nombre de propositions et de recommandations ont été faites par les participants pour pallier aux difficultés qui existent dans l'applicabilité de ces deux textes sus indiqués.

Des recommandations ont été formulées à savoir :

- Faire la relecture et la fusion de la loi portant sur la minorité pénale et le code de protection de l'Enfant ;
- Dire et montrer l'urgence qui apparaît dans l'intérêt d'une relecture des textes.

VI- LE QUATRIEME CONFERENCIER

Mr Amadou Kaly DIALLO avait pour thème : « ***l'Enquête, la poursuite, le jugement et autres aspects d'encadrement de la délinquance juvénile*** ».

Après une introduction historique et sociologique du droit des enfants, il a campé dans des termes clairs et précis le déroulement de l'enquête, de la poursuite, du jugement et les mesures d'éducation, de garde, de surveillance et de placement, tout en rappelant les règles à respecter dans chaque matière.

Au terme des exposés ci-dessus, les problématiques suivantes ont été évoquées :

- Différence entre la convention et la charte ;
- Suivi par le comité des droits de l'Enfant des rapports initiaux et périodiques après leur examen ;
- La notion d'Enfant,
- La détermination de l'âge de l'enfant ;
- L'applicabilité des coutumes et valeurs culturelles reconnues par la charte ;
- La valeur conventionnelle des coutumes africaines reconnues par la charte ;
- La dévolution des affaires dans lesquelles les mineurs et les majeurs sont impliqués ;
- L'insuffisance des structures étatiques adéquates des enfants en danger ;
- Le disfonctionnement de la juridiction pour mineurs au niveau de la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel et de la Cour d'Assises ;
- La contradiction des articles 145 du code de protection de l'enfant (CPE) et les articles 22 et 27 de la loi portant sur la minorité pénale ;
- Les difficultés d'application des textes de la minorité pénale.

A l'issue des débats, les résolutions et recommandations suivantes ont été adoptées.

VII- LES RECOMMANDATIONS

- Le séminaire recommande de faire la relecture et la fusion de la loi portant sur la minorité pénale et le code de protection de l'Enfant dans un seul texte conforme à la convention relative aux droits des Enfants et à la Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant, tout en s'inspirant des déclarations des principes directeurs et règles minima des Nations Unies en la matière ;
- Recommande à l'Etat du Mali, la production des rapports périodiques pour le comité de contrôle des Droits de l'Enfant et de la Commission d'experts instituée par la Charte ;
- Invite les praticiens à utiliser tous les moyens légaux mis à leur disposition en vue de déterminer de façon précise l'âge des enfants contrevenants ou en danger ;
- L'application directe par les praticiens des coutumes et valeurs culturelles positives reconnues par la charte ;
- Recommande le déferrement des affaires dans lesquelles les mineurs et les majeurs sont impliqués devant le Tribunal pour Enfants ;
- Recommande aux pouvoirs publics la création des structures Etatiques de placement des enfants en danger auprès de tous les Tribunaux pour Enfants ;
- Rendre opérationnelles les Chambres Correctionnelles et les Cours d'Assises pour Mineurs.

Bamako, le 14 Octobre 2009

A l'Institut National de Formation Judiciaire (I.N.F.J)

Le rapporteur général :

Mr. Ibrahim A. MAÏGA

RAPPORT DU NIGER

La Cour Suprême du Niger, avec l'appui de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF) et en partenariat avec l'Equipe d'Appui Conseil en Gouvernance (EACG), a organisé du 12 au 14 octobre 2009 un atelier national de formation au profit des juges du fond sur les normes de protection des droits de l'enfant au Niger.

Dans le souci de la création d'un environnement juridique et judiciaire plus protecteur de l'enfant, cet atelier devait constituer pour les juges un creuset de formation sur les instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'enfant, mais également des journées de réflexion et d'échanges sur les droits de l'enfant, devant aboutir à une meilleure application des normes existantes dans l'exercice de leurs fonctions.

L'atelier, qui a duré trois (3) jours, a regroupé des magistrats du siège et du parquet des cours d'appels et des tribunaux de grande instance (présidents, procureurs généraux, procureurs de la république, conseillers, substituts généraux, juges des mineurs, juges au tribunal). Il avait pour objectif général de familiariser les participants avec les normes juridiques de protection des droits des enfants et pour objectifs spécifiques de leur permettre d'identifier toutes les normes juridiques nationales, régionales et internationales de protection des droits des enfants, de connaître leurs contenus et de les appliquer, de recenser les difficultés rencontrées et proposer des solutions juridiques et pratiques.

Conformément à ces objectifs, les thèmes suivants ont été retenus :

1. Les normes nationales et internationales de protection des droits de l'enfant ;
2. Le juge national et la protection des droits de l'enfant : le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi ;
3. Etude de cas : le travail des enfants, la protection de l'enfant dans les procédures de divorce et les conflits familiaux, la protection de mineur auteur ou victime d'infraction.

La cérémonie d'ouverture officielle de l'atelier a eu lieu le lundi 12 octobre 2009 au Palais des Congrès de Niamey, sous le haut patronage du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en présence des Présidents des Institutions de la République et de plusieurs membres du gouvernement.

Elle a été marquée par deux (2) temps forts, à savoir le mot de bienvenue de la Cour Suprême, prononcé par le Conseiller Adama Harouna, et le discours d'ouverture du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Dans son intervention, au nom de Monsieur le Président de la Cour Suprême, le Conseiller Adama Harouna a mis l'accent sur la problématique de l'effectivité des droits de l'enfant ainsi que les difficultés que pose leur application au juge national, avant de mettre en exergue les objectifs de l'atelier et l'intérêt de ses thèmes pour les participants.

Pour sa part, le Garde des Sceaux a insisté sur les efforts déployés par le gouvernement pour le strict respect des lois et règlements de la République, avant de remercier l'AA-HJF et l'OIF pour leur appui inestimable pour cette formation des magistrats nigériens en matière de protection des droits de l'enfant.

De manière spécifique, le Ministre de la Justice a rappelé les principales missions de son département ministériel qui sont, entre autres, de veiller à l'application effective des instruments juridiques nationaux,

régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme et de la personne humaine, de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les violations de ces droits et de proposer les solutions appropriées.

C'est à toutes ces fins qu'une direction des Droits de l'Homme et de l'Action sociale a été créée au Ministère de la Justice, avec entre autres attributions, le suivi, avec les structures concernées, de l'application stricte des dispositions légales relatives à la protection de l'enfant et du cadre familial.

Abordant la problématique de la protection des droits de l'enfant, le Ministre a dit qu'elle constitue un thème d'actualité dans le monde d'aujourd'hui, au regard des multiples interrogations qu'elle suscite et de l'important rôle de pérennisation du patrimoine familial et social que joue l'enfant, rôle qui lui vaut dans toutes les sociétés du monde en général et en Afrique en particulier, la plus grande affection et le plus grand soin.

Il a cependant déploré que le choc des civilisations et la mondialisation aient créé des valeurs nouvelles, souvent contraires à l'environnement social dans lequel doit évoluer l'enfant africain, creusant ainsi un fossé profond entre ses droits proclamés et l'effectivité de leur jouissance. Du coup, son statut social a périclité et s'est même désagrégé et, de gage de prospérité et perpétuation socioculturelle, l'enfant est devenu un instrument des passions des adultes, un mineur en danger ou en conflit avec la loi.

Ainsi, a regretté le Garde des Sceaux, par la force des choses, l'enfant est devenu un paria social, exposé à tous les avatars sociaux les plus graves : enfant soldat, esclave sexuel, détenu dans des conditions effrayantes ou même vendu comme esclave.

Partant de ce constat, le Ministre a estimé que la situation de l'enfant africain doit créer chez les juges, gardiens des libertés, une volonté de réparation de ce drame né de la déliquescence de nos valeurs traditionnelles, de la pauvreté sans cesse accrue, des conflits armés les plus meurtriers, de la maladie et d'une crise sociale déchirante, consécutive à la désintégration de la cellule familiale.

Au regard de tout ceci et conformément à son rôle de régulation, le juge doit maîtriser le contenu des droits de l'enfant et accepter de les appliquer au quotidien, dans une mesure compatible avec nos spécificités, en tenant compte de ce que ces droits ne sont pas différents des droits de l'homme tout court et qu'ils ne peuvent donc s'exprimer en marge de ceux-ci.

Ce qui est important, a dit en substance le Garde des Sceaux, c'est de bien situer et d'identifier les intérêts de l'enfant, l'essentiel étant de faire coïncider droits de l'enfant et droits de l'homme tout court, droits de l'enfant et exercice légitime de l'autorité parentale, droits de l'enfant et apprentissage de la vie, droit de l'enfant et exigence d'un développement économique soutenu.

Il a encouragé les participants à axer leurs réflexions sur ces aspects, en espérant qu'au sortir de leurs travaux toutes les questions que posent les droits de l'enfant retrouveront des réponses compatibles avec nos réalités.

Après la cérémonie d'ouverture, les travaux de l'atelier ont débuté aux environs de 10 heures à l'hôtel Concorde. Un bureau de séance a été préalablement mis en place. Il est composé ainsi qu'il suit :

- Président : M. Adama Harouna, Conseiller à la Cour Suprême, en même temps modérateur ;

- Rapporteur général : M. Ibra Laouel Lélégomi, Premier Substitut général près la Cour d'Appel de Zinder.

Les thèmes développés sont les suivants :

1. Les normes de protection des droits de l'enfant (normes internationales et normes nationales), présenté par M. Ibrahim Malam Moussa, Substitut général près la Cour Suprême ;
2. Le juge national et la protection des droits de l'enfant : le mineur en danger, le mineur en conflit avec la loi et les stratégies nationales de protection, présenté par M. Alou Arzika, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey ;
3. Etude de cas (le travail des enfants, la protection de l'enfant dans les procédures de divorce et les conflits familiaux, la protection du mineur auteur ou victime d'infraction), présenté par M. Adama Harouna, Conseiller à la Cour Suprême.

Une journée a été consacrée à chaque thème. Le dernier thème a fait l'objet d'une communication et de travaux en commissions.

Journée du 12 octobre 2009 : Les normes de protection des droits de l'enfant.

Ce thème, présenté par le Substitut général Ibrahim Malam Moussa, est divisé en deux sous-thèmes : les normes internationales de protection des droits de l'enfant et les normes nationales de protection des droits de l'enfant.

Au préalable, le conférencier a rappelé que les premières difficultés concernant les droits de l'enfant ont été perçues en Europe et aux Etats-Unis, à la faveur de la Révolution industrielle et des pratiques qu'elle a générées. Il a ensuite posé ces questions dont les réponses conditionnent une bonne compréhension de la problématique des droits de l'enfant :

- Quels sont les droits de l'enfant ?
- Les droits de l'enfant sont-ils différents des droits de l'homme ?
- Quels outils appliquer ?
- Comment mettre en œuvre les droits de l'enfant ?

Ainsi, dans un souci d'organisation, il a procédé à une catégorisation des normes concernant l'enfant selon qu'elles sont internationales, régionales ou sous-régionales ou nationales. Mais avant, il a précisé les catégories d'enfants concernées. Il s'agit de tous les enfants sans distinction de sexe, d'âge, de race ou de position sociale.

Abordant le premier sous – thème, le conférencier a dressé la liste des conventions internationales de protection des droits de l'enfant, en précisant la date de leur adoption, celle de leur ratification par le Niger et leur objet. Il les a classées en deux grands groupes : les normes internationales générales et les normes internationales spécifiques à l'enfant. Il a identifié les normes générales ainsi qu'il suit :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 à laquelle le Niger a adhéré par succession ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le Niger y a adhéré le 7 mars 1986 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée Générale des Nations Unies ; le Niger y a adhéré le 7 mars 1986.

Quant aux conventions spécifiques à l'enfant, il les a répertoriées comme suit :

- la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE), adoptée à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ; ratifiée par le Niger le 30 août 1990 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 26 avril 2000 ; le Niger y a adhéré le 17 novembre 2003 (loi 2003-39 du 17 novembre 2003, JORN n° 2 du 15 janvier 2004) ;
- la Convention internationale sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 7 novembre 1962 ; ratifiée par le Niger le 1^{er} mars 1965 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et concernant la participation des enfants aux conflits armés ;
- la Conférence de La Haye sur la coopération et la protection des enfants en matière d'adoption internationale, adoptée le 10 mai 1993 par la Conférence de Droit international privé ;
- la Convention sur la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 à Palerme (Italie) ; ratifiée par le Niger le 2 juin 2004 ;
- la Convention n° 238 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, adoptée à Genève (Suisse) le 26 juin 1973 ;
- la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999 à Genève (Suisse) ; ratifiée par le Niger le 14 août 2000 ;
- les Principes directeurs des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) ;
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ;
- Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice des mineurs (Règles de Beijing – 29 novembre 1985).

Pour ce qui est des normes régionales, le conférencier les a traitées dans l'ordre suivant, en adoptant la même démarche qu'en ce qui concerne les normes internationales :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par la 18^{ème} Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya), ratifiée par le Niger le 15 juillet 1986 ; entrée en vigueur le 21 octobre 1986 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, conclue en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie) ratifiée par le Niger le 11 décembre 1996, JORN n° 1 du 1^{er} janvier 1997 ; entrée en vigueur le 29 novembre 1999 ;
- l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé à Abidjan le 27 juillet 2005.

Enfin, le conférencier a fait la situation des normes nationales de protection des droits de l'enfant qu'il a classées en deux (2) groupes : les normes nationales générales et les normes nationales spécifiques à l'enfant.

Les normes générales sont :

- la Constitution du 18 août 2009 ;
- le code civil ;
- le code du travail ;
- le code pénal ;
- la loi 2007-30 du 3 décembre 2007 portant régime de l'état civil au Niger ;
- la loi 98-12 du 1^{er} juin 1998 portant loi d'orientation du système éducatif du Niger ;
- l'ordonnance 84-33 du 23 août 1984 portant code de la nationalité nigérienne, modifiée par l'ordonnance 99-17 du 4 juin 1999 ;
- la convention collective interprofessionnelle du 15 décembre 1972.

Quant aux normes nationales spécifiques à l'enfant, qui a constitué le deuxième sous – thème, le conférencier les a répertoriées ainsi qu'il suit :

- l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 portant création, composition, organisation et attributions des juridictions des mineurs (recueil ARJUDI, éd. 2008) ;
- la loi 67-15 du 18 mars 1967 relative à la défense des intérêts civils des mineurs devant les juridictions répressives (recueil ARJUDI, éd. 2008) ;
- le décret 2006-23/PRN/MJ du 20 janvier 2006 portant application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs (recueil ARJUDI, éd. 2008) ;

- l'arrêté n° 004/MJ/DAP/G/DIR du 16 janvier 2008 portant création du comité national chargé de l'application du travail d'intérêt général dans les juridictions pour mineurs (recueil ARJUDI, éd. 2008).

Ces deux exposés ont été suivis de riches débats ayant suscité des questions et des observations très pertinentes auxquelles le conférencier et le modérateur ont apporté des réponses satisfaisantes.

Les questions principales soulevées par ce thème ont été celles de savoir si le juge national est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux relatifs à l'enfant ; si oui, doit-il tenir compte du seul intérêt de l'enfant ou de celui de tout son environnement ? Peut-on au stade actuel affirmer que notre législation est complète ?

Il a été précisé que tous les instruments internationaux, dès leur ratification, sont intégrés à l'ordonnement juridique national et doivent être appliqués par le juge. La difficulté réside cependant dans la détermination par le juge des normes effectivement applicables au regard de leurs modalités particulières de formulation.

S'agissant de la législation nationale, le constat s'impose qu'elle est encore incomplète, beaucoup de conventions n'ayant pas fait l'objet de textes internes d'application.

Journée du 13 octobre 2009

La deuxième journée a été consacrée au thème « Le juge national et la protection des droits de l'enfant : le mineur en danger et le mineur en conflit avec la loi ». Ce thème a été présenté par M. Alou Arzika, Conseiller à la Cour d'Appel de Niamey.

Le conférencier a de prime abord précisé que c'est l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 qui est le texte de base en matière de protection des droits de l'enfant au Niger. Les difficultés rencontrées dans l'application de cette ordonnance ont conduit à la définition d'un certain nombre de stratégies, notamment à travers les comités locaux et les services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP).

Il a par la suite rappelé la spécificité de l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 qui a en quelque sorte domestiqué les différentes conventions internationales (la CDE, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples) ratifiées par le Niger, pour permettre aux magistrats, en particulier les juges des mineurs, d'être mieux outillés.

L'intervenant a d'abord précisé que l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999 comporte deux parties : une première partie relative aux règles applicables au mineur en conflit avec la loi et une deuxième partie concernant la protection du mineur en danger. Puis il a décrit la compétence du juge des mineurs (compétence d'attribution et compétence territoriale) avant de s'appesantir sur les différents modes de saisine de ce magistrat, en référence à l'article 13 de l'ordonnance qui exclut l'auto saisine du juge des mineurs. Ceci l'a amené à faire certaines remarques.

La première remarque est relative au caractère vague de l'expression « juridictions des mineurs » qui semble être utilisée à l'article 13 en lieu et place du juge des mineurs.

La deuxième remarque consiste en ce que les père, mère et tuteur, auxquels la loi accorde le droit de faire des signalements, sont fréquemment à l'origine des dangers encourus par l'enfant ; ils ne peuvent pas donc, en toute logique, se dénoncer eux-mêmes.

L'exposant a ensuite abordé les différentes décisions du juge des mineurs en matière de protection de l'enfant à travers l'information obligatoire, la détention provisoire et le jugement, en précisant les particularités de procédure relatives à tous ces aspects.

Il a conclu cette partie de son intervention en mettant en exergue les difficultés en présence relativement à la mise en œuvre de l'ordonnance 99-11 du 14 mai 1999, notamment les enquêtes sociales (difficiles à mener, le ministère de la Justice ne disposant pas de travailleurs sociaux et de moyens de déplacement appropriés), alors même que ces enquêtes sont une obligation légale découlant de l'article 18 alinéa 2 de l'ordonnance.

De même, il a relevé l'omission par la loi 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire, de la chambre des mineurs au niveau de la cour d'appel, alors même que cette formation est prévue par l'article 28 de l'ordonnance. De ce fait, les dossiers des mineurs en appel sont dans la pratique jugés de la même manière que ceux des majeurs, en violation de la loi.

Le conférencier a par ailleurs indiqué que l'ordonnance 99-11 place le juge des mineurs au centre du dispositif relatif à la protection judiciaire de l'enfant. Sa mission protectrice et éducative nécessite à la fois une grande motivation et une constante disponibilité, de même qu'elle implique des moyens matériels et humains qui malheureusement font défaut ; d'où la nécessité de la définition de stratégies nationales, ensemble de mesures de substitution, aptes à combler les lacunes.

Ces stratégies nationales ont constitué la deuxième partie de l'exposé de M. Alou Arzika. Selon lui, elles se sont développées à travers les comités locaux (CL) et les services éducatifs, judiciaires et préventifs (SEJUP).

Faisant l'historique de ces deux structures, l'intervenant a précisé que la nécessité de leur institution s'est révélée après seulement deux (2) années d'application de l'ordonnance 99-11, période au cours de laquelle sont apparues les difficultés de sa mise en œuvre du fait de l'inexistence de certains dispositifs nécessaires aux mesures éducatives et de protection.

Dès lors, le recours au service d'autres professionnels s'est imposé aux juges des mineurs, notamment lorsqu'ils ordonnent des expertises éducatives et/ou médicales, ou lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures éducatives.

C'est dans cette optique qu'un séminaire a été organisé en 2001 par le projet « Justice des mineurs » autour du thème « La problématique de l'enfance en difficulté au Niger : quelle stratégie d'intervention ? ». Au sortir de ce séminaire, il a été convenu que seule une synergie d'actions est susceptible de répondre à cette préoccupation.

C'est ainsi qu'ont été créés dans les juridictions des mineurs, les comités locaux, sous la présidence du magistrat faisant office de juge des mineurs, chargé de coordonner et mettre en synergie l'ensemble des compétences et des ressources disponibles de son ressort.

Pour ce qui concerne les SEJUP, le conférencier a indiqué qu'avant 2007, ce service fonctionnait de façon informelle. Il a fallu attendre le 30 avril 2007 pour que le ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant prenne un arrêté n° 08 portant création et organisation des SEJUP au niveau régional et départemental, et animés par des agents éducateurs, ayant de préférence le profil de cadres de l'action sociale, psychologues, sociologues, juristes ou éducateurs spécialisés.

Au cours de son exposé, l'intervenant a donné d'amples précisions sur les attributions et le fonctionnement des comités locaux et des SEJUP.

A l'issue de son intervention, des débats très fournis ont eu lieu et ont donné l'occasion aux participants de poser de nombreuses questions auxquelles des réponses satisfaisantes ont été données.

Journée du 14 octobre 2009

La troisième journée a été consacrée à des études de cas portant notamment sur le travail des enfants, la protection de l'enfant dans les procédures de divorce et les conflits familiaux, la protection du mineur auteur ou victime d'infraction. Ces différents sujets devaient normalement être traités directement en commission avant d'être discutés en plénière. Cependant, compte tenu de leur importance, il a été convenu de les exposer brièvement sous forme de communication, de manière à mettre en exergue les problématiques qu'ils induisent.

Cette communication a été faite par M. Adama Harouna, Conseiller à la Cour Suprême, qui s'est surtout appesanti sur le travail des enfants, afin de donner des pistes de réflexion aux participants au cours des travaux en commission.

Il a d'abord dégagé une définition de l'enfant avant de préciser les différentes formes du travail des enfants, notamment le travail acceptable et le travail inacceptable, lui aussi classé en deux volets : les travaux dangereux et les pires formes de travail.

Après avoir fait un bref historique de la question, qui a permis de situer l'origine du phénomène, ses différentes manifestations dans l'espace et le temps, les réactions qu'il a suscitées et leurs fondements, il a dégagé la problématique de la suppression du travail des enfants dans les économies du tiers monde, tout en précisant les déterminants de ce travail et les formes de lutte engagées pour son éradication.

S'agissant de la protection de l'enfant dans la procédure de divorce et les conflits familiaux, l'intervenant a donné des indications sur la notion de protection, son contenu et sa finalité, les mesures de protection possibles, leur nature et leur durée, les enfants concernés, le juge compétent, la procédure et ses organes, ainsi que sur les prérogatives du parquet et la notion de conflits familiaux.

Pour ce est enfin de la protection du mineur auteur ou victime d'infraction, il a donné des indications sur les degrés de la responsabilité pénale, les mesures de protection possibles à chaque étape de la procédure, les mesures particulières d'exécution des peines, les mesures de protection de l'enfant victime par rapport à l'auteur et au lieu de l'infraction, les autorités compétentes et leurs rôles, les modalités de la réparation du préjudice, l'avis du mineur et sa portée, les devoirs du représentant légal, la gestion des sommes allouées au mineur et le rôle du parquet tout au long de la procédure.

Après cet exposé, les participants se sont scindés en trois groupes pour former les trois commissions ayant eu à traiter les thèmes suivants :

- Commission n° 1 : Les normes internationales de protection de l'enfant : atouts et faiblesses

- Commission n° 2 : Les normes nationales de protection des droits de l'enfant : rapports avec les normes internationales ; atouts et faiblesses
- Commission n° 3 : Le travail des enfants : problématique et situation actuelle au Niger. Faut-il supprimer le travail des enfants ?

Chaque commission a désigné en son sein un rapporteur.

Après les travaux en commission, la plénière a repris aux environs de 13 heures. Chaque rapporteur a exposé les conclusions de sa commission, exposé suivi de débats.

A l'issue des exposés et des débats, les participants ont formulé trois séries de recommandations dont les textes sont joints au présent rapport.

Il est à noter que chaque jour un rapporteur a été désigné pour faire le point des travaux de la journée. Son rapport est discuté et adopté le lendemain avant l'exposé du jour.

Les travaux de l'atelier se sont achevés le mercredi 14 octobre 2009 aux environs de 16 heures. La cérémonie de clôture a été marquée par deux (2) temps forts :

- la lecture des recommandations par un participant ;
- le mot de clôture prononcé au nom de Monsieur le Président de la Cour Suprême par Monsieur Adama Harouna, Conseiller à la Cour Suprême.

Fait à Niamey le 14 octobre 2009

Le Rapporteur général

Ibra Laouel LELEGOMI